UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

L'OUVRIÈRE

DEVANT LES LOIS DU TRAVAIL

ET

DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

E. AUZÉBY

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
1911

L'OUVRIÈRE

DEVANT LES LOIS DU TRAVAIL

ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

L'OUVRIÈRE

DEVANT LES LOIS DU TRAVAIL

ET

DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

E. AUZÉBY

ACAD. LUGD.BAT. BIBL.

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
1911

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur d'Histoire du Droit.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Chausse, *président.*
Rist,
Nogaro, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

L'OUVRIÈRE

DEVANT LES LOIS DU TRAVAIL

ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

INTRODUCTION

Les mots ouvrier, ouvrière, ont une extension variable dans la langue ordinaire et dans les textes de lois. De sorte qu'il est difficile de savoir exactement ce qu'il faut entendre par là. L'appellation ne paraît plus ni « impie » ni « sordide » depuis que la fonction éprouve les bienfaits de la sympathie générale. Aussi on abuse tous les jours de ces termes et bientôt, tous ceux qui travaillent, voudront être des ouvriers. Il importerait donc, dans la grande famille des travailleurs, de délimiter le genre ouvrier. Nous pouvons arriver à une définition à peu près exacte par une série d'exclusions.

L'ouvrier n'est pas celui qui compose ce qu'on nomme la population ouvrière. Celle-ci, portion considérable de la population active, est, somme toute, l'ensemble des gens de condition modeste

qui doivent uniquement à leur travail des ressources plus ou moins élevées, mais jamais considérables. Cette expression contient à coup sûr les ouvriers, mais aussi une foule d'autres éléments. Elle est donc trop large et trop vague. L'ouvrier n'est pas non plus celui qui est protégé par les lois ouvrières car les dispositions législatives protectrices des travailleurs s'appliquent souvent indistinctement aux ouvriers proprement dits, et aux employés, commis, etc. La loi ne définit ni l'ouvrier ni l'employé, mais la distinction est facile. Sans insister, disons simplement que le critérium de différenciation de l'ouvrier et de l'employé réside non dans le mode et le taux de la rémunération, mais dans la nature des services rendus. Si l'accomplissement de ces services exige des qualités d'ordre moral et intellectuel plutôt que physique, nous aurons des employés ; s'il nécessite surtout des efforts musculaires nous aurons des ouvriers.

Il ne suffit pas davantage de vivre au jour le jour pour être un ouvrier. Les portefaix, commissionnaires, camelots, qui sont aussi dénués d'avance, ne sont pas des ouvriers parce qu'ils s'adressent directement au public, sans l'intermédiaire d'un patron. D'ailleurs, l'ouvrier peut avoir d'autres sources de revenus que celles nées de son travail. Il peut être capitaliste sans cesser d'être ouvrier.

Il reste que le mot ouvrier est un terme générique pour désigner celui qui fait œuvre de sa main,

qui travaille manuellement. On confond alors le travailleur autonome, petit artisan, le salarié, ceux qui reçoivent des appointements annuels, etc...

Enfin dans un sens juridique strict, on doit appeler ouvrier celui qui reçoit un salaire à l'occasion d'un travail manuel accompli pour le compte d'un patron, et dont l'embauchage et le renvoi demeurent toujours discrétionnaires. Dans ce concept, le salaire, la dépendance, l'instabilité, sont les caractéristiques de l'ouvrier. Le taux du salaire et le mode de rémunération n'importent pas. On peut toutefois remarquer — et cela permettra à la définition de n'être pas trop souvent en défaut — que peu de travaux manuels sont rémunérés plus de 3.000 francs par an, somme au-delà de laquelle il serait difficile au point de vue social de se considérer comme ouvrier, et remarquer aussi que ceux qui les exécutent reçoivent très fréquemment leur salaire puisqu'ils sont dans presque tous les cas assez dépourvus d'avances pour ne pouvoir subsister autrement.

La définition de l'ouvrier convient à l'ouvrière. Notons cependant que les efforts musculaires qu'on demande à la femme sont généralement assez faibles et que la profession de beaucoup d'entre elles exige plutôt de l'adresse manuelle que de la force. D'ailleurs les efforts d'attention, le travail prolongé, la résistance à la fatigue dans la station debout, la rapidité des gestes ou leur répétition incessante, usent autant que des efforts musculaires intenses.

Pour nous résumer, nous définirons l'ouvrière, *stricto sensu* : la femme qui travaille chez elle ou chez autrui pour le compte d'un patron (ou d'un intermédiaire) et contre paiement d'un salaire.

La population féminime laborieuse est évaluée (1) à 7.693.000 personnes, soit un peu plus du tiers (39 0/0) de la population totale. Si nous défalquons, de ce chiffre global.

les femmes, chefs d'établissement.....	2.782.724
les petites patronnes	760.000
les salariées, autres que les ouvrières ou employées	1.196.398
	4.739.122

il restera 2.953.878 ouvrières ou employées.

Les résultats de recensement ne permettent pas de distinguer l'ouvrière de l'employée. A cette masse, il faudrait ajouter le nombre des ouvrières travaillant à domicile, catégorie intéressante, puisque c'est elle, précisément, qui est soumise au Sweating System. Là encore, les indications recueillies sur les bulletins de recensement ne permettent pas d'indiquer un chiffre sûr. Cependant, le service de statistique générale a établi qu'il y avait environ 540.000 ouvrières à domicile.

C'est donc un total de trois millions et demi de femmes qui travaillent comme ouvrières ou employées. La prospérité de la nation est, dans une proportion considérable, liée à l'activité de cette

(1) Résultats statistiques du recensement général de 1906. *Bulletin de l'Office du Travail*, 1911.

importante fraction de la population. Or, il s'agit de femmes : elles ne sont pas seulement ouvrières, elles sont aussi épouses et mères. Cette triple activité est plus ou moins favorisée par les mœurs, les lois, les institutions. D'une façon générale, il faut avouer que les triples fonctions de la femme ouvrière ne peuvent s'exercer parallèlement, avec la même intensité, comme il serait souhaitable. La femme doit malheureusement choisir entre son métier d'ouvrière et sa mission d'épouse et de mère. Rares, dans l'état actuel, sont celles qui peuvent mener de front ces trois charges. De là, des désordres si graves, au point de vue social, qu'ils constituent une question angoissante.

Le rôle de salariée est un rôle purement artificiel qui n'existait pas il y a un siècle. Avant la Révolution industrielle, la femme ne travaillait point à l'extérieur pour autrui. La femme n'est pas ouvrière par nature, elle est seulement épouse et mère. Son rôle social est antérieur et supérieur à son rôle économique. Ces considérations portent à souhaiter, pour la femme, la suppression du travail salarié. On voudrait réinstaller la femme au foyer et la voir se consacrer exclusivement aux soins du ménage, laissant aux hommes le souci d'aller au dehors gagner le pain de tous. La femme, selon le catéchisme positiviste, doit être affranchie de tout travail extérieur, « afin qu'elle puisse remplir sa sainte destination sociale » (1).

---

(1) Catéchisme positiviste, p. 260.

Michelet demande pour elle « un travail doux, lent, coupé, volontaire, toujours en vue de ce qu'elle aime, pour son mari ou son enfant » (1). Karl Marx voulait que le salaire de l'ouvrier suffise à l'entretien de la famille, et, en 1897, au Congrès de Zurich, on proposa l'interdiction générale du travail pour la femme. Cette motion fut repoussée, pour des motifs pratiques, à la suite d'un discours de Bebel. C'est qu'en effet, il est devenu presque impossible de renoncer à ce rôle économique de la femme, si écrasant et si absorbant qu'il soit. Jules Simon n'exempte pas absolument la femme de tout travail mercenaire, à cause de la faiblesse des salaires du mari et pour la soustraire à l'oisiveté dans laquelle elle tombe, lorsqu'elle ne s'occupe que des travaux domestiques. D'ailleurs, la suppression du travail féminin est un rêve que les femmes elles-mêmes ne caressent pas. Bien plus, les féministes le repoussent, qui réclament le droit au travail, à tous les travaux. Et leurs arguments sont au moins spécieux : respect de la liberté humaine, émancipation définitive de la femme, formation et fondement de sa personnalité, subsistance assurée pour elle et ses enfants. etc., etc.

Sans obéir à de si hautes considérations, la femme ouvrière, dans l'état présent, se trouve contrainte ou est induite à travailler pour diverses causes qui peuvent se résumer en une seule : le

(1) L'amour, p. 12.

souci de fuir la misère. Le plus souvent, c'est l'insuffisance du gain marital, — ou la trop faible part affectée par le mari aux besoins du ménage, — qui pousse la femme au travail (environ 50 0/0). Le salaire qu'elles gagnent, ajouté à celui du mari, leur est absolument nécessaire pour « lier les deux bouts ». D'autres, 10 0/0, travaillent temporairement pour suppléer à l'incapacité temporaire du chef de famille (maladie, absence, etc.). Assez fréquemment, la femme travaille pour augmenter son aisance ou même faire des économies. Ce motif, louable en lui-même, mais funeste dans ses conséquences, car il est une des causes de l'abaissement des salaires féminins, inspire environ 20 0/0 de la population féminine. Enfin, quand la femme est seule dans la vie, — orpheline, veuve, divorcée, abandonnée, — et c'est le cas dix-neuf fois sur cent, elle travaille évidemment pour vivre, et son salaire est l'unique source de revenu d'où elle tire sa subsistance. Dans la majorité des cas, donc 79 0/0, le salaire dit d'appoint est aussi essentiel que celui du mari, et la nécessité de se le procurer rend la femme esclave de son métier. De crainte de perdre sa place, elle n'osera ni demander un congé temporaire, ni élever la moindre réclamation. Ce ne sont pas celles-là qui discuteront le taux du salaire. D'ailleurs, les femmes en puissance de parents ou de mari, et celles surtout qui travaillent pour augmenter leur aisance, ne sont pas exigeantes. Elles s'accommodent du salaire qu'on leur offre. Si peu qu'elles gagnent, elles sont con-

tentes, puisque c'est par-dessus le marché. Mais que les parents disparaissent, ou le mari, et qu'elles soient sans ressources, c'est la misère. Car il est manifeste que le salaire féminin est trop bas dans la plupart des cas, pour permettre à la femme de vivre dignement. Il n'en est pas ainsi pour l'homme, dont le salaire est bien plus élevé pour des besoins à peine supérieurs.

Donc, si le salaire de la femme est nécessaire au ménage, il ne permet pas d'améliorer la situation de la famille en fournissant un supplément qu'on pourrait affecter à ce but, ou mettre en réserve, puisqu'il est tout entier absorbé ; s'il est l'unique source de revenu, c'est un salaire de famine. Faiblesse ou insuffisance ! La situation de la femme ouvrière n'est pas riante.

Peut-elle l'améliorer ou seulement espérer l'améliorer ? Nous ne le pensons pas, et beaucoup ne l'ont pas pensé. Réduites à leurs seules forces, les femmes sont faibles dans la lutte pour la vie. Mal servie par sa constitution physique, par son éducation et par tout un passé de soumissions, la femme est manifestement impropre aux combats que doivent livrer, partout et chaque jour, ceux qui cherchent à faire triompher les revendications légitimes de la classe ouvrière. Son infériorité physique est peu de chose. Mais ce qui rend difficile l'amélioration du sort de la femme par elle-même, c'est son esprit de résignation et de sacrifice. C'est la caractéristique de son sexe, et plusieurs siècles de sujétion, d'irresponsabilité, d'effacement l'ont

rendue, pour longtemps inapte aux révoltes les plus justes. « Demeurée à un stade inférieur, la femme n'est pas évolutionniste », et, dans l'ordre économique, comme ailleurs, elle demeure passive. Cet esprit de soumission à l'autorité quelle qu'elle soit, n'est pas toujours une vertu. Avec un peu plus d'énergie combative, la situation des femmes laborieuses pourrait être meilleure. Mais précisément, ce n'est pas leur situation économique générale que les femmes se préoccupent d'amender. La culture intellectuelle de l'ouvrière est médiocre. Elle ne s'intéresse pas aux problèmes sociaux, — probablement parce qu'on ne lui a pas donné les connaissances utiles pour s'élever jusqu'à ces questions, — et enfin, elle ne pense pas que la poursuite du bonheur féminin doive se faire sur le terrain politique ou économique. La politique, même économique, est visiblement le dernier de ses soucis. A l'âge où elle pourrait efficacement manifester sa volonté d'élever l'étiage matériel de la classe dans laquelle le sort l'a placée, l'ouvrière ne rêve que d'un bonheur personnel, étroit, intime, d'où les préoccupations économiques générales sont bannies.

Passives par tempérament, indifférentes par éducation, les femmes ont encore contre elles leur individualisme naturel qui les empêche de se grouper. La femme, en effet, si elle altruiste, n'est pas solidariste. Et c'est là le grand obstacle. Quand bien même elle se déciderait à poursuivre, sur le terrain économique, la réalisation de son droit au

bonheur, ses revendications seraient vaines. La résistance à l'état erratique est nuisible. Elle n'a de vertu que si elle est collective et aussi simultanée, sous la forme de plaintes, réclamations, pétitions, appels à l'opinion, grèves, etc. Les hommes n'ont pu espérer quelque amélioration de leur condition que, préalablement ou conjointement à l'initiative patronale ou législative, par l'organisation et l'union des masses ouvrières. Cette organisation ouvrière pour le combat social fait défaut chez les femmes.

Et c'est la raison principale de leur impuissance à résister aux abus que crée le régime économique actuel. La femme qui, pendant de longs siècles, a vécu au foyer, subordonnée à ses parents, à son mari, à ses enfants même, n'a pas pris l'habitude de se considérer comme distincte de ceux-ci, au point de vue de ses intérêts matériels, et, toujours, elle a compté sur eux pour les défendre. Mais l'éternelle opprimée ne jouit plus, dans la lutte économique, de la protection de ses défenseurs naturels. Ses parents, son mari, tout son entourage, la pousse à un labeur écrasant et pour un gain dérisoire.

Cette acceptation résignée des pires maux et cet isolement au point de vue de la discussion de ses intérêts, a engendré pour la femme, durant le dernier siècle, une suite d'injustice et d'abus, dont quelques-uns, révoltants, ont été enfin supprimés par la volonté du législateur.

C'est au nom de la justice et des intérêts les plus

vitaux de la nation, que l'Etat s'est institué le défenseur de la femme ouvrière. En dehors du souci de justice, l'opportunité, la nécessité de cette intervention n'est plus guère contestée en pratique. Il est hors de discussion, en effet, que le régime économique libéral a, au cours du dernier siècle, compromis la santé morale et physique d'une grande partie de la nation. La mortalité infantile, la dégénérescence, les maladies constitutionnelles, la tuberculose, fille de la misère, ont sévi sur la classe ouvrière, par suite de la situation affreuse et imprévoyante faite à la femme qui travaille. Ce sont les maux physiques. Elle a entraîné aussi des maux sociaux, dont le plus fécond en conséquences néfastes est la destruction du foyer. La dispersion de la famille a favorisé, sinon causé, l'alcoolisme, l'abaissement du niveau moral, la désaffection des cercles supérieurs de l'humanité, la haine des entités sociales.

Toutes ces calamités, qui proviennent évidemment, pour une grande part, de la condition lamentable faite à l'ouvrière par le régime de liberté, semblaient rendre indispensable aux yeux de tous l'intervention de l'Etat. Elle se justifiait par ce que nous avons dit touchant la psychologie de la femme, par la certitude où on était que son inertie l'exposerait de plus en plus aux maux dont elle était victime. Pourtant, l'intervention de l'Etat a eu ses détracteurs féroces. Sans vouloir plaider à fond en faveur de cette intervention, nous disons qu'elle fût, qu'elle est, juste, salutaire, efficace.

On ne pouvait, au nom d'un principe, assister indifférent au massacre de toute une classe de la Société. Les lois naturelles, qui donnaient un nouvel exemple de leur indifférence à réaliser le bonheur général, étaient manifestement trop cruelles envers celles qui n'étant rien dans l'ordre politique, menaient encore dans l'ordre économique une vie de bête de somme sacrifiée. La conscience collective était troublée, et son incarnation, ou si l'on veut, son mandataire devait s'émouvoir. L'Etat en restant impassible, en s'en rapportant à la sagesse de l'ordre naturel et à la médiation escomptée d'une providence hypothétique, l'Etat aurait manqué à sa mission, qui est de protéger la santé publique, d'assurer l'avenir de la race et de mettre à la disposition de chacun, dans toutes les générations, les moyens de prospérer. Quant à la liberté compromise, on peut affirmer qu'elle était bien plus amoindrie sous le régime d'anarchie économique qu'avec la réglementation législative. « Entre le faible et le fort, dit très bien Lacordaire, c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit ». Au reste, les réformes réalisées dans l'ordre et la sécurité auraient été, tôt ou tard, arrachées par la violence, car les exemples abondent, qui montrent qu'il est vain de vouloir toujours s'opposer aux intérêts généraux, à l'ascension des masses et, d'une façon plus générale, au principe d'évolution.

Evidemment, « ce serait une grande illusion de croire qu'avec un article de loi ou quelque combi-

naison nouvelle, on va transformer tout à coup une société malade et guérir la plaie saignante du paupérisme ». (1) Mais c'est déjà beaucoup qu'une simple amélioration, et lorsque, comme c'est le cas pour l'ouvrière, on ne peut compter sur l'action des individus pour l'acquérir, il faut bien reconnaître que c'est à l'Etat, gardien des intérêts de tous, à la procurer à ces faibles dont il est l'unique espoir et le puissant protecteur.

Quoi qu'il en soit de la légitimité de l'action réglementaire en matière économique, l'Etat est intervenu en vertu de son pouvoir de police générale et de son droit de tutelle. Par son pouvoir de police, l'Etat agit plus particulièrement sur la production des richesses : il réglemente le travail de façon que l'ouvrier puisse effectuer sa tâche dans des conditions suffisantes d'hygiène et de sécurité, limite la durée de son travail, organise des juridictions d'exception en sa faveur, etc. Par son pouvoir de tutelle, l'Etat pèse plutôt sur la répartition : il garantit l'ouvrier contre les risques du travail, contre les risques de la vie, fixe parfois un salaire minimum, favorise les institutions de prévoyance et les subventionne, dispense enfin une justice réparative au profit des blessés de la lutte économique, etc.

Cette protection de la puissance publique a été promptement réclamée et tardivement accordée.

On s'aperçut très vite des effets malfaisants de

---

(1) Jules Simon : L'Ouvrière.

la liberté absolue du travail. En Angleterre, on tenta assez tôt, dès 1819, de réprimer les abus de la libre concurrence. En France, ce n'est qu'après les critiques de Sismondi, vers 1827, contre les théories de l'Ecole de Manchester et leurs conséquences pitoyables pour les travailleurs ; après la publication par le docteur Villermé, en 1840, du célèbre « Tableau de l'état physique et moral des ouvriers », résultat de sa fameuse enquête de 1835 et 1836, dans lequel il révèle la misère excessive de la classe ouvrière ; c'est après enfin bien d'autres invocations que l'Etat se décide à sortir de sa neutralité économique. Alors il songe à protéger les faibles entre les faibles : les enfants. Et l'ingérence de l'Etat dans la production débute en 1841 par une loi qui fixe à 8 ans l'âge d'admission au travail des enfants, mais dans les grandes manufactures seulement. C'était un progrès pourtant. Il faut savoir en effet qu'à ce moment et longtemps après d'ailleurs, l'enfant suivait père et mère à l'atelier dès qu'il pouvait marcher ou peu s'en faut, et que, sans métaphore, on l'y attachait au travail douze à quinze heures par jour. Ce progrès devait demeurer purement théorique, car la loi ne s'appliqua pas, faute de contrôle. La Révolution de 1848 fait faire un pas considérable à la législation du travail. Elle intervient même en faveur des hommes adultes. Puis le mouvement s'arrête et même rétrograde avec le gouvernemnt de Napoléon III. Il reprend cependant sous l'empire libéral. Mais il

faut noter que les lois directement protectrices ne s'appliquent guère.

C'est à la troisième République que devait échoir l'honneur de doter la classe ouvrière d'une législation vraiment tutélaire. La série des lois ou règlements républicains s'ouvre, le 19 mai 1874, en faveur de la femme et de l'enfant.

Il n'était pas trop tôt de faire pour eux quelque chose de positif. Eu égard à la femme seulement, des esprits éminents s'étaient élevés véhémentement contre la situation intolérable dans laquelle elle était maintenue par le régime libéral. Jules Simon avait, sous l'Empire, éloquemment prêché le retour de la femme au foyer. Il avait déploré la faiblesse de ses salaires, l'horreur de sa situation lorsqu'elle était isolée, l'excessive durée de son travail, l'ignorance dans laquelle elle vivait. Rien n'avait été fait. La loi de 1874, en interdisant le travail de nuit aux filles mineures et les travaux souterrains aux femmes de tout âge, inaugure l'ère de protection vraiment efficace accordée par l'Etat. On ne se borna plus, en effet, à promulguer une loi, impératif catégorique jusque là enfreint, simple invitation au fond que la crainte de la sanction pénale n'avait pas été assez forte pour faire accepter. Mais on créa un corps d'inspecteurs du travail chargé de faire appliquer la loi et de proposer les sanctions légales pour les contrevenants.

Cette loi de 1874 laissait subsister bien des abus, le travail de nuit surtout. La Chambre vota des mesures généreuses, à la plupart desquelles le Sé-

nat opposa son veto. Finalement, on aboutit à la loi de novembre 1892, qui devait diminuer sensiblement le travail des femmes. En fait, les patrons transgressèrent ou éludèrent les dispositions légales. Pour y remédier, on vota la loi du 30 mars 1900, qui fixe à 10 heures la journée de travail de la femme. dans l'industrie. Nous sommes loin déjà des 16 ou 17 heures du quart de siècle auparavant.

De 1900 à 1910, on voit éclore une floraison extrêmement touffue de lois et décrets réglementant le monde du travail. Spécialement, une série de mesures protectrices ont pour but d'améliorer le séjour de l'ouvrière à l'atelier ou au magasin, de lui procurer des repos ou des loisirs, lui assurer des ressources dans les cas imprévus où elle doit cesser de travailler, lui interdire les travaux dangereux, l'admettre au sein des conseils et des tribunaux du travail, etc., etc. L'évolution continue de nos jours. Le but complet est loin dêtre atteint. Les lacunes de notre législation, les vices de l'organisation actuelle sont nombreux et la lenteur de la machine parlementaire n'est pas faite pour hâter leur disparition. Malgré tout, notre législation ouvrière, si jeune et si développée, forme désormais un édifice grandiose, quoique inachevé, à l'abri duquel les travailleurs peuvent déjà prospérer dans des conditions tous les jours meilleures.

Notre but est de décrire ici la partie de cet édifice qui est réservée à la femme. Nous exposerons d'une façon synthétique l'ensemble des lois qui s'appliquent spécialement à l'ouvrière pour proté-

ger son travail, améliorer sa condition. Notre travail sera purement descriptif. Nous éviterons les controverses, nous bornant à exposer objectivement la situation de la femme ouvrière à l'heure actuelle, telle qu'elle est déterminée par les textes conçus à son intention.

Nous nous occuperons d'abord des lois qui réglementent le travail de la femme ou Lois du travail, et dans une deuxième partie, des lois qui permettent à la femme de parer aux risques de la vie et d'aspirer à une condition sociale plus haute, ou lois de la prévoyance sociale.

PREMIÈRE PARTIE

LA FEMME OUVRIÈRE DEVANT LES LOIS DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

LE CONTRAT DE TRAVAIL

1° *Formation du contrat.* — Au point de vue du louage de services, la femme peut se trouver dans trois situations.

Mineure, la jeune fille ne peut entrer à l'atelier, à l'usine, etc., sans le consentement de ses parents ou de son tuteur. C'est conforme au droit commun et il est de même pour le jeune garçon. Cette obligation constitue une bonne protection pour la jeune fille. On peut espérer en effet que ceux qui sont responsables d'elle n'opèreront pas au hasard son placement, mais qu'ils lui chercheront un travail sain et rémunérateur. Cependant, cette protection familiale agit peu, au moins dans les grandes villes. Là, une fois grandes, les jeunes ouvrières

cherchent elles-mêmes des places et s'y présentent seules. Le patron ne réclame pas le consentement des parents : il est présumé. L'émancipation dispenserait la jeune fille du soin de se faire autoriser, pour le choix d'une profession, par ses parents ou son curateur. Mais l'émancipation ne se comprend guère au profit de jeunes ouvrières qui n'en retireraient aucune utilité. D'une façon générale, la jeune fille débat seule les conditions de son contrat de travail. L'état d'infériorité considérable dans lequel elle se trouve vis-à-vis de son embaucheur permet à celui-ci d'imposer des conditions plus ou moins léonines.

Une fois majeure, si elle est célibataire, la femme a naturellement le libre gouvernement de sa personne et il lui est loisible de s'engager à accomplir les travaux pour lesquels elle se croit apte, restriction faite de ceux que la loi lui interdit à considération de son sexe (travaux souterrains, conduite de moteurs, etc.)

La femme mariée, comme tous les incapables, a besoin pour s'engager valablement de l'autorisation de son mari. Ce dernier n'a aucune démarche à faire : là encore l'autorisation est tacite. Il faudrait une opposition expresse de sa part pour empêcher la conclusion du contrat de salaire. Dans ce cas, depuis le régime institué par la loi du 13 juillet 1907, on admet que la femme aurait un recours en justice et pourrait obtenir d'elle l'autorisation nécessaire. D'ailleurs, de pareilles complications ne se produisent pas dans la classe ou-

vrière. La femme qui travaille est une providence indispensable dans beaucoup de ménages. Les raisons qui pourraient inciter l'ouvrier ou l'employé à refuser à sa femme le droit de travailler, dans l'état présent, ne peuvent guère agir.

C'est plutôt le cas contraire qui se présente quelquefois. Au nombre des motifs qui poussent la jeune fille vers le mariage, il faut, chez l'ouvrière, retenir celui-ci : c'est qu'elle espère bien, une fois mariée, n'avoir plus à se livrer à aucun travail extérieur. L'état de salariée lui parait transitoire, momentané. Comme le consentement est évidemment nécessaire pour qu'il y ait embauchage, il s'ensuit, dans ce cas, que la femme peut demeurer oisive malgré les désirs de son mari, malgré le dénuement de sa famille. Le mari ne peut forcer sa femme à travailler si elle s'y refuse, du moins la loi ne lui donne point d'armes pour cela. Il n'en saurait être autrement sans tomber dans l'esclavage. Ajoutons que les femmes de la classe ouvrière demeurent rarement oisives et que si un reproche peut leur être fait, c'est plutôt, dans certains cas, de se livrer au travail avec excès.

La femme séparée de corps recouvre la pleine capacité juridique. Quant aux femmes abandonnées (et il y en a malheureusement trop), elles jouissent de l'autorisation tacite.

Mais, nous le répétons, en pratique, on ne se soucie nullement de la nécessité de ces autorisations, même tacites. Elles ne sauraient donc cons-

tituer pour la femme une ombre de protection. Du reste, ce n'est pas en sa faveur qu'elles ont été établies, mais seulement pour sauvegarder le principe d'autorité.

2° *Rupture du contrat de travail.* — La rupture du contrat de travail ne présente qu'un cas spécial à la femme. C'est celui qui est prévu par la loi du 27 novembre 1909. L'article unique de cette loi stipule que la cessation du travail par la femme à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement ne peut être, pour l'employeur, une cause de rupture du contrat de travail. Le temps de repos que la loi permet à la femme de s'accorder est de huit semaines. Elle est libre de les prendre avant ou après l'accouchement ou de les répartir à sa guise. Après ses relevailles, l'ouvrière peut venir reprendre la place que son patron, dûment prévenu, n'a pas pu lui retirer. Cette loi, que l'on peut rapprocher de celle plus ancienne (18 juillet 1901) qui garantit leur emploi aux salariés rappelés temporairement sous les drapeaux, protège non seulement les ouvrières *stricto sensu*, mais aussi les commises, employées de magasins, etc. Que si l'entrepreneur passe outre les dispositions de la loi, l'assistance judiciaire est acquise à la femme pour exercer une action en dommages-intérêts. Par un sage esprit de prévoyance, si utile lorsqu'il s'agit de la femme, le législateur a rendu nulle toute convention contraire. Nous aurons à revenir sur la situa-

tion des femmes en couches pour nous élever contre l'insuffisance de cette loi du 27 novembre 1909.

3° *Boycottage des femmes.* — Il ne suffit pas naturellement aux femmes ouvrières de vouloir travailler. Encore faut-il un employeur qui veuille de leurs services et ne soit pas empêché de les accepter. Or, ce n'est pas toujours le cas.

Le progrès du machinisme diminue le rôle de la force musculaire, l'ingéniosité des machines-outils et aussi l'extrême division du travail font que de plus en plus les femmes, voire les enfants, deviennent capables de faire les besognes jusque-là confiées aux hommes. Aussi l'industrie ouvre tous les jours des débouchés nouveaux à la main-d'œuvre féminine. Mais ce n'est pas seulement à cause de leur capacité équivalente qu'elles ont été accueillies. La considération la plus importante et qui a décidé les entrepreneurs, c'est le bas prix de la main-d'œuvre féminie. Dès qu'elle a commencé à collaborer à la production économique la femme a été moins payée que l'homme, et depuis, les patrons trouvent leur compte à employer des femmes concurremment avec des hommes. Et même, dans les industries où cela est indifférent, ils embauchent celles-là à la place de ceux-ci. La substitution de la main-d'œuvre féminine à la main-d'œuvre masculine est un fait frappant et progressif depuis la Révolution industrielle. Les progrès du féminisme ne feront qu'accentuer cette invasion des femmes dans tous les domaines de la production, même

dans ceux qui jusqu'ici paraissent le monopole du sexe fort.

Mais ce n'est pas sans jalousie que celui-ci a vu la femme venir partager son gagne-pain, le lui disputer et réussir à l'en déposséder dans certaines industries. Aussi les ouvriers ont-ils entrepris contre leurs concurrentes une guerre plus ou moins acharnée pour les éloigner de l'industrie. Dès le début, ils tâchèrent de s'opposer à leur envahissement. « Les ouvriers, dit M. Levasseur, étaient en général opposés à l'introduction des femmes dans les professions qu'ils exerçaient ». Le motif qu'ils invoquent, c'est qu'elles font baisser les salaires. Toute concurrence des bras produit cet effet. Mais lorsque ce sont des femmes qui s'offrent sur le marché du travail, il est indéniable que le salaire général moyen baisse dans de plus grandes proportions encore. La plainte des ouvriers est donc tout à fait légitime, et fondée la guerre qu'ils font aux femmes.

Cette lutte qu'ils mènent contre elles sur le marché du travail porte le nom de boycottage, à l'instar de toutes les manœuvres tendant à écarter quelqu'un, à mettre en interdit quelque chose. Les ouvriers isolés ne pourraient mener utilement une semblable campagne. Aussi ce sont les groupements organisés qui s'en chargent. Les syndicats ouvriers se montrent sur cette question plus ou moins intraitables. La Fédération du Livre — les ouvriers d'imprimerie sont les plus vieux ennemis des femmes à ce sujet — avait autrefois pris pour

règle « d'écarter par tous les moyens légaux les femmes de l'atelier de composition ». Quelques syndicats poussent l'intransigeance et l'inimitié jusqu'à vouloir l'exclusion des femmes même à salaire égal. D'autres, et ce sont maintenant les plus nombreux, l'admettent dans ce dernier cas, puisqu'elles cessent de devenir nuisibles. Les ouvriers des manufactures de tabacs ont décidé, à leur Congrès de juillet 1905, de demander à l'Administration l'admission des veuves d'ouvriers chargées de famille. Enfin, lorsque les femmes fondent ou appartiennent à un syndicat du même ordre que celui de leurs rivaux, ceux-ci déposent les armes et font cause commune.

Au cas d'obstination du patron à employer des femmes, les ouvriers n'ont pas reculé devant la grève. Ainsi, ce motif : demande de renvoi des femmes, a causé 0,22 0/0 des grèves en 1906.

La pression des ouvriers sur le patron pour obtenir le renvoi des femmes est certainement une atteinte à la liberté du travail. Mais la jurisprudence a décidé qu'une action de ce genre ne constituait plus un délit depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal par la loi de 1884 sur les syndicats.

Le boycottage des femmes, dans les rares industries où il s'exerce efficacement, a pour conséquence douloureuse d'empêcher celles-ci de trouver du travail. Passe lorsqu'elles sont mariées ou avec les parents. Mais si elles sont seules dans la vie et obligées de gagner quelque chose, elles doi-

vent se résigner à faire des travaux pour lesquels elles n'étaient point préparées ou qui excèdent leurs forces. Ces travaux leur rapportent dans ces conditions beaucoup moins que la profession dont elles sont éloignées par la jalousie masculine.

En général, heureusement, le boycottage ne fait pas un grand mal aux femmes ouvrières. Les patrons ont trop d'intérêt à employer la main-d'œuvre féminine pour ne pas leur favoriser l'entrée dans leurs établissements. Les ouvrières sont aussi trop nombreuses maintenant dans l'industrie pour que la lutte engagée contre elles par leurs frères soit jamais couronnée de succès. Elles constituent sinon une force, du moins une masse avec laquelle il faut compter. Les ouvriers, leurs syndicats, trouveront plus de profits à s'allier avec les femmes qu'à les boycotter. Il est très vrai qu'en se répandant dans l'industrie la femme a causé un avilisssement des salaires, mais ce fut certes sans intention, et aussi bien le mal est fait. Or, on peut s'employer à le réparer. Il serait donc plus habile désormais de la part des syndicats masculins de s'unir aux syndicats féminins, d'en provoquer la formation, afin que de leur addition se dégage une force imposante qu'ils emploieront au mieux de leurs intérêts. Les salaires s'élèveront bien plus sûrement par les efforts combinés des travailleurs des deux sexes que par une lutte réciproque.

Qu'ils poursuivent donc, de concert avec les féministes, la réalisation de l'irréprochable formule « à

travail égal, salaire égal ». Que si les patrons préféraient alors s'entourer de travailleurs masculins (et c'est bien l'effet qu'assez perfidement les syndicats d'ouvriers escomptent), ce serait encore tout bénéfice pour chacun et pour la Société. Car il restera encore pour les femmes, pour les mères surtout, dont la place est à la maison, le travail à domicile débarrassé des horreurs du Sweating-system, protégé dans un avenir prochain par le salaire légal minimum.

CHAPITRE II

LE SALAIRE DES FEMMES

1° Généralités. — Rien n'est plus important que la question du salaire, puisque c'est de son taux que dépend en définitive le sort du travailleur.

Depuis le début du XIX^e^ siècle jusqu'à notre époque, le taux du salaire a subi une hausse continuelle. Mais cette hausse a été purement factice, puisqu'il faut distinguer entre le salaire réel et le salaire nominal. Celui-ci a bien augmenté de plus du double, mais celui-là est loin de s'être accru dans une proportion aussi considérable. De sorte que l'élévation du prix du travail n'a pas profité à la classe ouvrière par suite de l'augmentation parallèle du coût de la vie et par suite aussi de l'accroissement des besoins. La progression qui a été double, à la fois dans le gain et dans la dépense, a laissé le salaire réel, vrai, comme il était il y a un siècle : faible.

Pour la femme spécialement, le salaire moyen est non pas faible seulement, mais tout à fait insuffisant. Dans le régime de libre concurrence, le taux du salaire obéit à la loi générale de l'offre et de

la demande. La femme ouvrière éprouve durement les effets de cette loi. Rien n'est plus banal que de constater que le salaire féminin est tout à fait impuissant à faire vivre dignement ou même à faire vivre tout court celle qui le gagne. Le salaire féminin moyen n'atteint pas la moitié du salaire masculin, lequel est déjà faible. Ainsi, les hauts salaires d'hommes dans l'industrie, suivant l'enquête de l'Office du Travail, atteignent dans la majorité des départements (28) 4 fr. 55 et les hauts salaires des femmes, 1 fr. 95. Dans l'agriculture, le salaire des femmes se rapproche davantage de celui des hommes, mais le salaire lui-même y est plus faible que dans l'industrie. La moyenne du salaire féminin dans toute la France paraît être de 50 francs par mois.

L'infériorité du salaire féminin est un fait constant et universel. Il se manifeste à toutes les époques depuis la révolution industrielle et dans tous les pays. Déjà, en 1836, le docteur Villermé constate que les femmes ne gagnent pas tout à fait la moitié de ce que gagnent les hommes. En Amérique, suivant M. Levasseur dans l'*Ouvrier américain,* les femmes sont payées moitié moins que les hommes. A Pittsburg, suivant Mme Van Worts, les salaires des femmes sont inférieurs aux plus bas salaires donnés aux hommes.

Les causes de cette infériorité générale sont nombreuses. Nous ne voulons pas les étudier en détail, mais nous indiquerons les principales.

La cause première et capitale, sans doute, réside

dans l'inégalité présumée des besoins de l'homme et de la femme. Dans la famille ouvrière, à l'origine et pendant longtemps, on a considéré le salaire que les nouvelles conditions de la production permettaient à la femme de gagner, on l'a considéré comme une manne inattendue, une aubaine inespérée. L'école classique le nomma salaire d'appoint. Ce revenu de surcroît qui jusque-là n'était pas indispensable pour faire vivre une famille, apparut, non comme un complément, mais comme un supplément. Sous l'influence de ces idées, la femme accepta facilement la faible rémunération qui lui fut offerte. De son côté, l'entrepreneur ne se fit aucun scrupule de donner si peu à la femme comparativement à l'homme. Il savait que le mari suffisait à entretenir le ménage.

Dans la suite, on a cherché à légitimer cette différence de rémunération. Les chefs d'entreprises ont affirmé qu'ils ne pouvaient donner autant à la femme qu'à l'homme parce qu'elle rendait beaucoup moins de travail que ce dernier. Et cette explication est vraie dans la plupart des cas où on emploie les deux sexes à une même besogne. C'est donc une deuxième cause. Mais l'inégalité du rendement féminin ne peut être invoquée dans les nombreux travaux exclusivement exercés par la femme. Ainsi, dans les métiers de l'aiguille, de la mode, on n'a point de base de comparaison. Ici, la cause de la dépréciation du salaire féminin, c'est la concurrence acharnée que se font les femmes elles-mêmes. Ces métiers féminins sont en général

faciles. Du moins, ils sont innés chez les femmes et une grande quantité d'entre elles y sont aptes. De là une masse considérable de postulantes qui proposent de faire le travail à un prix quelconque, et la loi de l'offre et de la demande suivant son cours indifférent, l'employeur abaisse de plus en plus la rémunération offerte, assuré qu'il est de l'acceptation des intéressées. C'est par ce mécanisme que pour les ouvrières à domicile on aboutit au Sweating-system, de sinistre réputation. Nous y reviendrons ultérieurement.

Si nous cherchons d'autres causes à l'insuffisance des salaires des femmes, nous accepterons celle donnée aussi par les entrepreneurs : l'infériorité, non plus de la quantité, mais de la qualité du travail rendu par les femmes. Pour la quantité de la production, on admet facilement qu'elle doit être plus faible chez la femme que chez l'homme. La quantité du travail, dans les métiers manuels, est plus en fonction de la force, de la résistance physique, qualités particulièrement masculines, que de l'adresse et du goût. Ainsi, Jules Simon constatait que dans l'industrie lyonnaise, où l'ouvrage était payé à tant le mètre, quel que fût l'exécuteur, le salaire des femmes ne s'élevait qu'à 1 fr. 75 contre 2 fr. 50 pour les hommes. C'est qu'il fallait « plus de force que n'en possède ordinairement une femme pour faire marcher les métiers qui tissent des pièces de grandes largeurs... » (1) Tou-

(1) Jules Simon, l'Ouvrière, p. 33.

tefois, l'ingéniosité des machines rend de plus en plus infime le rôle de la force musculaire. Ce qu'il faut maintenant à l'ouvrier de la grande et moyenne industrie, c'est la capacité technique et l'énergie cérébrale. Ces qualités font-elles défaut chez les femmes ? Les entrepreneurs disent que oui et il semble bien que dans les métiers mécaniques ou qui exigent de la réflexion ils aient raison. La puissance d'attention de la femme, son pouvoir d'abstraction sont moindres que chez l'homme. On cite souvent à l'appui, l'infériorité des compositrices sur les compositeurs dans les travaux d'imprimerie.

Les femmes manquent surtout de formation professionnelle, ajoutent les patrons. Aussi ne leur donne-t-on que des besognes secondaires, faciles, indignes d'occuper un homme. A travail inégal, l'entrepreneur ne peut donner un salaire égal, d'autant plus que ces besognes faciles étant par là-même à la portée de beaucoup de femmes, on n'est pas embarrassé pour remplacer celles qui trouveraient trop bas le salaire qu'on leur offre.

Il y a une cause encore de l'infériorité du salaire féminin dans l'inorganisation des professions féminines. Le salaire n'est pas uniquement déterminé par la valeur professionnelle de l'ouvrier, par la somme des utilités qu'il crée pour le compte de son patron. L'entrepreneur, à ce sujet, est influencé aussi par un élément subjectif : la considération ou la crainte que lui inspire le travailleur. Or, l'infériorité sociale de la femme est

un fait. Dépourvues de droits politiques, elles n'intéressent pas directement les hommes publics. Elles ne leur inspirent pas de craintes électorales et ne profitent que par incidence de leur protection. Chez les employeurs, les femmes ouvrières ne provoquent pas de vives appréhensions. Ils les ont entièrement sous leur dépendance puisqu'elles vivent au jour le jour et sont obligées de travailler. Et puis elles sont de bonne composition, ne réclament jamais, ne menacent pas, ne se mettent pas en grève et ne font point partie des syndicats. C'est ainsi que le mauvais patron ou même le bon patron poussé par les nécessités de la concurrence, font accepter aux ouvrières un salaire dérisoire et un règlement draconien.

Solidement unies, au contraire, pour la défense de leurs intérêts, fermement décidées à ne louer leur force de travail qu'au dessus d'un prix minimum, elles feraient certainement monter dans tout le pays, le taux moyen des salaires attribués aux femmes. Ce taux général varie pour chaque genre de travail et il s'impose au patron comme à l'ouvrier. Mais nous avons vu que les ouvrières, même dans la grande industrie, répugnent à ces associations militantes à but économique et politique aussi. Leur individualisme, leur conception du bonheur les éloignent de l'action collective, patiente et ordonnée. Cependant, les femmes sont capables de violences subites tout comme les hommes. Dans les combats de la rue, où, dans les grandes occasions, elles se mêlent aux hommes, elles

ne sont ni les moins courageuses, ni aussi les moins féroces. Les exemples de ces révoltes féminines sont plus fréquents pour des motifs politiques, peut-être, que pour des raisons économiques. Il suffit de retenir que les femmes peuvent faire du mal à l'occasion : lorsqu'elles ont trop souffert. Des événements récents ont montré que les femmes de la classe ouvrière n'ont rien perdu des vertus guerrières par quoi, poussées à bout, elles tentent parfois de conquérir en un jour ce bien-être matériel qu'une sage organisation leur ferait acquérir à la longue bien plus sûrement. Ces explosions d'énergie autant que cette inertie normale sont des faits regrettables. C'est une raison de se préoccuper du sort des femmes parce qu'elles ne se défendent pas ou qu'elles se défendent mal. Voyons donc ce qu'on a fait pour remédier à l'insuffisance du salaire féminin ; nous verrons ensuite ce qu'on a proposé et qui est plus ou moins à l'état de projet.

2° Mesures qui ont été prises pour relever les salaires. — Ici, nous serons forcément très bref. Si beaucoup de palliatifs ou de remèdes sont proposés, aucun encore n'a été adopté. L'Etat n'a voulu décréter ni salaire égal, ni salaire minimum, ni juste salaire. Ce sont des questions difficiles et hasardeuses dans lesquelles il n'a pas jugé sage d'intervenir. Cependant, il a pris quelques rares dispositions qui peuvent passer pour favoriser indirectement un relèvement des salaires. Comme ces

dispositions profitent bien plus aux hommes qu'aux femmes, nous ne ferons que les signaler.

Il s'agit des trois décrets du 10 août 1899, qui peuvent s'appliquer aux femmes, puisqu'au dernier recensement, on comptait un certain nombre d'ouvrières en bâtiment. Dans le cas de livraison de fournitures, les femmes sont nombreuses qui ont pu concourir à leur confection ou manutention. Ces décrets du 10 août 1899 visent les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements et des communes pour l'exécution de travaux publics ou la vente de fournitures. Lorsque ces travaux sont faits ou ces fournitures sont livrées pour le compte de l'Etat, l'adjudicataire, selon le paragraphe 3 de l'article premier, s'engage à « payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ». Les heures supplémentaires de travail donnent lieu à une majoration du taux du salaire. Ces dispositions ne sont obligatoires que pour l'Etat ; elles demeurent facultatives pour les départements et les communes. Mais on remarque que ce texte n'est pas bien révolutionnaire. L'Administration ne tente pas de relever les salaires ; elle veille simplement à ce que l'entrepreneur ne puisse donner à ses ouvriers une rémunération inférieure à celle couramment pratiquée dans la même profession et dans la même région. C'est une mesure de protection, mais non

d'amélioration. Elle était rendue nécessaire par ce fait que les adjudications publiques étant soumissionnées à un prix très bas, l'adjudicataire aurait eu trop facilement la tentation de rattraper la faiblesse de son gain en rognant sur les journées de ses ouvriers.

Ainsi, outre que ces décrets ont plus d'occasions de s'appliquer aux hommes qu'aux femmes, ils ne peuvent être considérés comme tendant à relever les salaires. Des textes positifs pour cela, il n'y en a pas. Il existe, nous le verrons plus loin, des mesures pour protéger les salaires, mais non pour les accroître.

Cependant, l'Etat favorise les institutions ouvrières qui ont pour but d'atteindre à ce résultat. Signalons dans cet ordre de choses la reconnaissance de l'action coercitive qu'exercent les syndicat, l'usage du droit de grève. Mais les femmes ne se syndiquent guère et la grève est un moyen dont elles n'abusent pas. Ainsi le taux du salaire peut descendre en toute occasion, non seulement au-dessous du taux courant, mais au-dessous encore du « standard of life ». On ne peut pas dire que pour les femmes il n'y descend pas. En matière de relèvement des salaires féminins, tout est à faire. Voyons donc ce qu'on a proposé.

3° Moyens proposés pour relever les salaires féminins. — Comme notre but est plutôt de nous occuper de la législation positive, nous n'entrerons pas dans de trop longs détails au sujet des

moyens qui sont prônés comme capables d'accroître le niveau des salaires. Cependant, certains projets ont déjà remporté en France des victoires parlementaires partielles. A l'étranger, quelques-uns ont été réalisés législativement. Ils sont donc à l'ordre du jour.

Le plus populaire de ces projets est sans contredit celui du salaire minimum. Il tend à faire établir par la loi une rémunération fixe, suffisante pour pourvoir aux besoins essentiels d'une famille ouvrière, et qui sera due au moins à tout travailleur. C'est surtout chez les ouvrières à domicile, celles qui sont soumises au Sweating-system, que l'application du salaire minimum apporterait quelque soulagement à une situation misérable proverbiale. C'est aussi en faveur de ce mode de production quil a été proposé.

Sweating-system et salaire minimum. — Les ouvrières à domicile s'occupent principalement des travaux de l'aiguille : modes, vêtements (confection et sur mesure), dentelles, lingerie, bonneterie. Ce sont là des travaux qui n'exigent pas d'appareils mécaniques, sauf quelquefois une machine à coudre, ni de local spécial. Ils sont donc à la portée d'une grande quantité de femmes. Aussi un grand nombre d'entre elles s'y adonnent à cause des avantages apparents qu'ils présentent lorsqu'ils sont exécutés à l'intérieur.

Dans le travail à domicile, en dehors de l'obliga-

tion d'aller chercher et rendre l'ouvrage, pas de déplacements multi-quotidiens pour se rendre à l'atelier, pas de courses. La femme demeure au logis indépendante et libre de se mettre à la tâche quand il lui plaît. Elle peut ainsi consacrer une partie de son temps aux soins du ménage, à l'éducation des enfants. Ces avantages matériels sont très prisés. Il y a aussi des avantages au point de vue moral et social. Jules Simon recommandait le travail à la maison et le considérait comme bien supérieur, socialement, au travail dans les manufactures. Il pensait que le travail isolé et sédentaire pouvait être le salut de la famille. Il faut, ajoutait-il, « que les femmes mariées puissent rester tout le jour au domicile commun pour y être la providence et la personnification de la famille ». La mère, en effet, présente au logis, en contact permanent avec ses enfants, rend le foyer attrayant pour le mari, sûr dès lors d'y trouver le repos et le bien-être. Pour les enfants surtout, la présence de la mère est indispensable. Douce éducatrice, elle seule peut réellement les élever au sens matériel et moral du mot, leur enseigner la vie après la leur avoir donnée. « Mais si, à l'aube du jour, la mère prend le même chemin que son mari, laissant le plus jeune enfant à la crèche, envoyant l'aîné à l'école ou à l'apprentissage, tout est contre nature, tout souffre, la mère éloignée de ses enfants, l'enfant privé des leçons et de la tendresse de sa mère, le mari qui sent profondément l'aban-

don et l'isolement de tout ce qu'il aime. » (1) Et la conclusion obsédante de Jules Simon est « que le travail isolé est le seul qui convienne aux femmes, le seul qui leur permet d'être épouses et mères », donc, « que la femme retourne auprès du foyer, la mère auprès du berceau. »

Or, les femmes qui sont demeurées au logis pour exécuter les travaux de l'industrie sont devenues les plus malheureuses de toutes les femmes de la classe salariée. Elles s'occupent presque exclusivement des travaux de l'aiguille et leurs employeurs sont légion. Ce sont de petits patrons, des tailleurs sur mesure, de grandes manufactures, de grands magasins, des intermédiaires. Celui pour le compte duquel elles travaillent n'est pas toujours connu de ces travailleuses à domicile. Ce n'est pas à lui qu'elles livrent l'ouvrage et il est inutile de demander à l'intermédiaire un relèvement de salaire. L'ouvrière à domicile est complètement isolée, elle ne sait à qui s'adresser pour se plaindre, et dans tous les cas ses plaintes sont sans résultats. L'employeur, en général, ne connaît qu'une chose : le tarif, et il ne mêle pas le sentiment aux affaires. Si on le presse trop, il n'a qu'une excuse : « On ne vous oblige pas à travailler. »

Les salaires des ouvrières à domicile sont tout simplement révoltants. Des enquêtes faites par l'Office du Travail à différentes époques, il résulte que les confectionneuses de vêtements d'hommes

(1) Jules Simon, l'Ouvrière, p. 80.

gagnent 375 francs pour un travail de 300 jours, à Paris. A Lyon, des ouvrières d'habileté moyenne travaillent douze heures par jour pour toucher 1 fr. 20. Des finisseuses de chemises, dans le même espace de temps, gagnent 1 franc ou 1 fr. 20, mais doivent fournir le fil, les aiguilles ou la machine à coudre.

L'enquête sur l'industrie à domicile dans la lingerie, faite en 1907 par l'Office du Travail, donne des résultats lamentables. Beaucoup d'ouvrières ne gagnent pas 1 franc par jour. « Il en est qui n'arrivent à vivre que grâce au secours des voisins ». Un pantalon de lingerie demande souvent plus d'un jour de travail. Il est payé 0 fr. 30.

En somme, on peut dire que dans le travail à domicile, il n'existe pas pratiquement de minimum de salaire. On trouve malheureusement toujours une infortunée qui accepte de faire l'ouvrage à un prix moindre que sa voisine. Le souci de n'accepter qu'un salaire qui lui permette au moins de manger ne l'arrête pas, car souvent elle n'est pas seule dans la vie et compte sur d'autres ressources. Ainsi la loi d'airain ne marque pas ici la limite inférieure des salaires.

Cet abaissement excessif du salaire féminin paraît irrémédiable. Dans le travail à l'usine, à l'atelier, au magasin, les travailleuses se connaissent, se groupent et se concertent. Leur union en impose au patron lorsqu'elles font quelque réclamation collective. Le seul fait de travailler en commun

suffit à maintenir les salaires à un niveau assez stable, sinon suffisant. De plus, ces ouvrières peuvent se syndiquer, invoquer une intervention quelconque. En un mot, elles peuvent se défendre parce qu'elles se connaissent et se sentent solidaires.

Cette possibilité de défense n'existe pas chez les ouvrières à domicile. Elles s'ignorent, elles sont dispersées aux quatre coins d'une ville et même, pour les grands magasins, aux quatre coins d'une région. Souvent, lorsqu'elles se connaissent, elles s'évitent. C'est individuellement que l'ouvrière va chercher son travail et qu'elle le rend. Quelquefois, elle le fait en cachette. Dans ces conditions, chaque ouvrière, seule à seul avec son employeur ou l'intermédiaire armé du tarif, n'a aucune audace pour réclamer, aucune force pour se faire entendre. On la remerciera si elle demande une augmentation et dix autres se précipiteront pour la remplacer. Témoin cet exemple, que cite M. Bonneway : « Il y a quelques années, une grande manufacture de chaussures de Lyon, qui fournissait de l'ouvrage à 50 piqueuses, leur payait le piquage de 12 paires de bottines d'échantillon 14 francs. Elle annonça un beau matin qu'elle ne paierait plus la douzaine que 3 fr. 75. Toutes les ouvrières se retirèrent, refusant ces conditions nouvelles.

» Le fabricant fit publier dans les journaux du lendemain l'avis suivant : « On demande des piqueuses chez M. X... »

» Le soir même, deux cents femmes (trois fois

plus qu'il n'en fallait) se présentaient à ses bureaux au prix dérisoire qu'il avait imposé. » (1)

C'est qu'en effet, « l'ouvrière est la plus terrible ennemie de l'ouvrière ». La concurrence que se font les travailleuses à domicile est aussi aveugle qu'acharnée. Les travaux de couture sont naturels chez la femme. Toutes, par prédestination et plus ou moins habilement, savent se servir de l'aiguille. Et si certains métiers de la mode exigent un long apprentissage, bien d'autres travaux de couture n'en exigent qu'un très court ou même pas du tout. Il en résulte que le nombre de femmes qui se proposent est tout à fait disproportionné avec la quantité du travail à donner. Dans les travaux à domicile, mais un peu relevés, les salaires sont assez hauts. La raison n'en doit pas être attribuée à la difficulté, mais au petit nombre d'ouvrières à qui on peut les confier. Au contraire, dans les travaux faciles, les ouvrières « s'arrachent le travail d'une à l'autre », car le nombre des *unskilled* est toujours plus considérable que celui des habiles.

Or, parmi ces ouvrières, beaucoup peuvent accepter un salaire misérable sans tomber dans la misère. Elles ont d'autres ressources que leur salaire de famine. La fille ou femme d'un ouvrier gagnant de bonnes journées, d'une employé bien appointé, ne compte pas sur 20 sous par jour pour vivre. On sait qu'il y aussi des dames et demoiselles de la petite bourgeoisie qui font des travaux

(1) Bonneway. Les Ouvrières Lyonnaises, p. 114.

à domicile, dentelles, broderies, pour subvenir à des dépenses de pur luxe. Ce sont celles-là qui sont responsables de l'avilissement constant des salaires. Comme elles sont les plus nombreuses, elles fixent le prix sur le marché du travail à domicile. Pour celles-là, ce qu'elles gagnent est vraiment un salaire d'appoint, et malgré que dans certains ménages il soit très nécessaire, on peut s'accomoder encore de son infériorité.

A la concurrence des femmes relativement aisées et partant, peu exigeantes, il fallait ajouter, il y a quelques années, la concurrence terrible des couvents et des ouvroirs. Elle est maintenant devenue négligeable. On a remarqué que la dissolution des congrégations religieuses avait eu pour résultat de relever un peu le taux des salaires, au moins dans l'industrie de la lingerie. Mais il y a encore la concurrence des prisons. Les Maisons centrales, en particulier, contribuent à faire baisser sensiblement le prix de la main-d'œuvre féminine. Les fabricants recherchent le travail des prisons qui est livré à un prix très réduit, et les prisonnières sont bien obligées de se contenter de la maigre portion qu'on leur laisse. Mais ce sont toutes personnes à l'abri du besoin. La concurrence des femmes renfermées dans les prisons serait bien atténuée si on les faisait travailler pour le compte de l'Etat, ainsi que cela se pratique dans un grand nombre de pays.

Et la compétition de la main-d'œuvre féminine n'est pas près de s'amoindrir. Un nombre toujours

plus considérable de femmes entrent dans la production. Le total des femmes laborieuses est passé de 6.804.510 en 1910 à 7.693.000 en 1906, soit une augmentation de 12 0/0. Il faut ajouter que le nombre des travailleurs à domicile s'accroîtra des ruines de la petite industrie. Impuissants à se maintenir indépendants, un grand nombre de petits patrons doivent se résigner à travailler chez eux, mais pour le compte d'un grand établissement. Ils tombent, dès lors, dans les rigueurs du Sweating-System.

Les conséquences de ce régime injuste et odieux sont navrantes pour les ouvrières qui sont seules dans la vie. Si celles qui sont mariées ou avec leurs parents peuvent encore se tirer d'affaire, on peut se demander ce que deviennent les ouvrières célibataires, divorcées, veuves ou abandonnées, lorsqu'elles n'ont pour vivre que les 0 fr. 50 à 1 franc que leur rapportent leurs travaux de couture.

Pour arriver à vivre — et c'est ici que le régime justifie son nom — l'ouvrière est contrainte à travailler non pas 10 ou 12 heures comme ses sœurs de l'atelier, mais 15 ou 16 heures ou plus par jour. L'ouvrage étant peu payé, elle n'a qu'une ressource, en confectionner dans sa journée le plus d'unités possible. Elle y tâche avec d'autant plus de désespoir qu'elle sait que ce chétif salaire ne lui est pas assuré tout le long de l'année. Il y a les chômages, les mortes-saisons, si longues dans la mode, etc...

Or « un travail d'aiguille, dit Jules Simon, est un amusement pendant une heure, c'est ce qui trompe beaucoup de femmes du monde ; s'il ne dure que deux ou trois heures, il est à peine une fatigue ; prolongé pendant treize ou quatorze heures avec une activité fiévreuse, repris chaque matin avant le jour, continué sans repos ni trêve dans le chagrin, dans la maladie, dans l'épuisement, il menace la vue et la poitrine... (1) ». Le travail a besoin d'être fait très soigneusement si l'ouvrière ne veut pas voir l'employeur ou son intermédiaire plus difficile encore, lui imposer un rabais ou même lui laisser l'ouvrage pour compte.

Touche-t-elle intégralement son pauvre salaire ? Non, l'intermédiaire est souvent une mercantile, épicière, négociante, etc., qui abuse de la situation pour payer les ouvrières en marchandises prises à son magasin. Ce procédé, qui permet toutes les escroqueries, porte le nom de truk-system. Il est interdit par la loi du 7 décembre 1909, mais se trouve encore frauduleusement employé.

Le dénuement de l'ouvrière à domicile arrive ainsi à être affreux. Elle s'empoisonne dans des gargottes qui sont aussi quelquefois des bouges. D'autres se dressent des menus qui montent à 0,25, un peu de fromage, du pain et de l'eau. Ce sont les héroïnes de la vertu. Il en est qui vivent aidées par la charité des voisins, comme l'a signalé l'enquête sur la lingerie, mais ce n'est pas dans les

(1) Jules Simon. L'Ouvrière, p. 248.

grandes villes. Là, elles ont pour dernière ressource la prostitution. Mais outre qu'un certain nombre repoussent ce moyen subsidiaire si peu recommandable, il n'est pas toujours praticable. En somme, l'ouvrière isolée est condamnée à mourir de privations, de faim lente. Et c'est un million de femmes sans compter les enfants que certaines ont à leur charge, qui sont vouées à ce sort.

Comment mettre fin à l'inhumaine et imprévoyante situation des travailleurs à domicile ?

Il y avait divers moyens. Le plus radical était certainement la suppression de ce mode de travail. Les ouvrières à domicile désormais iraient toutes à l'atelier où elles gagneraient relativement de bons salaires et presque toute l'année ; où elles ne travailleraient que 10 heures par jour avec des repos et dans de meilleures conditions d'hygiène et même de gaieté que chez elles ; où enfin elles jouiraient de la protection totale des lois ouvrières. L'intérêt patronal ne serait pas compromis car les entrepreneurs reconnaissent que le travail fait à l'atelier est plus régulier, plus productif et plus fini que celui qui est bâclé à domicile. En politique, les socialistes et les féministes veulent aussi conduire les femmes vers l'usine, l'atelier, etc... Mais d'un autre côté la suppression du travail à domicile aurait des inconvénients graves. L'ouvrière ne jouirait plus de l'indépendance qu'elle conserve au moins en puissance lorsqu'elle est chez elle ; des raisons sociales et morales sérieuses s'opposent à l'exode des femmes vers les ateliers. La reconsti-

tution de la famille, recommmandée par les philosophes, serait empêchée ou rétrécie. Il est désirable que toutes les femmes travaillent, mais c'est dans leur maison qu'il faut leur permettre de le faire. C'est au foyer qu'est leur place, c'est là seulement qu'elles peuvent être à la fois productrices dans l'ordre économique, génératrices et éducatrices de la race, compagne véritable et respectée de leur époux. Le travail à domicile a aussi des avantages pour le patron : il permet de réduire les frais généraux (loyer d'ateliers, éclairage, surveillance, etc.), d'échapper aux injonctions des lois ouvrières et à l'application de la loi sur les accidents, et au surplus les chefs d'industries ne sont pas partisans de sa suppression.

Si donc on fait la balance on s'aperçoit que la société est plus intéressée au maintien du travail à domicile qu'à son abolition. Ajoutons que pratiquement, la prohibition en serait fort difficile à faire observer.

Puisque le travail à domicile ne se doit, ni ne se peut interdire, il ne reste qu'à l'améliorer, à l'empêcher de dégénérer en exploitation odieuse. Pour cela on a proposé l'action des syndicats, des coopératives de distribution, les contrats collectifs. Mais les ouvrières à domicile n'ont point de syndicats. Elles sont incapables actuellement de s'unir pour se défendre et s'organiser. Il est inutile de proposer des moyens mettant en jeu leur initiative collective. Elles n'ont pas de volonté collective. Il ne faut pas compter sur l'action patronale. Avec la

concurrence terrible dont ils sont victimes comme leurs ouvrières, quel patron oserait commencer à élever son coût de production ?

L'action du public ? Elle est anarchique, incohérente, forte ici, combattue là, inexistante ailleurs. Et puis elle demande un temps fort long car on ne refait pas dans quelques années la mentalité de plusieurs générations. L'éducation économique des acheteurs doit être poursuivie, mais il ne faut pas compter sur elle pour améliorer la condition des travailleurs. On doit trouver autre chose.

Tout bien envisagé, c'est encore vers l'Etat qu'il faut se tourner. La puissance publique a seule la force et la durée. Elle seule peut tenter de réaliser la volonté générale immédiatement et simultanément sur tout le territoire. L'intervention de l'Etat dans le travail à domicile peut se manifester utilement dans l'application aux ouvrières en chambre des lois sur l'hygiène et la sécurité. Mais l'Etat sera toujours impuissant à réglementer la durée du travail à domicile. Il ne peut pas y songer. Seulement les ouvrières à domicile n'ont intérêt à augmenter la durée de leur journée que pour accroître leur salaire jusqu'au point où il arrive à les préserver de la faim. Or, c'est de ces journées prolongées que les femmes se meurent autant et plus que du fait de travailler dans de mauvaises conditions hygiéniques. Qu'on donne aux ouvrières le moyen de gagner en 10 heures un salaire suffisant à les faire vivre et elles ne se tueront pas à la peine, pendant 13 heures et même 19 heures (quelques cas ci-

tés dans l'enquête de l'office du travail.) La question du salaire est donc le nœud de la question, *la racine* de toute la question (1) ». Les spécialistes sont d'accord là-dessus, les gouvernements et l'opinion publique. « La fixation d'un minimum légal de salaire... est la solution que préconise aujourd'hui la grande majorité de ceux qui ont étudié de près le problème du Sweating-System. » C'est aussi celle qu'a adoptée l'association internationale pour la protection légale des travailleurs (Lucerne, septembre 1908) sur l'initiative de M. Jay, l'auteur de ces lignes. C'est encore le remède appliqué depuis longtemps aux antipodes de notre pays et à l'établissement ou à l'étude duquel on travaille en ce moment dans beaucoup de nations.

Certains pays d'Australasie très avancés au point de vue technique ne le sont pas moins quant au choix des moyens propres à réglementer l'ordre économique. Certaines réformes économiques d'une célébrité et d'un usage universel nous sont venues de ce jeune monde. C'est la colonie de Victoria, qui, en 1896, a donné la naissance législative au minimum légal de salaire. Dans cet état, des comités spéciaux fixent au préalable des salaires minima pour les ouvrières à domicile. En Nouvelle-Zélande on a poursuivi la suppression des intermédiaires et mis fin au Sweating par l'institution d'arbitrages obligatoires dont les sentences fixent *a postériori*, c'est-à-dire en cas de contesta-

(1) Jay. Protection légale des travailleurs, p. 303.

tion, les prix minima du travail. Ce nouveau régime permet à des ouvrières qui avant 1896, dans la colonie de Victoria, gagnaient 15 à 17 francs par semaine pour 15 à 16 heures de travail journalier, de toucher maintenant 30 francs pour 8 heures de travail quotidien. « Et la moyenne des salaires payés se maintiendrait... même pour les ouvrières, à un taux contractuel sensiblement supérieur au taux légal. » (1)

Des colonies anglaises, le salaire minimum est tout naturellement parvenu jusqu'à la Métropole. Le parti libéral anglais a reconnu la nécessité de l'intervention législative en faveur des ouvrières isolées. Une campagne très persévérante menée par l'Antisweating League lutta pour l'obtention du salaire minimum. En 1909, M. Winston Churchill proposa le Trades Boards Bill. Voté la même année et sanctionné par le roi le 20 octobre 1909, le Trade Boards Act fonctionne maintenant régulièrement en Angleterre. Cette loi confie au Board of Trade (ministère du Commerce) la création de comités professionnels (Trade boards), composés de patrons et d'ouvriers en nombre égal, chargés d'établir des prix minimum de salaires. Et en somme, on peut dire qu'en Angleterre le Sweating System n'existera plus bientôt qu'à l'état de triste souvenir.

Depuis l'exemple de l'Agleterre, tous les pays qui jouissent d'une certaine prospérité économique s'occupent de l'établissement du salaire légal mi-

---

(1) Pic. Législation Industrielle, p. 738.

nimum. Un Congrès international du Travail à domicile, réuni à Bruxelles du 15 au 17 septembre 1910, s'est occupé de la question. En Allemagne, la Commission du Reichstag élabore un projet voisin de la loi anglaise qui, en dépit de l'opposition impériale, ne saurait tarder à être adopté.

En Autriche, il y a un avant-projet depuis plusieurs mois. Et la France ? Suivra-t-elle en traînard les nations européennes dans la voie du progrès, là comme dans la question des femmes en couches ? On peut espérer que non. Plusieurs projets ont surgi ces dernières années.

Il y a une proposition de M. de Mun relative « à l'institution de Comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile. » Elle a été déposée sur le bureau de la Chambre. D'une façon générale, la proposition de Mun reproduit la loi anglaise.

Un avant-projet de « loi sur les Comités de salaire » a été élaboré par l'Office du Travail.

Enfin, un avant-projet concernant « la détermination d'un minimum de salaire pour les ouvrières de l'industrie du vêtement travaillant à domicile » a été, en octobre 1910, présenté par M. Honoré au Conseil Supérieur du Travail et a été, après modifications, adopté par la Commission du travail. C'est ce dernier projet que le Conseil Supérieur du Travail a voté dans sa dernière session (1911) et décidé de soumettre au Parlement.

Etudions rapidement ce projet, car il a toutes

les chances de devenir la loi qui mettra fin au Sweating-system.

Le projet du Conseil Supérieur déclare : « Les femmes travaillant à domicile... ne peuvent recevoir une rémunération inférieure au salaire ordinaire, dans la région, des ouvrières occupées à des travaux analogues, mais non qualifiées et payées à la journée ». Cette déclaration aura pour effet de permettre à l'ouvrière à domicile d'habileté moyenne et travaillant aux pièces, naturellement, de gagner en 10 heures le salaire que gagne à l'atelier sa compagne payée à la journée. Or, celle-ci est présumée gagner déjà un salaire jugé suffisant pour vivre, donc, l'ouvrière à domicile ne risquera plus de mourir de faim en travaillant raisonnablement, c'est-à-dire 10 heures par jour. Nous savons qu'actuellement, pour ambitionner ce dernier résultat, elle doit peiner 13 et 15 heures.

L'établissement des prix minima des opérations diverses que comporte un travail sera assuré par des Comités de salaires composés de représentants de chaque profession. Les tarifs sont homologués par le Conseil des Prud'hommes. C'est devant lui que se porteront les contestations, dont voici le processus possible : une ouvrière à domicile exécute des travaux que l'entrepreneur paie au taux de 0 fr. 50. Le salaire d'une ouvrière non qualifiée et travaillant à la journée dans la région où travaille l'ouvrière à domicile est, supposons, de 0 fr. 25 par heure, soit 2 fr. 50 par jour. Si l'ouvrière exécute 5 fois le même travail dans une journée de

10 heures, elle aura droit à 0 fr. 50 × 5, c'est-à-dire à 2 fr. 50, ce que touche l'ouvrière d'atelier. Il n'y a rien à dire, tout est dans l'ordre. Mais supposons que tout en travaillant assidûment, l'ouvrière à domicile ne parvienne à exécuter dans 10 heures de temps que 4 unités de l'ouvrage, elle n'aura gagné que 4 × 0 fr. 50 = 2 francs, salaire inférieur à celui de l'ouvrière d'atelier. Alors elle pourra se plaindre à l'entrepreneur que le taux de 0 fr. 50 pour 2 h. 30 de travail est trop bas, puisqu'il fait tomber le salaire-heure au-dessous de 0 fr. 25, taux étalon. (En effet, $\frac{0{,}50}{150} \times 60 = 0{,}20$). L'ouvrière pourra proposer d'élever le taux à 0 fr. 65, car $\frac{0{,}65}{150} = 0{,}0043333 \times 60 = 0{,}25998$, ce qui dépasse légèrement le minimum légal et donne, pour 10 heures de travail, 2 fr. 60. C'est en cas de refus de l'entrepreneur de se rendre à ces raisons, que le débat pourra être porté devant les Prud'hommes.

L'entrepreneur, c'est-à-dire l'intermédiaire et non forcément le patron, sera responsable civilement si c'est pas sa faute que le salaire n'a pas été intégralement payé. Il y aura aussi des sanctions pénales, mais le projet laisse au Parlement le soin de les établir.

Pour favoriser ou faciliter l'application de la loi, le projet énonce quelques mesures. Ainsi, les syndicats masculins ou féminins pourront poursuivre en justice l'action en paiement du salaire appartenant

à l'un de ses membres. L'affichage de la loi et des tarifs dressés en application de ladite loi est prescrit dans les locaux industriels. Les prix de façon seront aussi inscrits dans un carnet délivré à l'ouvrière à domicile par l'entrepreneur.

Tel est le projet que le Ministre du Travail présentera aux chambres incessamment. Ce projet, s'il est voté, doit assurer virtuellement l'extinction du Sweating-system. On dit bien que les patrons feront exécuter le travail à l'étranger, mais les conditions du travail y seront semblables à ce qu'elles sont en France, et d'ailleurs, la douane, les frais de transport rétabliraient l'équilibre. On dit encore que l'établissement des tarifs sera fort difficile, qu'ils devront changer trop souvent, etc. Cependant, ils existent bien en matière de travaux publics. Et puis, progrès n'est pas synonyme de simplification.

Le projet peut donc s'appliquer. D'après des évaluations, sans doute optimistes, faites au Conseil supérieur, il permettrait alors à une ouvrière gagnant actuellement à Paris 0 fr. 90 à 1 fr. 25 par jour, d'en gagner quatre ou cinq. Quand même elles n'arriveraient pas à ce chiffre, les ouvrières à domicile pourraient améliorer sensiblement leur situation, et en somme, elles seraient contentes, sinon satisfaites.

L'adoption du projet fera, prévoit-on, une victime. Le progrès économique a cette habitude. Cette fois, ce seront les intermédiaires. Mais qui les plaindra ?

La loi sur le minimum du salaire peut fonctionner. Mais nous pouvons nous demander si, en fait, elle fonctionnera immédiatement et efficacement. Le monde ouvrier a donné tant de fois la mesure de l'indifférence préalable avec laquelle il accueille toutes les lois faites en sa faveur et nous avons tant d'exemples de l'échec que l'opposition patronale peut faire aux lois ouvrières, qu'on peut concevoir quelque inquiétude sur les débuts de la loi future.

Il est, en effet, très à redouter qu'en dépit de l'existence des tarifs, les ouvrières à domicile persistent à travailler au rabais, de crainte, si elles plaidaient, d'être marquées à l'encre rouge et de ne plus trouver de travail chez aucun entrepreneur. Le cas a bien été prévu par le Conseil supérieur. L'ouvrière à domicile, en cas de lésion, pourra être défendue *volens nolens* contre son entrepreneur par les soins même du syndicat auquel sa profession se réfère. Et contre celui-ci, organe abstrait, impersonnel, les entrepreneurs ne peuvent rien.

Mais les syndicats d'ouvrières à domicile n'existent pas. C'est la lacune qu'il faudra combler pourtant, pour permettre à la loi sur le salaire minimum de passer du domaine des possibilités sur le terrain des réalisations. Pas de syndicats féminins, pas de minimum effectif des salaires, peut-on prédire, en parodiant la déclaration de M. Vaillant au sujet de l'inspection du travail. L'ouvrière, à elle seule, est incapable ; les inspec-

teurs ne peuvent pas tout faire, et d'ailleurs, leur faiblesse numérique les rendrait impuissants ; les Conseils de Prud'hommes sont des redresseurs de torts purement passifs. Le syndicat seul est créé et armé pour l'action efficace. Si son action défensive égalait son action offensive, il constituerait l'adjuvant le plus précieux de la loi sur le salaire minimum. Il faut donc créer en fait les syndicats féminins. Nous pensons pour notre part que la floraison des syndicats féminins ne se fera pas attendre après le vote de la loi. Les femmes ouvrières ne sont pas rebelles au groupement par esprit de système, mais seulement parce qu'elles ne voient aucun but précis assignable à cette association, ni aucun résultat profitable pour elles immédiatement. Or, il n'en sera plus ainsi avec la loi future. Et ce ne sera pas un des plus minces bienfaits de la loi sur le minimum légal des salaires que d'avoir favorisé, excité, l'entente et l'association régulière des ouvrières à domicile d'abord, de toutes les travailleuses ensuite, pour la défense de leurs droits et leur acheminement plus rapide vers un état meilleur.

Mais il ne faut pas vendre la peau de l'ours... Nous n'oublions pas que la loi n'est qu'à l'état de projet, que si on peut compter sur le bon accueil de la Chambre, le Sénat, « la plus perfide des assemblées », peut la renvoyer à plus complet examen. C'est toujours du temps de gagné...

N'importe, une ère meilleure doit s'ouvrir pour les ouvrières à domicile, c'est-à-dire, avons-nous

dit, pour un nombre de femmes difficile à connaître exactement, mais qui n'est pas inférieur à un million, et la loi qui inaugurera cette ère en France ne saurait être lointaine.

Pour nous consoler que la France n'ait pas la première donné l'exemple, nous nous souviendrons que c'est en profitant des enseignements des législations voisines que le Parlement a pu doter le pays de lois plus parfaites que les lois similaires étrangères.

4° Protection légale du salaire féminin. — Si la loi n'a rien fait pour que les ouvrières reçoivent un salaire minimum, elle veille à ce qu'elles reçoivent au moins le salaire promis et gagné.

Nombreux sont les textes qui interviennent pour garantir à l'ouvrière le paiement intégral du salaire stipulé. Mais dans cette question, nous laisserons en dehors les dispositions qui sont communes à l'homme et à la femme. Nous ne nous occuperons pas des textes par lesquels on a mis fin aux abus du truck-system, des économats, du marchandage, ni du privilège qui protège le salaire de l'ouvrier contre les créanciers de son patron, de la retenue de 1/10, ni de la loi du 7 décembre 1909, qui régularise le mode et l'époque du paiement. La femme bénéficie très heureusement de toutes ces mesures, mais elle en jouit avec l'ouvrier, et montrer l'avantage particulier qu'elle en retire nous entraînerait trop loin.

En ce qui touche la femme uniquement, nous ne voyons qu'un cas qui lui soit spécial : c'est la question de savoir ce que devient le salaire qu'elle gagne lorsqu'elle est mariée.

Auparavant, disons qu'en puissance de parents, l'enfant peut par eux être frustrée de son salaire. En pratique, en effet, l'employeur ne refuse pas de verser entre leurs mains le gain de leur enfant. Toutefois, légalement, l'ouvrière de 18 ans est bien propriétaire de son salaire, puisque l'article 387 du Code civil prévoit que la jouissance légale des père et mère sur les biens de leurs enfants « ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparée... » Le législateur a voulu, dit M. Planiol, encourager l'enfant au travail en lui laissant la disposition du peu d'argent qu'il gagne. Si l'enfant n'a pas trop souvent à redouter la rapacité de ses parents, il peut arriver que les créanciers de ces derniers prétendent saisir-arrêter les salaires de l'ouvrière mineure. Dans ce cas, la jurisprudence a tendance à refuser la validité de la saisie-arrêt.

La prohibition de l'article 387 ne s'applique pas au profit des jeunes ouvrières travaillant à la maison paternelle.

Loi du 13 *juillet* 1907. — Le salaire de la femme mariée n'est définitivement protégé que depuis la loi du 13 juillet 1907. Quelques lois antérieures permettaient bien à la femme de se constituer, dans les Caisses d'épargne, les Sociétés de Secours mu-

tuels, un petit pécule, mais enfin c'était peu de chose, et le mari conservait ses droits sur les gains de sa femme et pouvait aller les percevoir lui-même de la main de l'employeur. La femme ne pouvait conserver par devers elle que ce que son mari voulait bien lui laisser. Il en résultait que ce dernier pouvait dilapider toutes les ressources du ménage.

La loi laborieusement élaborée du 13 juillet 1907, a enfin donné à l'ouvrière un droit absolu et exclusif sur les salaires qu'elle gagne, soit qu'elle travaille au dehors, soit qu'elle travaille à domicile. Elle est maîtresse pareillement des économies qu'elle réalise sur ses gains personnels et peut les employer en acquisition de biens mobiliers ou immobiliers. Elle jouit sur ces acquisitions des droits que l'article 1449 du Code civil donne à la femme séparée de biens. Cet article est sujet à des controverses, mais en fait, l'ouvrière demeure bien maîtresse de disposer comme il lui plaît des fruits de son travail et conserve la propriété des biens qu'elle a acquis par ses salaires ou économies en résultant. Cela, quel que soit le régime matrimonial sous lequel elle est mariée et qui, très souvent au reste, est la communauté légale. Cependant, elle ne peut pas en disposer à titre gratuit.

Les actes que l'ouvrière peut faire au sujet de l'administration de ses biens réservés sont valables, et les tiers avec qui elle traite sont à couvert, à condition qu'un acte de notoriété ou autre

justifie qu'elle exerce une profession distincte de celle de son mari.

Les salaires de l'ouvrière ou les biens acquis sur les économies en résultant cessent d'être réservés à la dissolution du mariage et sont compris dans le partage, sauf si elle n'a pas accepté la communauté, auquel cas ils seront francs et quittes de toutes dettes, hormis celles contractées par elle-même.

Ainsi l'autorité marîtale, dont tant d'ouvriers faisaient abus pour dépouiller leur femme du salaire qu'elles avaient gagné, ne justifiera plus leur extorsion. L'ouvrière, en effet, pourra ester en justice, sans la permission de son mari, pour la reconnaissance des droits que lui confère la loi du 13 juillet 1907.

L'article 2 a prévu le cas où la femme serait indigne de la confiance que la loi nouvelle lui accorde. Aussi, en cas de dissipation, imprudences, mauvaise gestion, le mari pourra faire retirer par le tribunal civil, partiellement ou globalement, les pouvoirs que la loi accorde à la femme uniquement dans l'intérêt du ménage. Mais le tribunal statue souverainement en Chambre du Conseil, la femme entendue. Du reste, le jugement peut, dans la suite, être rapporté.

La loi du 13 juilet 1907 ne s'est pas contentée de mettre le salaire de l'ouvrière à l'abri de l'injustice et de la violence du mari. Elle est intervenue aussi pour mettre fin à une situation qui se présentait trop souvent dans la classe ouvrière.

Le mari, comptant sur le labeur acharné de sa femme pour élever les enfants et entretenir la maison, n'avait aucun scrupule à dépenser au cabaret ou autre part le produit de son travail. « Les jours de paye, on lui donne en bloc l'argent de sa semaine ou de sa quinzaine. Il n'attend même pas le lendemain, si c'est un samedi, il se jette le soir dans les cabarets ; il y reste le dimanche, quelquefois même le lundi... L'argent s'épuise vite. Bientôt, il ne reste plus que les deux tiers ou la moitié de ce salaire si péniblement gagné. » (1) Cependant, l'ouvrière s'inquiète et va implorer son mari pour obtenir quelque argent, mais elle est le plus souvent rabrouée. « Elle est là, à la porte, toute pâle et gémissante, songeant au propriétaire qui menace, aux enfants qui ont faim. Vers le soir, on voit stationner devant les cabarets des troupeaux de ces malheureuses, qui essayent de saisir leur mari...» La loi du 13 juillet 1907 aura mis fin à ces tristes mœurs et favorisé la reconstitution du foyer.

La loi donne, en effet, une sanction à l'obligation morale du mari. Faute par lui de subvenir de bon gré aux charges qui résultent de l'entretien de sa famille et du ménage, la femme pourra faire saisir-arrêter les salaires de son mari. Munie d'une autorisation du juge de paix, elle ira toucher elle-même le gain de son conjoint, ou une part de ce gain proportionnelle à ses besoins. Si l'époux

(1) Jules Simon. L'Ouvrière, p. 133.

vient à résispiscence, le jugement peut, là encore, être rapporté.

Cette loi du 13 juillet 1907 est donc pour l'ouvrière une des plus précieuses qui existe. Elle a fait accomplir à la question féminniste un grand pas en avant et ouvert la voie à l'émancipation économique définitive de la femme. L'autorité du mari est gravement atteinte puisqu'il ne peut plus en abuser. L'ouvrière, qui pouvait être opprimée par son seigneur et maître dans toutes les circonstances de la vie, devient désormais son égale dans la vie économique. La femme laborieuse n'est plus comme l'esclave de son mari, travaillant pour satisfaire ses caprices et contrainte à voir gaspiller le fruit de ses efforts. L'indignité du conjoint ne compromet plus la vie même de la femme et des enfants. L'ouvrière peut rejeter sur son mari une partie du fardeau commun, et c'est justice.

Si bas que soient les salaires de l'ouvrier, ils seraient encore suffisants, ajoutés surtout à ceux de la femme, pour entretenir convenablement la famille, dans le cours normal de la vie. Mais, dans le Nord surtout, ce n'est pas exclusivement la faiblesse du salaire qui est cause de la misère des familles. Le cabaret, où, le samedi, le dimanche, le lundi même, les hommes, plus heureux que les femmes, vont oublier les peines de la vie, le cabaret absorbe à lui seul jusqu'à la moitié du salaire. Heureux encore lorsque l'ivrogne ne se double pas d'un joueur.

Puisqu'on n'a pas attaqué le mal dans sa racine

et supprimé les cabarets, il faut se féliciter que la loi du 13 juillet 1907 ait des chances sérieuses de diminuer du moins les conséquences déplorables de l'insouciance des maris.

5° Protection du salaire de la femme a l'encontre du patron. — Il y a une situation regrettable qui se présente souvent pour les ouvrières à domicile, ou même par les ouvrières à l'atelier et qui est actuellement une source féconde d'abus. Il s'agit des retenues pour malfaçons, dont on abuse principalement vis-à-vis des femmes, ce qui nous permet d'en dire un mot.

Ces malfaçons, jusqu'ici, sont appréciées souverainement et arbitrairement par le patron. Il y a bien pour l'ouvrière un recours devant le Conseil des Prud'hommes, mais elle hésite à y recourir pour réclamer une somme, faible en soi, mais relativement importante. Quelques intermédiaires, particulièrement craintifs ou féroces, exigent que le travail qu'on leur rend soit absolument sans défaut. S'ils ne le trouvent pas à leur gré, ils le laissent pour compte à l'ouvrière ou ne le prennent que si cette dernière consent à une diminution de prix. Avec un pareil régime, l'exploitation est facile.

A l'étranger, en Belgique notamment, en Angleterre, le travail rendu est obligatoirement reçu en présence d'un délégué ouvrier. La présence de ce témoin met fin naturellement à toute contestation abusive et sauvegarde les intérêts de l'ouvrière.

Aussi, en France, le projet général sur le contrat de travail et règlement d'atelier prévoit, dans son article 33, un moyen similaire qui mettra fin à l'arbitraire des employeurs dans la fixation de ces retenues.

6° De la retenue du salaire faite par application de la loi des retraites du 5 avril 1910. — Les femmes salariées travaillant à domicile ou dans les ateliers et gagnant moins de 3.000 francs par an sont, aux termes de la loi du 5 avril 1910, assurées obligatoirement.

Malgré la disposition impérative de la loi, un nombre considérable d'ouvrières ont, à notre connaissance, négligé, puis refusé d'accomplir les formalités prescrites par la loi, de crainte que les sommes retranchées sur leurs salaires ne deviennent la proie de quelque organe parasite ou ne soient perdues au cas de prédécès. Si on fait généralement confiance à l'Etat, les femmes ouvrières savent qu'il se sert parfois de mandataires indignes, très empressés à dilapider le bien public, et c'est pourquoi, avec l'appréhension de perdre tout si elles meurent jeunes, elles répugnent à l'abandon d'une faible partie de leurs gains. Evidemment, leurs craintes ne sont pas fondées, et l'argent qu'elles confient à l'Etat est parfaitement en sûreté. Aussi, malgré que la loi des retraites sorte ici de notre cadre, nous en dirons un mot pour indiquer ce que deviennent les 6 francs confiés annuellement à l'Etat par les ouvrières.

D'abord, les retenues faites à chaque paye sont constatées par l'apposition d'un timbre sur un carnet *ad hoc*. On n'a pas à craindre ainsi de perdre le compte des sommes versées. Pour l'ouvrière à domicile, son employeur retient 1 0/0 de son salaire chaque fois qu'elle le touche, jusquà concurrence de la somme obligatoire de 6 francs. La preuve que la retenue a été faite ressort toujours de l'apposition des timbres.

Puis l'ouvrière n'est pas tenue de verser dans les caisses de l'Etat. Elle peut désigner la caisse d'assurance autorisée par l'Etat qui a ses préférences et y faire ouvrir son compte. Ainsi elle peut choisir une Société de secours mutuels, une Caisse syndicale, organes plus à sa portée et dont elle entend souvent parler. Il y a même avantage, car aux termes des articles 12 et 18, ces organes jouissent d'allocations importantes de la part de l'Etat, dont bénéficient les assurées-sociétaires versant pour l'assurance-maladie. D'ailleurs, l'assurée peut changer de caisse chaque année s'il lui plaît.

Les Caisses sont contrôlées par l'Etat et la gestion financière en est faite par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet établissement public autonome qui n'est pas dans les mains du Gouvernement ne compromettra pas l'argent des retraites en dépenses inutiles ou folles spéculations. Son administration est sagement prudente. Du reste, comme pour les Caisses d'épargne, l'emploi des fonds provenant des versements en vue des retraites, est limitativement prévu par la loi. Les placements sont

de tout repos et assez diversifiés, Les sommes non employées ne se confondent pas avec les fonds du Trésor, sauf pour une part petite et limitée.

L'ouvrière ne perd pas de vue le capital qu'elle a confié à la puissance publique. En effet, selon la disposition de l'article 14, *in fine*, l'ouvrière reçoit chaque année, de la Caisse à laquelle elle a adhéré, une lettre lui indiquant le total des versements obligatoires ou facultatifs que cette Caisse a reçus à son profit l'année précédente. La lettre lui indique aussi le total de la rente que ces versements produiront lorsqu'elle aura 65 ans. Ainsi, elle peut d'ores et déjà escompter le chiffre de la pension qui lui sera faite à 65 ans, en additionnant les chiffres des rentes que chaque année de versement lui procure, chiffre qui est indiqué, avons-nous dit, dans le bulletin annuel.

Mais c'est le cas de prédécès qui inquiète les ouvrières. Elles craignent que les sommes versées ne soient perdues pour la famille. Effectivement, en règle générale, elles ne sont pas remboursées au cas de mort prématurée de l'assurée. Mais l'article 2, paragraphe 4, permet à l'ouvrière qui le demande d'effectuer ses versements à capital réservé. Dans ce cas, la somme des cotisations versées par l'assurée seule est, à son décès, remboursée à ses héritiers, mais sans intérêts. Cette option, qui n'est permise qu'aux assurées majeures, a pour résultat de diminuer le chiffre de la pension que l'ouvrière touchera à 65 ans en cas de survie, par

rapport à la pension qu'elle aurait touchée si elle avait versé à capital aliéné.

Si l'ouvrière vient à gagner plus de 3.000 francs par an, elle cessera de faire partie de la liste des assurés, mais son capital ne sera pas perdu, car elle conservera ses droits acquis (art. 10, paragraphe 5).

La pension et les allocations que l'ouvrière touchera enfin à 65 ans sont incessibles et insaisissables.

On voit donc qu'il n'y a raisonnablement aucune crainte à concevoir sur la fortune des fonds confiés à l'Etat en vue des retraites ou aux Caisses qu'il a approuvées. Quand bien même des détournements viendraient à se produire, les intéressées ne risquent rien, car l'Etat se porte évidemment garant. La résistance de beaucoup d'ouvrières et d'assurés virtuels n'est donc pas justifiée. Il est à souhaiter que leur prévention tombe, puisque les déceptions qu'ils redoutent ne se produiront certainement pas.

CHAPITRE III

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

Si la législation n'intervient pas encore directement dans la rémunération du travail, elle est intervenue relativement tôt et avec sollicitude pour réglementer les conditions du travail. Ainsi, la loi a réduit la durée du travail, en a prescrit le moment, allégé l'exécution, elle a amélioré le milieu dans lequel il s'accomplit sous le rapport de l'hygiène et de la sécurité. Ces dispositions protectrices sont multiples et répandues dans un certain nombre de lois et une foule de décrets. Nous occupant de ceux qui intéressent la femme particulièrement, nous examinerons ce que la loi a prescrit pour elle quant à la durée de son travail et le moment dans lequel il doit s'exécuter. Nous verrons ensuite les conditions d'hygiène et de sécurité.

Section I. — Durée du travail. — Loi 1892-1900

Les effets désastreux de l'excessive durée du travail sont tellement frappants, que c'est pour y mettre un terme que s'est ouverte notre législation ouvrière.

Un labeur prolongé au-delà des limites de la résistance normale, a des conséquences très graves au point de vue physique et moral. Au point de vue pysique, la prolongation exagérée de la journée de travail aboutit au surmenage et rapidement à une misère physiologique, à une cachexie, qui met l'individu à la merci de toutes les maladies pour lesquelles il est prédisposé ou dont, plus qu'ailleurs, les germes rôdent autour de lui. Les hécatombes que faisaient naguère les épidémies dans les rangs de la classe ouvrière ne provenaient pas seulement du plus grand nombre des individus, mais surtout de la moindre résistance qu'offrait un organisme surmené et mal nourri.

Le labeur des femmes mariées est particulièrement écrasant. Qu'elles travaillent chez elles, à l'atelier ou au magasin, leur journée n'est pas terminée lorsqu'elles abandonnent l'ouvrage ou rentrent chez elles éreintées. Tandis que le mari se repose, la femme doit préparer le repas, soigner les enfants, entretenir le ménage, réparer les hardes. Plus fragile que l'homme et cependant plus accablée encore, elle ne peut manquer de succomber sous la double fatigue du travail professionnel et du travail domestique.

Au point de vue social, la longueur exagérée de la journée de travail a, pour les femmes comme pour les hommes, des conséquences très nuisibles. La femme n'a plus le temps et la force de penser et de se récréer. Elle ne peut ni se faire l'éducatrice de ses enfants, ni la compagne véritable de son

mari. Lorsque tous deux rentrent du travail, ils ne pensent plus qu'à manger et à dormir, car il faut reprendre de grand matin le labeur quotidien. Les enfants, ceux qui résistent à l'abandon partiel dont ils sont victimes, grandissent au petit bonheur recevant plus de taloches que de leçons et de morale. Ainsi, fatigue excessive, maison négligée et désertée par le mari, enfants mal élevés et mal soignés, nourriture hâtive, rapports sociaux ou familiaux presque supprimés, le travail prolongé fait mener à la femme et à l'homme, chacun de son côté, une vie de bête de somme. L'existence devient un continuel labeur et un long martyre, dont la femme, heureusement, est délivrée par l'excès même du mal dont elle souffre. Elle, sans qui le foyer ne serait pas et qui ne peut y demeurer que pour être plus malheureuse encore qu'à son travail, succombe assez vite. La moyenne de la vie, dans la classe ouvrière, a toujours été bien inférieure à celle des classes élevées.

La réduction légale de la durée du travail a tenté de diminuer ces conséquences des journées prolongées. Si on a réglementé la durée du travail, ce n'est pas d'ailleurs en considération de l'avantage qu'y trouverait la femme ouvrière et sa famille, et de l'accroissement de bonheur qui en résulterait. Le grand argument, celui qu'il a fallu donner pour toucher les libéraux, c'est celui de la conservation sociale et l'intérêt de l'industrie. Il est de toute évidence qu'en prolongeant son travail la femme s'affaiblit et les enfants quelle pourra

procréer seront abâtardis ou voués à une mort prématurée. L'industrie n'aura plus de bras ni la défense, le prix de la main-d'œuvre haussera... C'est toute la vie nationale et la richesse qui est en jeu. Alors les principes économiques ont fléchi. Si les femmes ouvrières n'avaient été des prolétaires véritables, on ne se serait vraisemblablement pas occupé d'elles, mais c'étaient des mères heureusement.

Ce n'est pas sur elles pourtant que commence à s'étendre la sollicitude des lois. La loi du 21 mars 1841, notre première loi ouvrière, limite uniquement le travail des enfants, les premiers protégés de l'Etat. Pour les adultes, c'est la Révolution de 1848 qui réduit leur journée de travail. A ce moment les journées d'ouvriers ou d'ouvrières, majeurs ou mineurs, atteignent 14 et 15 heures, parfois même 17 heures. Blanqui, dans un rapport à l'Académie des Sciences Morales, écrit : « Dans la plupart des filatures, le travail durait quatorze ou quinze heures au grand détriment de la santé et de la moralité des travailleurs, et l'excès a même été plus loin. » Le décret du 2 mars 1848 réduit la journée de travail à 10 heures à Paris et 11 heures en province. La joie délirante avec laquelle on accueillit cette mesure marque combien pesait aux classes ouvrières le labeur écrasant sous lequel elles étaient courbées par la force des lois naturelles. Mais ce décret n'eut ni la force de s'imposer dans l'industrie ni le temps. Et un décret-loi du 9 septembre 1848, toujours en vigueur, et abro-

geant le décret du 2 mars, décrète article 1er : « La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif. » C'était un recul et c'était trop pour la femme. D'ailleurs, la loi ne fut pas appliquée. L'Empire ne se préoccupe pas de la durée du travail dans les classes ouvrières.

C'est au sein de l'Assemblée Nationale, dès 1871, que s'élabore une loi protectrice efficace, des enfants et des femmes. Elle est promulguée le 19 mai 1874. Cette loi ne diminue pas précisément la journée de travail de la femme — sauf pour les jeunes filles mineures auxquelles elle interdit le travail de nuit — mais prohibe seulement l'emploi de ses services dans les mines, minières et carrières. Cette loi, la première respectée du côté patronal parce que des inspecteurs spéciaux en surveillaient l'application, fut vite reconnue insuffisante. La femme se trouvait très souvent astreinte à des journées de 14 ou 15 heures tout comme avant le décret de 1848. La Chambre, dès 1886, vota des réformes cette fois sérieuses et presque complètes en faveur des ouvrières. Mais le projet échoua devant l'hostilité du Sénat. Enfin, les deux Chambres finissent par s'entendre sur un texte transactionnel qui devint la loi du 2 novembre 1892. Celle-ci place pour la première fois toutes les femmes ouvrières sous la protection de la loi. L'art. 3 qui vise la durée du travail a été modifié par la loi du 30 mars 1900. L'article primitif, de 1892, limitait en effet à onze heures par jour la durée du travail

des femmes adultes et des jeunes ouvrières de 16 à 18 ans. D'autre part, la journée des enfants était de 10 heures par application de la loi de 1874 et celle des adultes de 12 par application de la loi de 1848. Ces différences et ces complexités permirent à trop d'industriels d'inventer et d'employer des moyens pour éluder la loi. Equipes alternantes, équipes volantes, etc., étaient des systèmes habiles qui avaient pour résultat de retenir l'ouvrière au travail pendant 13 et 14 heures par jour, tout en rendant vain le contrôle de l'inspecteur du travail. C'est pour remédier à ces abus qu'a été votée la loi du 30 mars 1900, qui réglemente actuellement la durée du travail des ouvrières dans l'industrie.

L'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par la loi du 30 mars 1900, a, depuis le 1er avril 1904, fixé à 10 heures par jour la durée du travail effectif des jeunes ouvrières et des femmes adultes. De plus, un repos, d'une heure au moins, est ménagé dans ce laps de temps. Cette loi est loin de protéger tout le monde du travail. Elle ne s'étend qu'aux ouvrières de l'industrie, c'est-à-dire, aux termes de l'article 1er de la loi de 1892, aux « enfants, filles mineures et femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. » Les ouvrières étrangères sont protégées, la loi étant d'ordre public.

La loi de 1892, surtout depuis qu'elle a été perfectionnée en 1900, a procuré de bienfaisants avantages à la femme ouvrière. D'abord la réduction de la journée diminue la fatigue due au travail professionnel, permet d'accorder plus de temps aux soins du ménage et en tout cas au repos. Le travail doit s'exécuter de 5 heures du matin à 9 heures du soir, donc, en pratique, de jour. Le repos prévu par la loi est généralement pris à la même heure dans le même établissement. Le travail commence aussi et cesse aux mêmes heures. Il en résulte une régularité dans les repas favorable aux fonctions organiques. Dans le cas où toute la famille travaille dans le même établissement, les repos peuvent coïncider pour tous les membres de la famille, au moins chez les patrons qui interprètent avec bienveillance l'article premier de la loi du 9 septembre 1848-1900. Ainsi la réduction de la journée de travail réalisée par la loi de 1892, c'est le surmenage évité, une meilleure réparation des forces assurée, c'est, dans plusieurs cas, la vie de famille rétablie avec toutes ses conséquences heureuses.

Cependant, si considérable que soit le progrès que cette loi du 2 novembre 1892 a réalisé dans la condition de la femme ouvrière, il est permis d'estimer cette loi insuffisante et incomplète. Insuffisante, car dix heures de travail par jour sont encore trop pour la femme comme pour l'adolescente, et particulièrement pour la femme mariée. Insuffisante encore car les dispositions de la loi ne

sont pas assez rigoureuses pour exiger de tous les patrons, cette régularité des repos et cette unité de la vie ouvrière que nous annoncions plus haut. La simultanéité des repos pour les deux sexes ni leur concordance avec l'horaire régulier n'est absolument exigée par la loi. Le chef d'industrie peut alors faire varier les heures de mise au travail et de repos en dépit de l'horaire affiché dans l'atelier, d'autant plus que la jurisprudence de la Cour de cassation a déclaré légale cette pratique.

Puis, dans le cas des établissements employant un personnel mixte, le paragraphe 2, ajouté par la loi du 30 mars 1901 à l'article premier du décret-loi du 9 septembre 1848, avait décidé que la journée des hommes serait égale à celle des femmes, donc serait aussi de 10 heures. Mais la loi n'unifiait la durée du travail que pour les personnes employées dans les mêmes locaux. C'est ici que les chefs d'industrie ont trouvé le défaut de la cuirasse qui leur a permis de violer la loi. Ils ont simplement séparé chaque sexe, et déclaré que les hommes ne travaillant pas dans le local affecté aux femmes, il était possible de leur appliquer la journé de 12 heures permise par la loi du 9 septembre 1848. La jurisprudence de la Cour de cassation ayant admis l'interprétation patronale, il en est résulté que la vie en commun, objectif évident du législateur de 1900, peut être rendue impossible. Pour parer à ces deux défauts, des projets ou propositions ont été déposés. Le 25 juin 1908, la Chambre a voté d'urgence un certain nombre

de dispositions, détachées du projet de réforme de l'inspection du travail, dispositions qui assureront le respect des horaires par les chefs d'industries.

Incomplète aussi est la loi du 2 novembre 1892.

En effet, elle ne s'étend qu'à l'industrie pure, aux ouvrières par conséquent qui font un travail surtout matériel, manuel. Les employées de commerce, les commises de magasins, toutes celles enfin qui sont préposées à la vente de denrées ou produits non manufacturés dans l'établissement dont elles dépendent, soit au moins 180.000 femmes, sont dépourvues de toute protection légale quant à la durée du travail. Depuis longtemps il est question, à l'exemple de l'étranger, de réglementer la durée du travail dans le commerce, mais on préfère y pourvoir par une loi spéciale qui est encore à l'état de projet.

Une autre grave lacune, c'est celle que cause le paragraphe 3 de l'article premier de la loi de 1892. Ce paragraphe excepte du bénéfice de la loi « les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. » Ainsi, sauf au cas où un moteur mécanique est installé ou sauf si l'industrie est dangereuse ou insalubre, l'inspecteur du travail ne peut pas visiter les ateliers à domicile. Cela permet tous les excès de travail dont sont victimes les ouvrières à domicile, soumises au système du « pressurage ». Ce sont précisément celles qui ont le plus besoin de la protection de la loi, puisqu'une journée de 12 à

14 heures leur est nécessaire, étant donné le prix de leur main-d'œuvre, pour gagner un salaire de famine, ce sont celles-là que la loi abandonne. Nous savons quelles conséquences découlent de ce régime de neutralité adopté vis-à-vis des travailleuses isolées et combien on doit souhaiter qu'il cesse, au moins partiellement.

Un dernier reproche que l'on peut adresser à la loi de 1892, c'est la facilité avec laquelle, grâce aux exceptions qu'elle comporte, il est permis d'y déroger. L'art. 4, en effet, permet de nombreuses dérogations à la règle générale, notamment il autorise les veillées et le travail de nuit.

2° *Veillées.* — Les veillées sont particulièrement pénibles. Les forces commencent à être épuisées, l'organisme fonctionne avec le maximum de fatigue, le travail à la lumière use la vue. Les veillées encore diminuent le temps de repos nocturne plus réparateur que le repos diurne, en un mot elles sont incomparablement plus fatigantes que le travail de jour. Aussi, règle générale, l'article 4, paragraphe premier, interdit le travail de nuit pour les enfants âgés de moins de 18 ans, les filles mineures, les femmes. On doit entendre les femmes de tout âge, mariées ou non, ainsi que l'a décidé la jurisprudence, car des industriels se fondant sur la rédaction de l'article 4, avait prétendu que les filles majeures de 21 ans devaient être exceptées.

L'interdiction du travail de nuit, c'est-à-dire compris entre neuf heures du soir et cinq heures

du matin, est donc la règle. Mais le paragraphe 4 de l'article 4, décide que certaines industries pourront prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir. Les veillées sont ainsi permises. Cependant elles sont réglementées. D'abord elles ne peuvent être prolongées au-delà de onze heures du soir et le nombre d'heures de travail total ne peut excéder douze. Ensuite les veillées ne sont permises que durant trois mois dans l'année. Les industries qui pourront demander à en bénéficier sont déterminées expressément par des décrets. Enfin les femmes de plus de 18 ans sont seules autorisées à veiller. Le décret du 15 juillet 1893, article premier, énumérait cinq industries qui pouvaient user de l'exception. Mais pour obéir aux décisions prises à la Conférence de Berne, un décret du 17 février 1910 a supprimé trois de ces industries. Actuellement l'article premier du décret de 1893, autorise les industries seules, qui ont pour objet la confection des vêtements et chapeaux de grand deuil, à user de la permission des veillées. La veillée est permise jusqu'à 11 heures du soir et pendant 60 jours seulement chaque année. L'article 6 enjoint aux patrons, lorsqu'ils voudront user de la tolérance légale, de prévenir l'inspecteur du travail au moyen d'une lettre d'avis. Une copie de cette lettre d'avis fait connaître au personnel de l'atelier que l'inspecteur a été prévenu. Inutile de dire que ces formalités, dans la pratique, et au moins dans les petits ateliers sont loin d'être observées. Le seraient-elles, les abus demeurent possibles. Les

ouvrières loin d'être renvoyées à 11 heurs du soir, sont encore à l'atelier à une heure avancée de la nuit. Aux époques de presse, la veillée simple dégénère en un travail nocturne prolongé et les ouvrières font double journée. Or le contrôle de l'inspecteur, même dûment averti est difficile et délicat à cause de l'heure tardive à laquelle doit cesser la veillée. Souvent ce contrôle est rendu impossible par l'hostilité des patrons et la complaisance des ouvrières. Le décret du 17 février 1910 s'est appliqué dès le 1er juillet. Il a amené pour l'année 1910 une diminution considérable des veillées. De 924.312 en 1909 elles sont tombées à 532.436 en 1910.

Les veillées ne sont donc plus que des dérogations bénignes à la loi du 2 novembre 1892. Plus grave est la tolérance du travail nocturne, accordée pour les enfants et les femmes.

3° *Travail de nuit.* — Le travail de nuit a naturellement tous les inconvénients des veillées, sauf qu'ils sont encore considérablement aggravés. La loi qui eût dû être sobre d'exceptions, a, à la vérité, laissé la porte ouverte à tous les abus. Le contrôle de l'inspecteur est plus difficile pour le travail de nuit que pour les veillées. En effet, par suite de la réserve de l'ouvrière, il se trouve le plus souvent dans l'impossibilité de s'assurer que celle qui travaille de nuit n'a pas aussi travaillé de jour. Si les veillées ne sont qu'un prolongement de la journée, le travail de nuit constitue à lui seul une journée complète qui ne peut en aucun cas s'ajou-

ter à une journée diurne. L'inspecteur, pour s'assurer que cette double journée n'a pas été faite, ne pouvant faire le guet, interroge les intéressées. Malheureusement, les ouvrières surtout dans les petits établissements, autant par espiéglerie que par intérêt, se font volontiers complices de leur patron, et trompent l'inspecteur. Le supplément de travail ne leur déplaît pas toujours, puisqu'il leur procure un accroissement de salaires. Elles ne mettent pas en balance la fatigue excessive qu'il occasionne. La loi de 1892, en tolérant le travail de nuit s'est efforcée de le rendre supportable par des dispositions salutaires. Mais le travail de nuit — comme les veillées — par le seul fait qu'il existe, rend possible la violation de ces dispositions sans que l'inspection puissent rien signaler.

La possibilité de faire travailler la nuit les femmes, est temporaire ou permanente.

Temporairement : aux termes du paragraphe 7 de l'article 4 de la loi de 1892, l'inspecteur peut autoriser le travail de nuit, dans toutes les industries, au cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. L'intention est excellente. La mesure est prise autant dans l'intérêt de l'ouvrière que dans l'intérêt de l'établissement. La loi lui permet de récupérer la nuit le salaire qu'elle n'a pu gagner le jour.

Dans le paragraphe 6 du même article 4, le législateur, soucieux des nécessités de la production dans certaines industries, autorise aussi temporairement le travail des femmes la nuit pour certains

travaux qui demandent une manipulation rapide ou une exécution urgente. Le tableau B, annexé au décret du 15 juillet 1893, désigne les industries qui peuvent user de la permission de plein droit mais après avertissement donné à l'inspection. Le repos de la femme doit être de 14 heures et le travail nocturne ainsi toléré n'est permis que durant 3 ou 6 mois suivant les industries.

Travail de nuit permanent. — Il est autorisé par le paragraphe 5 de l'art. 4 de la loi de 1892. Le tableau A du décret du 15 juillet 1893 indique quatre industries qui peuvent profiter de l'exception. La loi et le décret répète que le travail ne peut dépasser sept heures de durée sur 24 (Décret 1895, art. 2). L'emploi des femmes la nuit est encore autorisé d'une façon permanente dans les usines à feux continus. Le tableau C indique trois industries où elles peuvent être employées lorsqu'elles sont majeures. Le tableau indique aussi la nature des travaux qui peuvent leur être confiés. Ce sont des travaux qui ne sont ni fatigants ni dangereux. La durée du travail est de 10 heures, réduites à huit, en fait, par un repos de deux heures exigé par le décret (art. 4, décret 1895).

On peut dire que les industriels n'abusent pas des dérogations de la loi de 1892 et décret 1895. Ainsi 1340 femmes seulement, en 1910, ont dû travailler la nuit par application de l'art. 4 § 7 de la loi de 1892 (chômage). Parmi les douze industries du tableau B (travail de nuit pendant 3 ou

6 mois, et de droit) 8 seulement ont averti l'inspection. Pour le travail permanent, sur quatre industries où il est autorisé (tableau A), deux seulement ont eu recours aux femmes. Ce sont les industries de pliage des journaux et brochage des imprimés, qui ont employé en 1910, respectivement 1274 et 488 femmes ou filles majeures. D'ailleurs, le travail de nuit permanent autorisé pour les 4 industries du tableau A va être supprimé le 1er janvier 1912 par application de la convention de Berne.

Enfin l'article 5 du décret du 17 juillet 1893 énumère une foule d'industries au profit desquelles, par application de l'art. 4 de la loi de 1892, paragraphe 6, l'inspecteur du travail pourra augmenter la durée de la journée légale. L'autorisation n'est pas de droit. Elle doit être demandée à l'inspecteur qui l'accorde pour un certain nombre de jours. La permission obtenue, l'industriel en use quand il veut, mais il doit chaque fois avertir l'inspecteur (art. 6 du décret de 1893). L'art. 5 du décret de 1893 prendra une importance de plus en plus grande. La dérogation qu'il permet n'est pas excessive et ne peut compromettre la santé des femmes qu'elle touche. Ce n'est en effet que pendant un certain nombre de jours que la durée du travail peut être porteé à 12 heures au lieu de 10. Ces 2 heures supplémentaires ne sont pas placées exclusivement dans la nuit comme c'est le cas des veillées. On les obtient en commençant la journée deux heures plus tôt, ce qui n'oblige pas les ou-

vrières à se lever très matin car dans les grandes villes les ateliers s'ouvrent très tard. On peut encore les placer à cheval ou les obtenir par réduction du repos méridien. Ces deux heures sont très souvent payées double. Elles sont très utiles aux patrons à qui elles doivent permettre de faire face aux exigences de la clientèle ou aux nécessités de la production. L'article 5 a joué un nombre considérable de fois en 1910. L'application du décret du 17 février 1910 interdisant les veillées (à partir du deuxième semestre 1910) à 3 industries qui en usaient largement, a obligé les patrons à faire exécuter le jour le travail qu'on leur défendait de faire la nuit. Aussi le nombre des journées dont la durée a été augmentée par les inspecteurs du travail, est passé de 3.759.350 en 1909 à 4.221.175 en 1910.

L'augmentation de la durée de la journée légale sera bientôt le seul effort imposé aux ouvrières de l'industrie. Le travail nocturne — veillées et nuits entières — sera presque totalement supprimé pour elles d'ici à quelques mois. On est arrivé à ce résultat grâce à l'entente internationale.

4° *Conférence de Berne.* — Les Congrès internationaux pour la protection légale des travailleurs n'ont pas eu comme tant d'autres, heureusement, des résultats exclusivement platoniques. Il faut en chercher la raison dans le bien fondé de la cause qu'on y plaidait, dans la gravité des maux auquels on voulait mettre remède, et aussi

dans la qualité et l'activité des représentants. La Convention de Berne, convention internationale signée à l'issue de la Conférence, le 26 septembre 1906, par les représentants de 27 Etats européens, a pris des décisions glorieuses et déjà en voie de réalisation, sur le travail de nuit des femmes.

La Convention déclare que le travail de nuit n'est autorisé pour les femmes que dans deux cas : 1° au cas de chômage survenu anormalement par cas fortuit et de force majeure, et 2° lorsque la nature des matières premières ou à transformer exige une manipulation immédiate ou continuelle sous peine de destruction. Le nombre des cas de travail féminin nocturne est donc restreint à deux des exceptions plus nombreuses que comportait la loi de 1892.

La Convention de Berne augmente aussi la durée du repos des femmes. La loi du 2 novembre 1892, qui autorise le travail de 5 heures du matin à 9 heures du soir, réduit par conséquent le repos de nuit à 8 heures de temps, ce qui est trop peu. Aussi la Convention porte la durée du repos nocturne à onze heures en règle générale et à 10 heures dans les cas exceptionnels. De plus, la Convention précise que de 10 heures du soir à 5 heures du matin aucun travail ne peut être imposé aux femmes.

Ainsi les cas de travail de nuit des femmes seront désormais purement accidentels et par conséquent temporaires et d'ailleurs bienfaisants. Ou

bien, ils seront prévisibles mais toujours temporaires et faciles à rendre supportables.

Quant aux veillées, grâce à la neutralisation de l'intervalle de temps compris entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, elles sont limitées à 10 heures du soir. De cette façon les industriels en temps de presse n'auront que la ressource — mais elle est suffisante — de faire commencer le travail plus tôt. La journée de travail pourra commencer à 5 heures du matin si patrons et ouvrières sont d'accord, ou un peu plus tard et jusqu'à concurrence des douze heures permises par la loi sur autorisation de l'inspecteur. Quelle que soit l'heure à laquelle la journée de travail aura commencé, elle ne pourra être prolongée après 10 heures du soir. Les veillées ne sont donc pas supprimées, mais leur prolongement dans la nuit est assez diminué pour les rendre beaucoup moins dangereuses pour la santé et la moralité des travailleurs.

Les effets heureux de la Convention de Berne se font déjà sentir puisqu'elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1911. Toutefois, les Etats signataires ont jusqu'au 1er janvier 1919 pour se mettre en règle avec les dispositions de la Convention. Le Gouvernement Français s'est empressé de tenir la parole donnée à Berne. Le décret du 17 février 1910 a déjà restreint les veillées. Très prochainement, les trop nombreuses dérogations énumérées dans le décret du 15 juillet 1893 seront rapportées. On peut donc compter que le

travail de nuit des femmes sera bientôt totalement supprimé. Déjà beaucoup d'industriels se sont mis en harmonie avec les dispositions futures et n'emploient pas de femmes la nuit. Leurs établissements ne s'en portent pas plus mal.

Mais toutes ces réformes seront incomplètes tant qu'on aura pas réglementé aussi le travail à domicile, puisqu'il permet aux patrons et aux ouvrières d'échapper facilement aux prescriptions des lois sur la durée du travail; et tant encore qu'on n'aura pas renforcé les cadres de l'inspection.

Là où les veillées sont permises, dans la confection-couture, les abus sont multiples et les contraventions relevées par les inspecteurs augmentent. Il ne faut pas oublier en effet, que les ouvrières ne se réclament pas assez des lois faites en leur faveur, et que la certitude chez les patrons de l'application de la sanction pénale en cas de fraude, peut seule rendre efficaces les lois sur la durée du travail.

Section II. — Hygiène

Généralités. — Il s'agit ici de l'hygiène et de la sécurité dans l'industrie elle-même, c'est-à-dire dans l'exécution du travail. L'Etat ne s'est préoccupé qu'assez tard d'améliorer le milieu dans lequel vivent les travailleurs.

Ce milieu industriel est très généralement malsain par nature. « La plupart des industries, on

pourrait presque dire toutes les industries, sont insalubres », déclare de Freycinet. Il est encore rendu très dangereux par la présence d'organes mécaniques animés d'une grande vitesse, ou par la nature du travail. Enfin, il est nuisible encore en ce qu'il entretient ou favorise la promiscuité des sexes avec les conséquences morales fâcheuses qui en résultent. Il y avait diverses mesures à prendre pour diminuer les vices inhérents à tout milieu industriel. Elles étaient urgentes puisqu'elles pouvaient rendre meilleure la santé morale et physique des travailleurs aussi bien que la réduction de la durée du travail. Pourtant, si nous exceptons l'interdiction, en 1874, des travaux souterrains pour les femmes, il nous faut arriver jusqu'en 1892 pour trouver à ce sujet une législation protectrice.

La loi du 2 novembre 1892 inaugure donc cet ordre de protection. Elle répète la défense de la loi du 19 mai 1874, interdiction des travaux de fond pour les femmes, et la section IV de cette loi porte pour la première fois la rubrique « Hygiène et Sécurité des travailleurs ». Les autres textes principaux sont le décret du 13 mai 1893, la loi du 12 juin 1893, le décret du 28 juillet 1904 et 29 novembre 1904 et loi du 13 juillet 1906. Pour les femmes excusivement : la loi du 29 décembre 1900 et celle du 27 novembre 1909.

Puis, dans chaque industrie particulière des décrets spéciaux réglementent le travail au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Sans examiner

tous ces actes législatifs ou réglementaires nous indiquerons, en les étudiant rapidement, les dispositions qui s'appliquent aux femmes ouvrières. Nous verrons ce que la loi a fait pour elles dans le triple sens de l'hygiène et de la salubrité, de la sécurité et enfin de la moralité.

1° *Travaux souterrains.* — Les inconvénients et les dangers des travaux souterrains sont tels, que le législateur a pensé à les interdire aux femmes dès 1874. C'est au nom des trois chefs généraux : hygiène, sécurité et moralité, que le travail du fond a dû être interdit. Toutes les législations européennes, sauf l'espagnole, prohibent pareillement l'emploi des femmes dans l'intérieur de la mine. La loi belge, toutefois, n'exclut que les filles mineures de 21 ans. En France, la loi du 2 novembre 1892, reproduisant la prohibition de la loi de 1874, déclare, article 9 : « Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. »

Cette prescription, régulièrement observée, ne donne lieu à aucune critique d'aucun côté. Il en résulte que les ouvrières des mines ne sont employées qu'à la surface où les travaux à leur portée ne manquent pas.

2° *Loi du 29 décembre 1900, ou loi des sièges.* — La loi du 2 novembre 1892 étendait pour la première fois la protection législative aux femmes de tout âge, mais dans l'industrie seulement. Les

travailleurs livrés aux travaux industriels ont en effet sollicité davantage l'attention des pouvoirs publics et du public lui-même que tous les autres travailleurs, même occupés à des travaux matériels. Il en est résulté que le travail agricole et le travail commercial est fort en retard, dans la voie de la protection légale, sur le travail industriel.

Avec la loi du 29 décembre 1900 nous avons un texte qui s'applique pour la première fois aux ouvrières du commerce, celles qui portent plus spécialement le nom de commises, vendeuses, employées etc... Cette loi ouvre au contrôle de l'inspecteur toute la catégorie des établissements commerciaux où l'on se propose la vente des marchandises au public. En revanche, la loi du 29 décembre 1900 ne s'applique pas aux ouvrières proprement dites, c'est-à-dire occupées dans l'industrie. Cependant beaucoup d'entre elles, les ouvrières des filatures par exemple, trouveraient de grands avantages à en bénéficier et sans inconvénients pour le genre de travail auquel elles se livrent. Aussi il est question dans les milieux et groupements qui s'occupent des lois ouvrières de demander l'extension à l'industrie de la loi du 29 décembre 1900.

Dans les établissements commerciaux où s'applique la loi de 1900, le travail paraît peu dur et le séjour pas très désagréable en général. Pourtant on sait que la journée de travail dans le commerce n'est pas limitée. Elle peut donc être fort

longue, 10 ou 11 heures en moyenne. Aussi, malgré que les efforts physiques soient rares, la fatigue à la fin de la journée ne laisse pas d'être excessivement pénible à cause de la station verticale continuelle que les vendeuses ont été tenues de garder. Cette fatigue, à raison de sa localisation et de sa répétition constante, ne disparaît pas entièrement par le repos. Et à la longue elle amène une modification morbide de l'organisme et prédispose à des troubles circulatoires et autres qui ne manquent pas d'atteindre les ouvrières à un âge relativement précoce. Il y a longtemps qu'on avait remarqué les inconvénients, on peut dire les dangers, qu'entraînaient pour la femme, l'obligation de se tenir debout durant des journées entières. M. Wadington les signalait déjà à la Chambre, en 1887. Les ouvrières non seulement n'avaient rien de ce qui est nécessaire pour s'asseoir convenablement, mais encore cela leur était expressément défendu par le patron, qu'elles fussent occupées ou non.

La loi du 29 décembre 1900 a mis un terme à cette exigence patronale un peu exorbitante et d'ailleurs inutile. L'article premier de la loi décide : « Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées. » L'article 3 prévoit que le texte de la loi doit être

affiché à des endroits apparents du magasin. L'affiche doit contenir aussi les noms et adresse des inspecteurs du travail.

Ces deux dernières mesures sont excellentes. Elles instruisent les ouvrières de leurs droits, les font connaître au public et permettent enfin aux employées, en cas de violation de la loi par le patron, de savoir à qui s'adresser pour se plaindre. Seulement l'excellence de la prescription est neutralisée par la rareté de son observation. Pour notre part, dans quelques magasins où nous ayons pénétré, il ne nous a pas été donné d'apercevoir la moindre affiche reproduisant le texte de la loi ou indiquant les noms et adresse des inspecteurs. Peut-être l'affiche y était-elle, mais dissimulée, car il est permis d'estimer qu'elle ne constitue pas un appoint à la décoration. Cela, d'ailleurs, n'est rien si la loi est appliquée.

Or, les sièges ont été fournis. Mais quels sièges ! Un simple tabouret haut et rond, sans dossier, peu encombrant et facile à glisser sous un comptoir où l'on pense sans doute que l'intéressée l'oubliera. Mais enfin, la loi n'a pas exigé un fauteuil. Si peu confortable que soit ce tabouret, il soulage tout de même les jambes. Mais s'en sert-on ? Au rapport des inspecteurs et des personnes qui se préoccupent de le savoir, à notre connaissance aussi, l'usage de ces sièges n'est pas encore familier aux vendeuses. Entre deux ventes, le temps paraît trop court pour le mettre à profit. Il y a aussi la surveillance, l'arrangement des

marchandises, etc., qui sollicitent leurs soins et qui ne se font bien que debout.

On rapporte aussi que les patrons voient d'un œil défavorable celles de leurs employées qui profitent du droit que leur accorde la loi. Les patrons, en effet, craignent que les clients ne soient fâcheusement impressionnés s'ils voient assises les personnes qui doivent se mettre à leur disposition. Ils redoutent encore que « le client s'il voit une vendeuse assise, en conclut que le magasin ne fait pas d'affaires.» Il est difficile de nier que ces sentiments ne s'imposent pas aux clients puisque la plupart ignorent qu'une loi oblige les patrons à permettre aux ouvrières de s'asseoir. Là, comme dans beaucoup d'autres questions ouvrières, la loi n'est pas, à elle seule, toute puissante. Il faut aussi une réforme des mœurs consécutive à la loi, et pour cela une propagande en faveur de son application. C'est dans ce but que la première conférence internationale des ligues sociales d'acheteurs, tenue à Genève en 1908, a voté, à l'unanimité le vœu suivant : « Considérant que c'est pour satisfaire la clientèle que les patrons exigent des vendeuses qu'elles se tiennent debout, même lorsqu'elles n'ont pas de clients à servir, la Conférence rappelle à tous les acheteurs et acheteuses que c'est à eux, au contraire, d'exiger dans tous les magasins de vente que les jeunes filles ou femmes inoccupées soient assises. »

Ajoutons que les ouvrières elles-mêmes avec un peu d'assurance et d'entente et un plus juste sen-

timent de leur intérêt, ne négligeant pas de se servir franchement de leurs sièges à l'occasion, en banaliseraient tellement l'usage que ni patrons ni clients ne songeraient à s'en formaliser.

3° *Repos hebdomadaire.* — La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire se rattache aussi bien à la limitation de la journée de travail qu'à l'hygiène proprement dite. Il est évident que le souci de ne pas abuser des forces physiques des travailleurs, de permettre à ces forces de se reconstituer a été l'un des motifs pour lesquels le législateur a établi le repos hebdomadaire. Cet objectif purement physiologique, qui a été le motif déterminant pour beaucoup, permet de ranger la loi de 1906 au nombre des prescriptions législatives sur l'hygiène.

Cette loi est commune à tous les travailleurs des deux sexes, de l'industrie ou du commerce. Elle paraît donc sortir du cadre de notre revue. Pourtant, à raison des heureuses répercussions matérielles et morales qu'elle a sur la condition de l'ouvrier et la vie de famille, nous ne pouvons négliger d'en dire un mot.

On sait que sous l'ancien régime les jours de repos étaient excessivement fréquents, qu'à la scrupuleuse observation du dimanche venait s'ajouter un nombre considérable de fêtes religieuses où la cessation du travail était une loi d'ordre public. On chômait encore pas mal de saints du calendrier. Puis les considérations religieuses devin-

rent un motif au contraire pour ne pas observer le repos dominical, ni férial. Et on ne donna pas en compensation un jour de repos pris dans la semaine. C'est à cause de ces préoccupations confessionnelles que la loi de 1906 s'est fait attendre aussi longtemps, au détriment du monde du travail.

A vrai dire, le législateur n'avait pas attendu jusqu'à ces dernières années pour imposer aux femmes de tout âge, un jour de repos par semaine. L'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, stipule : « Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'artilce 1er (industriels), plus de 6 jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier. »

Mais on voit que ce jour de repos ne tombait pas obligatoirement un dimanche. De plus, le bénéfice de ce repos n'était accordé qu'aux ouvrières de l'industrie. Il n'assurait pas la vie en commun de tous les membres de la famille. Enfin, ce repos avait souvent une exisence toute théorique, car il était difficile aux inspecteurs d'en contrôler l'obtention.

Heureusement les organisations ouvrières régulières, grâce à de patients efforts, ont fini, en 1904,par faire triompher leurs vues au Conseil Supérieur du Travail. Et la loi du 13 juillet 1906. sanctionnant la décision du Conseil Supérieur, est venue accorder le repos hebdomadaire à tous les travailleurs.

Pour les femmes, cette loi est plus avantageuse que celle de 1892.

D'abord, elle est applicable aux ouvrières de l'industrie et du commerce. Le jour de repos (art. 2), est fixé au dimanche. Puis le paragraphe 2 de l'art. premier, précise que le repos hebdomadaire doit avoir une durée minima de 24 heures, précision que ne donnait pas la loi de 1892. Enfin, l'art. 5 de la loi de 1892, s'appliquant toujours partiellement au profit des femmes de tout âge et des enfants, les ouvrières, au moins celles de l'industrie, ont en plus des 52 repos dominicaux, la dizaine de fêtes légales. Il faut encore ajouter au nombre des bienfaits nouveaux de la loi de 1906, que désormais les enfants, la femme et le mari, prennent le même jour, leur repos semainier. Cela permet donc la vie entièrement en commun, un jour sur sept. La douceur et la paix des heures ainsi écoulées dans l'intimité, sont des plus favorables au progrès des mœurs.

Ces résultats heureux, de la loi de 1906, ne sont malheureusement pas toujours réalisés. En effet, la coïncidence du repos de tous les membres de la famille n'est pas fatale. La loi de 1906 a prévu de nombreuses exceptions où le repos hebdomadaire peut être donné un autre jour que le dimanche. Puis, les femmes de tout âge ne sont pas assurées de jouir de leur repos hebdomadaire toute l'année. Le décret du 16 mars 1908 énumère les industries où on peut employer les femmes 7 jours par semaine, dans les conditions indiquées à l'ar-

ticle 6 de la loi de 1906. Dès lors, la femme peut se voir supprimer le repos hebdomadaire à la suite d'un chômage, ou dans les industries à travaux extérieurs temporaires, ou qui emploient des matières périssables ; dans celles qui ont un surcroît extraordinaire de travail. On voit par conséquent, que non seulement l'ouvrière peut ne pas jouir de son repos le même jour que les autres membres de sa famille, mais qu'encore elle peut être privée de tout repos hebdomadaire, pendant un certain temps de l'année.

Enfin, autre lacune difficile à combler la loi a encore laissé hors de sa protection, les travailleuses à domicile. Les familles travaillant à domicile sont libres de travailler 7 jours sur 7 — ce dont elles ne se dispensent pas assez — pourvu qu'elles n'emploient pas à leur service un étranger ou un collatéral.

4° *Femmes en couches. Loi du 27 novembre* 1909. — L'interruption du travail des femmes enceintes pendant une période de quelques semaines avant ou après l'accouchement est enfin un fait acquis depuis la loi du 27 novembre 1909. Nous avons vu que le contrat de travail n'était pas rompu par suite du repos que s'accordait la femme à ce moment et qu'elle retrouvait toujours sa place après ses relevailles. Nous avons dit aussi que cette loi était jugée insuffisante.

Elle l'est, en effet, pour deux raisons :

1° En ce que le repos qu'elle permet de prendre

n'est pas obligatoire ; 2° en ce que la privation du salaire, en cas de cessation du travail, n'est pas compensée par une indemnité.

La proposition Engerand, devenue la loi du 27 novembre 1909, n'a été ainsi qu'un très faible palliatif à la situation des femmes enceintes. Elle a le mérite de s'appliquer à tout le monde du travail, à l'Agriculture, à l'Industrie et au Commerce partout enfin où la femme est unie à son employeur par un contrat de louage de services, mais la loi de 1909 n'a pas apporté à la question de la protection et de l'assistance maternelle la solution que la France aurait déjà dû lui donner.

La question de la protection des femmes enceintes est déjà ancienne. « Le 15 mars 1890, la Conférence convoquée par l'empereur d'Allemagne, à la suite de l'initiative première du gouvernement suisse, se réunissait à Berlin, et les quinze nations représentées à la Conférence adoptaient à l'unanimité la résolution suivante : « Il est désirable que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leurs couches. » Pour satisfaire à ce vœu, la plupart des nations européennes ont voté la suppression complète et obligatoire du travail de la femme enceinte ou accouchée et, en même temps, lui ont accordé une indemnité ou les moyens de compenser la perte de son salaire.

La Suisse, qui avait eu l'honneur de provoquer la discussion à ce sujet, prit la première la peine de réaliser les désirs exprimés à Berlin. L'article 15 de

la loi fédérale du 23 mars 1877 impose huit semaines de repos, dont six au moins après les couches. Les bienfaits de cette disposition se sont révélés dans la diminution de la mortalité infantile.

L'Italie, depuis 1902, prescrit un repos de quatre semaines et c'est une obligation que les femmes enceintes ne peuvent éluder. Par mesure économique, la loi permet toutefois à la femme accouchée de réduire son repos à une semaine. Mais il faut alors qu'un certificat médical, délivré par l'office sanitaire communal, atteste qu'elle peut reprendre son travail sans aucun préjudice pour sa santé. On n'a pas pu éviter ce moyen d'écourter le délai légal, parce que la loi n'accorde pas de secours compensateur du salaire.

La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, etc., l'Espagne même ont plus complètement que la France, réalisé les vœux de la Conférence de Berlin. Seules, la Russie, la Suède et la plupart des Etats Balkaniques sont encore en retard.

En France, le vice de la loi du 27 novembre n'est pas seulement de ne pas indemniser la mère, c'est encore de ne pas rendre le repos obligatoire, ce qu'ont fait au moins les législations étrangères.

Dans ces conditions, dénuées de ressources, peu accoutumées à se soigner par prévoyance, nombre de femmes enceintes préfèrent continuer à travailler.

Il n'est plus nécessaire de bien développer les conséquences pernicieuses que le travail des femmes enceintes a sur la santé de la mère et de son

enfant, non plus que les raisons d'humanité et de conservation sociale qui militent en faveur d'une réforme complète.

Les conditions du travail, déjà si malsaines et dangereuses pour les ouvrières de l'industrie, fatigantes pour les ouvrières de l'agriculture et du commerce, deviennent tout à fait accablantes et périlleuses à l'époque de la grossesse. Dans l'industrie, alourdie par son fardeau, déprimée par les troubles fonctionnels qui l'accompagnent, la femme devient maladroite, lente, dans des besognes qui exigent souvent de la prestesse, sous peine de faute ou d'accident. Les rapports des inspecteurs du travail démontrent que les accidents sont plus fréquents et plus graves chez les femmes enceintes que chez les autres. Dans les travaux agricoles ou industriels, la continuation du travail est tout aussi dangereuse pour la mère. Les efforts musculaires qu'elle est obligée d'exagérer, souvent dans des positions anormales, retentissent douloureusement sur sa sensibilité et son état nerveux. A l'époque de la maternité, la simple station debout prolongée devient un supplice. La femme enceinte est aussi très sensible aux variations de température. Dans tous les cas, la mère est prédisposée à des maladies des organes de la gestation, qui peuvent compromettre sa vie.

L'enfant lui-même, le fœtus, est menacé et atteint. De très nombreuses observations médicales, il ressort que le développement intra-utérin est gêné ou empêché par les travaux pénibles de la

mère. Le chirurgien Pinard, principalement, a démontré les effets pitoyables du surmenage des femmes pendant leur grossesse sur l'évolution du fruit qu'elles portaient. C'est le surmenage, conclut-il, qui cause les naissances prématurées, qui est « le coup de vent qui détache de l'arbre bien portant le fruit sain, mais vert. » Or, « le système nerveux d'un prématuré, ajoute le professeur Pinard, reste à jamais incomplètement développé, d'où déchéance, faiblesse fatale. Les appareils, incomplètement développés, fonctionnent prématurément, d'où infirmité. » (1) D'ailleurs, les avortements sont fréquents. Enfin, l'enfant qui vient au monde ayant été conçu dans de mauvaises conditions, est affligé de tares perpétuelles qui empoisonnent sa vie. Beaucoup sont infirmes. D'autres sont dégénérés physiquement, intellectuellement ou moralement. Leur constitution physique est moins forte que celle des enfants dont les mères ont mené une vie sédentaire et paisible. Ils pèsent moins. Sur 188.000 enfants pesés à la Maternité, 30.000, soit 16 0/0, pesaient le poids anormal de moins de 5 livres.

Mais supposons que l'enfant soit né à terme et normalement constitué. Aura-t-il beaucoup de chances de survie ? Sans doute, car la vitalité est forte chez les êtres jeunes, mais leurs chances sont diminuées par le fait que la mère, une fois délivrée,

---

(1) 10e Congrès international d'hygiène et de démographie, Paris, 1900. Rapport du professeur Pinard, p 423.

va s'empresser de courir au travail. Il y a une bouche de plus à nourrir, ce n'est pas le moment de se reposer. Or, ces relevailles prématurées sont périlleuses pour la mère. Pour l'enfant, l'absence de sa mère le met tout simplement en danger de mort. Le nouveau-né constitue souvent dans le ménage un impedimentum. Le père est au travail, la mère à l'atelier et il n'y a personne à la maison. On confie donc l'enfant à des voisins qui le soigneront avec conscience, sans doute, mais qui ne remplaceront jamais la mère. Dans la plupart des centres un peu importants, existe une institution mi-payante, mi-charitable, excessivement bienfaisante et qui sauve l'enfant de bien des périls en assurant la tranquillité de la mère : ce sont les crêches. Mais outre que les crêches n'existent pas partout, il arrive que les mères n'y ont pas recours.

D'ailleurs, la question des soins est encore secondaire. C'est la question de l'allaitement qui est capitale. Cet allaitement doit être donné par la mère. Mais cela est bien difficile si celle-ci est au travail. Dans le cas où malgré ses occupations multiples la mère trouve encore le temps de nourrir son enfant, les conséquences de cet allaitement maternel sont plus nuisibles qu'avantageuses. La mère, fatiguée par son travail professionnel et domestique, s'épuise à vouloir fournir un lait que sa nourriture médiocre rend rare. Pour l'enfant, ce lait, vite tari, est trop pauvre pour lui fournir les principes nécessaires à son développement. La mère peut met-

tre son enfant en nourrice. Mais on sait les dangers qu'il y a à confier les nourrissons à des mercenaires, quelquefois très éloignées. Malgré les précautions législatives prises à ce sujet (Loi Roussel de 1874) et d'ailleurs fort peu observées, nombreux sont les décès qui surviennent chez les nourrissons par la faute des nourrices. Celles qui se chargent des enfants d'ouvriers, et dont le zèle est peu excité par l'importance de la rémunération, se rendent fréquemment coupables de négligences graves ou de quasi abandon. Elles demeurent forcément impunies, car l'ouvrière qui confie son bébé à la nourrice doit se résigner à ne plus le revoir que sevré. Comment contrôlerait-elle les soins qu'on donne à son enfant ? Le voyage est coûteux et c'est une journée de perdue.

Tous les ménages d'ouvriers n'ont pas les moyens de mettre leurs enfants en nourrice. Alors, la femme qui travaille n'a d'autres ressources que de pratiquer l'allaitement artificiel. Cet allaitement artificiel est la plaie de la puériculture. Le lait de vache, dont on se sert couramment, est lourd, indigeste pour l'estomac des jeunes enfants ; de plus, il n'est jamais très pur. Puis ce lait subit tant de manipulations, de transvasements successifs qu'il s'infecte rapidement et que la fermentation microbienne, surtout en été, y devient très intense. De là, la mort prématurée d'un nombre considérable d'enfants nés cependant robustes et bien conformés. On sait que la mortalité infantile est excessivement développée dans la classe ouvrière. Près de

150.000 enfants nouveau-nés décèdent au bout d'un an sur le presque million de naissances annuelles duquel la France approche, mais sans l'atteindre jamais.

Certes, tous les enfants d'ouvrières ne meurent pas des suites des conditions défavorables dans lesquelles ils ont été conçus, puis élevés. Ceux qui traversent victorieusement ces épreuves sont visiblement doués d'une résistance qui ne leur sera pas inutile plus tard. Malheureusement, tous n'en sortent pas absolument sains et saufs. De ces enfants déplorablement enfantés, puis élevés sans précautions et sans méthode et qui ont poussé au petit bonheur, il en est trop qui sont frappés de tares physiologiques dont l'effet le moins funeste est d'abréger leur vie.

Le remède à cette situation est pourtant tout trouvé. Il suffit, disent les médecins, d'imposer un repos à la mère avant et après l'accouchement. Avant : dès lors, la dernière période de la grossesse n'étant pas troublée, l'évolution du fœtus se poursuit dans d'excellentes conditions et le travail de la délivrance ne trouve pas une parturiente affaiblie, déprimée et vouée aux accidents qui peuvent survenir à ce moment. Après : la mère a le temps de se remettre complètement de ses épreuves et surtout, elle peut allaiter elle-même et soigner son enfant. L'allaitement maternel est la seule nourriture qui convienne parfaitement au nourrisson. Le lait de la mère est le seul dont on soit sûr qu'il n'est pas adultéré. Il ne peut se charger de

germes pathologiques, puisqu'il passe directement de la mère chez l'enfant. Il est démontré que l'allaitement maternel aurait pour conséquence de réduire notablement la mortalité infantile.

Or, la question de la mortalité infantile est concomitante avec la redoutable question de la dépopulation. Il est fort difficile d'agir directement sur la natalité pour la relever. Rome, elle-même, en dépit des lois Julia et Papia, n'a pu augmenter sensiblement le nombre des naissances. Certains projets actuels nous préparent le rétablissement des lois caducaires. Mais il est douteux qu'elles aient l'efficacité escomptée, et enfin, à cause de leurs mesures coercitives, elles ne constituent pas un progrès. Combien il est plus humain et plus sûr, par contre, d'agir sur la mortalité pour la diminuer ! Depuis quelques années, la lutte contre la mortalité est courageusement menée : certaines lois ouvrières en sont des dates glorieuses. Les efforts ont été très vite récompensée : la moyenne de la vie s'est accrue en France sensiblement depuis une quarantaine d'années. La morbidité et la mortalité ont reculé devant les mesures prophylactiques générales, et, dans le monde du travail, devant les mesures d'hygiène et de sécurite prescrites par la loi. Mais en ce qui touche la mortalité ouvrière : « quand on envisage la législation dans une vue d'ensemble, en se prend à se demander si le législateur n'a pas commencé la construction de l'édifice par le sommet. Il protège l'enfant, la femme, l'adulte, sauf

la mère. » (1) Augmenter les chances de survie de ceux qui naissent est évidemment la base de toute action contre la mortalité. Conserver la vie aux vieillards infirmes et autres improductifs est certainement très beau et tout à fait louable, mais au point de vue économique, il est meilleur d'assurer la vie et la santé des nouveau-nés. Si l'on s'en préoccupe sérieusement, la décroissance de la mortalité, et c'est de l'avis général le plus sûr moyen d'assurer la repopulation, fera un nouveau bond rétrograde. Nulle mesure ne serait plus propre à cela qu'une protection enfin énergique et complète des mères du peuple. Ce n'est pas la loi d'attente du 27 novembre 1909 qui aura donné sur ce point satisfaction aux besoins du pays, du monde des travailleurs et des désirs exprimés à Berlin.

Peu après le vote de la loi du 27 novembre 1909, une disposition a été prise en faveur des femmes récemment accouchées, ouvrières de l'industrie ou du commerce. Nous voulons parler de la prohibition contenue dans le dernier paragraphe de l'article Ier du décret du 28 décembre 1909 (limites des charges). Aux termes de cet article : il est interdit de faire porter, pousser ou trainer une charge quelconque par des femmes dans les trois semaines qui suivent leurs couches. L'interdiction ne s'applique que lorsque l'intéressée a fait connaître au chef de l'établissement la date de ses couches. » Encore que secondaire, la mesure peut être bienfaisante

(1) Loi du 27 novembre 1909. Exposé des motifs.

dans certains cas. Seulement, on peut se demander si l'on n'eut pas pu, lorsqu'on y était, proscrire les efforts violents pour la femme enceinte aussi bien que pour la femme accouchée, puisqu'ils sont pernicieux dans l'un et l'autre cas.

Nous serions injuste aussi si nous omettions de signaler l'attitude généreuse de l'Etat envers ses salariés, dans la question qui nous occupe. L'Etat a déjà donné des preuves qu'il était bon patron. Ici, sans attendre le vote d'aucune loi qui l'y oblige, il a accordé aux femmes, soit fonctionnaires (institutrices, P. T. T.), soit ouvrières de ses manufactures, le bienfait du chômage avec secours quotidien.

5° *Projets relatifs à la protection et l'assistance légale de la maternité.* — Si l'assistance maternelle n'a pas fait grand chemin depuis 23 ans, ce n'est pas faute projets, et d'excellents projets.

Au point de vue parlementaire, les premières propositions sont déjà vieilles. La question a été posée pour la première fois dans le projet de loi sur la réglementation du travail des enfants et femmes dans les établissements industriels, projet présenté à la Chambre le 13 décembre 1877, et qui est devenue l'importante loi du 2 novembre 1892. L'article 9 de ce projet prescrivait un repos obligatoire de quatre semaines à toutes les femmes ouvrières, soit de l'industrie, soit du commerce. C'était trop beau. Sur la demande de M. Yves Guyot, anti-interventionniste enragé, cet article 9 fut supprimé.

Il revint pourtant en discussion avec un amendement de M. Brousse qui, pour la première fois, se préoccupait de compenser le salaire perdu. « Notre droit, disait M. Brousse, c'est de prendre des mesures pour conserver la race ; notre devoir, c'est de donner le nécessaire à celles qui s'imposeront des sacrifices pour nous aider dans cette œuvre nationale. » La plupart des parlementaires admirent cette idée en théorie. Mais son application soulevait de trop grandes difficultés financières. Et la loi de 1892 resta ainsi muette sur la situation des femmes en couches.

Cependant, la question avait fait du chemin. Jules Simon, notre représentant à la Conférence de Berlin, n'entendait pas la laisser tomber. Il avait déclaré au Sénat, en juillet 1891 : « Quand le projet de loi sur la protection des femmes en couches sera présenté, j'épuiserai tout ce que j'ai de forces pour le soutenir. »

En 1892, fondant les propositions de MM. Dron et Brousse, la Commission du travail présenta à la Chambre un projet excellent qui fut adopté en première lecture. Ce projet rendait le repos obligatoire pour les ouvrières de l'industrie avec indemnité de 0 fr. 75 à 2 francs ; facultatif pour celles qui n'étaient pas protégées par la loi du 2 novembre 1892. Pour celles-ci, l'indemnité était plus faible, mais servie pendant quatre semaines comme pour les ouvrières de l'industrie. Les frais de secours étaient à la charge des communes, des départements et de l'Etat. Ce projet, qui aurait rendu de

si grands services aux femmes ouvrières, ne subit jamais la deuxième délibération qui eut été nécessaire pour son adoption.

Il y eut dans la suite, sur l'assistance maternelle, un projet élaboré par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, une proposition Dulau en 1899, et enfin, la même année, la proposition Strauss.

La proposition du sénateur Strauss sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons est très importante. L'article premier de cette proposition prohibe l'emploi des femmes enceintes dans la dernière quinzaine de leur grossesse. Elles ne peuvent être admises à reprendre le travail que 4 semaines après leur accouchement. Cet article ne s'applique qu'aux ouvrières de l'industrie.

L'article 2 accorde aux femmes sans ressources personnelles, pendant cette période de repos, le bénéfice de la loi du 15 juillet 1893 (article 1er) sur l'assistance médicale gratuite. Il est nécessaire qu'elles réclament elles-mêmes ce secours obstétrical.

L'article 3 veille à ce que les femmes enceintes dénuées de ressources reçoivent des secours à domicile ou dans un établissement hospitalier (asile-ouvroir, Maternité), dans lequel, sur leur réclamation, elles pourront être admises sans enquête et incognito.

L'article 8 met les dépenses d'assistance maternelle sur le compte du service de l'assistance médicale gratuite, par conséquent au budget des

communes et accessoirement du département et de l'Etat.

Le titre II de la proposition réglemente la vente du lait (art. 9). Dans le titre III (art. 10), M. Strauss se préoccupe de la surveillance des enfants du premier âge et son texte complète la loi Roussel.

Le 3 décembre 1903, la proposition Strauss a été adoptée par le Sénat en première lecture et à une forte majorité. Le texte a été complété, après cette délibération, par l'obligation pour tout le personnel féminin employé dans les établissements visés par la loi du 12 juin 1893, de cesser le travail lorsque la femme enceinte sera arrivée au dernier terme de la grossesse, au cas où la continuation du travail serait dangereuse pour la mère et pour l'enfant.

Au point de vue financier, M. Strauss, prévoyant que 70.000 ouvrières pourront bénéficier chaque année de la protection légale et mettant le secours fourni aux environs de 1 fr. 50 par jour pendant 45 jours, estime à 4 millions et demi les dépenses qu'entraînera l'adoption de son projet.

Au point de vue administratif, M. Strauss confie l'application de sa loi aux Conseils généraux et municipaux. Par là, il se sépare du projet du Conseil supérieur, qui préférait, avec juste raison, peut-être, et au moins pendant les premières années de fonctionnement de la loi, en confier l'application aux Préfets.

On peut regretter que les ouvrières agricoles soient constamment oubliées, sous prétexte que les femmes de la campagne sont robustes. On peut

craindre que le repos conditionnel institué en faveur des ouvrières du commerce ne demeure jamais qu'un repos facultatif dont beaucoup de femmes enceintes se priveraient. Toutefois, la proposition prévoit que les inspecteurs du travail pourront requérir un certificat médical attestant que la grossesse de la femme ne sera pas compromise par la continuation du travail. C'est une précaution que peut rendre illusoire la complaisance bien connue de MM. les médecins en matière de certificat.

La proposition Strauss ainsi amendée a été discutée au Sénat le 21 mars 1907. Mais la discussion fut interrompue brusquement et il n'y a pas eu depuis de nouvelle délibération.

Cependant, la proposition Strauss, dont l'adoption définitive, sauf retouches, ne saurait se faire attendre, compléterait heureusement la loi provisoire du 27 novembre 1909.

Il y a un projet plus récent et plus large que la proposition de M. Strauss : c'est celui de M. Sébastien-Charles Lecomte. Nous pouvons en dire rapidement un mot.

Le projet Lecomte offre l'assistance pécuniaire à toutes les mères qui ne possèdent rien dans le sens juridique du mot, c'est-à-dire qui n'ont d'autres ressources que celles qu'elles tirent de leur travail.

L'article premier décide : « Toute femme au quatrième mois de sa grossesse qui veut bénéficier des dispositions de la présente loi, est tenue d'en

faire la déclaration à la mairie de sa commune. » Une enquête est alors ouverte (art. 2). Si la femme est dans les conditions prévues, le Tribunal civil lui accorde une pension mensuelle jusqu'au 45e jour après l'accouchement. La pension varie suivant le chiffre de ses salaires journaliers ou gains (art. 3).

On voit que l'assistance pécuniaire commence incomparablement plus tôt que dans la proposition de M. Strauss. Elle se prolonge aussi beaucoup plus après l'accouchement. « La maternité, déclare M. S.-Ch. Lecomte, est une fonction nationale qui devrait être sacrée. La femme qui enfante est créancière de la Nation et la dette contractée par le pays pour lequel elle souffre doit être acquittée. » Mais l'assistance nationale dans ce projet est bien plus large encore. L'absenteïsme maternel est combattu par une prime à l'allaitement. En effet, l'article 4 dispose que la pension est continuée, à partir du 45e jour après l'accouchement, pendant 10 mois, à toute mère allaitant elle-même son enfant. Du reste, M. Lecomte ne proscrit pas absolument l'allaitement artificiel et, dans ce cas, la mère peut encore recevoir une indemnité. Pension et indemnité varient avec le chiffre d'enfants vivants.

Sauf les possibilités budgétaires, on ne peut qu'applaudir à ces dispositions. « La femme qui allaite est aussi créancière et comme l'enfant a droit au lait maternel, elle a droit au pain quotidien. Et elle a droit non à une faible indemnité, mais à une existence qui ne soit pas une diminution de la vie. »

Puis viennent les obligations qui résultent du service de la pension : « Tout travail autre que domestique est interdit à la femme pensionnée, sous peine de suppression de la pension. » (art. 5).

Les soins donnés à l'enfant sont contrôlés par l'autorité médicale. Toute faute grave entraîne la suppression de la pension.

Enfin, avec l'article 7, nous arrivons au maximum d'extension que doit comporter l'assistance aux mères. Il dispose que toute mère ne vivant pas de son travail a droit, dans les mêmes conditions, à une indemnité mensuelle variable suivant ses besoins et le chiffre de ses enfants vivants. « Non seulement, dit Paul Margueritte, il importe que la maternité soit honorée, mais qu'elle devienne profitable. Toute naissance nouvelle est un capital qui s'ajoute au capital de la Nation. La Nation en doit récompense à celle qui le donne. » (Le pain des mères, *Le Journal,* 10 juillet 1909).

La proposition de loi de M. Lecomte a été adoptée par le Comité de réforme du mariage dans sa séance du 9 mai 1909. Un pareil projet soulève des objections d'ordre philosophique et politique à propos desquelles nous ne nous arrêterons pas. Mais avant tout, le vaste dessein de M. S.-Ch. Leconte est-il réalisable au point de vue financier ?

A priori, on peut répondre que oui, car le budget est assez élastique pour permettre d'y faire entrer les dépenses de l'assistance maternelle, telles que déjà on peut les évaluer. « Pour une œuvre pareille, l'argent doit être trouvé. » Les 55 millions fournis

par les jeux pourraient, par exemple, alimenter les Caisses de Maternité, ou les droits perçus sur les successions qui ne vont pas aux héritiers directs, etc. « Quelques millions, dit M. Leconte, voire quelques centaines de millions sont peu de chose au prix de ce qu'il s'agit de sauver, c'est-à-dire la race et la culture françaises. » Et plus loin : « Qui ne voit que cette loi, coûtât-elle 3 ou 4 ou 500 millions par an est nécessaire d'abord ? Elle est juste et humaine ensuite. »

En attendant, M. Caillaux, ministre des finances, a déclaré au Sénat, le 30 octobre 1908, à propos de l'indemnité aux femmes en couches, que la réforme coûterait 25 ou 30 millions et que le Gouvernement ne pouvait pas l'accepter. Les gouvernements, qui connaissent les surprises que réservent les évaluations administratives en ce qui touche les dépenses d'assistance, consentiront difficilement, on peut le craindre, à l'adoption de la belle proposition de M. S.-Ch. Leconte.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas reprocher au monde parlementaire d'être indifférent ou hostile à la question. On peut donc espérer qu'à brève échéance, pour le plus grand honneur et le plus grand bien du pays, une loi complète apportera un remède à la solution présentement déplorable des femmes en couches.

Section III. — Sécurité

Dans la section précédente sur l'hygiène, nous avons indiqué les textes qui visaient à rendre moins pénibles et moins dangereuses pour les femmes ouvrières les *conséquences* de leurs travaux. Dans la présente section, nous énumérons les mesures législatives ou réglementaires qui diminuent les chances d'accidents *à l'intérieur* des établissements industriels. Nous y joindrons les dispositions qui tendent à améliorer le milieu dans lequel s'exécute le travail au point de vue de la salubrité.

Les textes qui se préoccupent de la sécurité sont : la loi du 2 novembre 1892, la loi du 12 juin 1893, amendée par la loi du 17 juilet 1903, et des règlements généraux.

Loi du 12 novembre 1892. — Des dispositions spéciales à la sécurité des femmes sont prévues, sous forme de déclaration de principe seulement, dans les articles 12 et 13 de la loi. On sait que cette loi ne protège que les ouvrières employées dans l'industrie.

L'article 12 indique qu'un règlement d'administration publique déterminera « les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité qui seront interdits aux femmes, filles et enfants. »

L'article 13 déclare que « les femmes, filles et enfants ne peuvent pas être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs. »

Ces promesses ont été réalisées par le Gouvernement dans de nombreux décrets postérieurs sur lesquels nous reviendrons.

Auparavant, nous devons signaler qu'une protection générale de tous les travailleurs a été établie au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, par la loi du 12 juin 1893, amendée en 1903. Et tandis que le champ d'application de la loi du 2 décembre 1892 était restreint, celui de la loi de 1893 est fort vaste.

Dans son état primitif, pourtant, la loi du 12 juin 1893 ne protégeait que les travailleurs de l'industrie, on peut dire de la grosse industrie. Or, certains établissements commerciaux se livrent à des manipulations ou manutentions dangereuses à propos desquelles il est bon de prendre des mesures de préservation. Il y a aussi des exploitations mixtes, à la fois industrielles et commerciales, puisqu'on s'y livre à une transformation préalable à la vente, qui ont besoin d'être réglementées. Dans les établissements purement commerciaux, magasins de vente, par exemple, il est certain que de mauvaises conditions d'aération, pro-

preté, etc., compromettent la santé des employés. Aussi le Gouvernement proposa-t-il au Parlement un projet destiné à étendre le champ d'application de la loi de 1893. Ce projet est devenu la loi du 11 juillet 1903, qui a été incorporée à la loi de 1893. Désormais, des mesures d'hygiène et de sécurité sont prescrites au profit de tous les travailleurs employés :

1° Dans les établissements commerciaux (de vente au public : boutiques, magasins) ;

2° Les entreprises de chargement et de déchargement et dépendances ;

3° Les petites industries de l'alimentation (laboratoires, cuisines, caves et chais) ;

4° Les bureaux ;

5° Les établissements de l'Etat qui n'étaient pas protégés par des dispositions antérieures, donc les établissements publics à caractère plutôt commercial ;

6° Demeurent naturellement bénéficiaires des prescriptions de la loi les travailleurs primitivement seuls protégés, c'est-à-dire ceux employés dans l'industrie (manufactures, fabriques, chantiers, ateliers (art. 1er de la loi du 12 juin 1893) ;

528.391 établissements, en 1906, étaient assujettis à la loi de 1893 et 3.800.000 travailleurs ou travailleuses profitaient de ses prescriptions sur l'hygiène et la sécurité.

Pourtant, la loi du 12 juin 1893 excepte les mines, minières et carrières, qui jouissent d'une protection spéciale. Quant aux ateliers de famille, ils

échappent, comme à l'ordinaire, à toute réglementation légale. Pas complètement cependant. En effet (paragraphe 3, art. 1er), si le travail s'y effectue à l'aide d'une chaudière ou d'un moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'atelier de famille est soumis à la visite de l'inspecteur. Celui-ci peut prescrire des mesures de sécurité et de salubrité. Disons en passant, et pour le regretter, que le projet de loi sur la réglementation du travail, déposé en juillet 1906 sur le bureau de la Chambre par M. Doumergue et amendé par la Commission du travail, ne prévoit rien (à l'encontre de certaines législations étrangères, anglaise, par exemple) pour assurer l'hygiène et la sécurité aux femmes travaillant dans des ateliers de famille lorsqu'ils ne rentrent pas dans les conditions indiquées au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 1893.

La loi du 12 juin 1893 est une loi complète qui établit des dispositions générales au profit de tous les travailleurs sans qu'aucun de ses longs articles se réfère à la femme spécialement. Nous ne nous en occuperons donc pas davantage. Nous dirons seulement que cette loi ayant amélioré les conditions du travail pour tous, les femmes en ont éminemment profité, surtout depuis qu'elle a subi la juste extension de 1903.

La loi du 12 juin 1893 a été suivie de nombreux décrets d'application. Les principaux, énonçant des prescriptions générales et communes à tous les éta-

blissements, sont ceux du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel, du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la sécurité du travail des ouvriers et employés. Puis, dans chaque catégorie d'industrie, des décrets spéciaux énoncent des prescriptions spécifiques, afin de rendre le travail moins malsain et moins périlleux.

Ces textes indiquent d'excellentes mesures de détail, capables de faire de tous les établissements visés par la loi du 12 juin 1893, des palais de propreté, de véritables sanatoriums. Tout est mesuré, calculé et prévu. Les travailleurs effectuent leurs tâches, désormais, dans une atmosphère pure et renouvelée, sous un jour éclatant et dans des locaux aseptisés. Les machines sont mises presque sous cloche et incapables de faire le moindre mal, même au cas de distraction. La mode elle-même est réglementée. Ainsi, les ouvrières « qui ont à se tenir près des macines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants. » (Article 18 du décret du 29 novembre 1904).

Il s'agit que toutes ces minutieuses prescriptions soient observées.

Les nombreux et copieux articles des décrets précédents s'appliquant conjointement aux travaileurs des deux sexes, nous pouvons les laisser de côté.

Mais au contraire, les deux textes suivants concernent spécialement les femmes : les décrets du 13 mai 1893 et 28 décembre 1909 ; la loi du 30 avril 1909.

Le décret du 13 mai 1893 est relatif aux ouvriè-

res de l'industrie. L'article 1er interdit d'employer des filles mineures et des femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche, et l'article 2, de les employer dans des ateliers où se trouvent des machines non protégées de couvre-engrenages, garde-main, grillages, etc. Depuis le décert de 1904, dans tous les ateliers, toutes machines sont munies d'organes protecteurs (art. 12 du décret). Les machines à coudre mues par des pédales ne peuvent être conduites par des jeunes filles au-dessous de 16 ans (art. 12). Voilà une prescription peut-être un peu rigoureuse qui est loin d'être exactement observée. Les articles 14, 15 et 16, réalisant les assurances données par l'article 13 de la loi du 2 novembre 1892, divisent les industries en trois catégories : 1° celles interdites aux enfants et aux femmes de tout âge (art. 14, tableau A) ;

2° Celles interdites aux enfants au-dessous de 18 ans (art. 15, tableau B) ;

3° Celles dans lesquelles le travail des enfants et femmes de tout âge est autorisé sous certaines conditions (art. 16, tableau C).

Fréquemment des décrets nouveaux modifient la composition de ces tableaux. Dans le tableau A, d'une façon générale, sont rangées les industries de fabrication de matières vénéneuses ; dans le tableau B, les industries dont les travaux nécessitent beaucoup de prudence et d'attention ; dans le tableau C, les industries où certaines phases seulement de la transformation sont interdites aux en-

fants et femmes de tout âge, à raison des dangers que présente le travail à ce moment de la fabrication.

Les travaux dangereux ne s'exécutant guère que dans l'industrie, ces prohibitions n'affectent que les ouvriers de l'industrie. Cependant, tout établissement dangereux, incommode ou insalubre, classé ou non classé, appartenant au commerce ou à l'industrie, peut être porté sur ses tableaux.

L'autre texte, qui concerne les femmes spécialement, est le décret du 28 décembre 1908. Il s'applique au profit des ouvrières de l'industrie et du commerce. Il a trait à la limite des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

Le poids du fardeau que la femme peut porter, soit dans l'établissement, soit dans la rue, varie suivant son âge, de 5 kilogs (au-dessous de 14 ans) à 25 kilogs (au-dessus de 18 ans). Il est à souhaiter que l'ouvrière dans les bras de qui on dépose 25 kilogs soit robuste et n'ait pas un grand parcours à faire avec ce fardeau. Puisqu'on voulait prévenir l'épuisement des forces, il ne fallait pas se contenter d'indiquer le maximum des charges. Le temps ou la distance font quelque chose à l'affaire et la fatigue n'est pas seulement fonction de l'intensité de l'effort, mais encore du temps pendant lequel celui-ci s'exerce.

En ce qui touche les efforts de traction, il est permis de demander aux femmes qu'elles pous-

sent sur une voie ferrée un wagonnet chargé et pesant en tout de 150 kilogs (au-dessous de 16 ans) à 600 kilogs (au-dessus de 18 ans).

Sur brouette, les filles ou femmes de plus de 18 ans seulement peuvent transporter 40 kilogs, véhicule compris. Sur charrettes à bras à deux roues ou brancards : 130 kilogs et au-dessus de 18 ans. Le transport sur tricycles porteurs à pédales est interdit aux femmes de tout âge et pareillement celui sur cabrouets.

In fine, l'article premier, nous l'avons dit, pendant trois semaines, dispense les femmes accouchées de tout effort ayant pour but de pousser, porter ou traîner une charge quelconque.

Le champ d'application de ce décret est le même que celui de la loi du 12 juin 1893 sur la sécurité, c'est dire qu'il est très vaste.

Pour le commerce spécialement, une loi récente, du 30 avril 1909, a décidé que des règlements d'administration publique détermineront « les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seraient interdits » aux enfants et aux femmes de tout âge. C'est la reproduction de l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892, qui ne promettait de protection qu'en faveur des ouvrières de l'industrie. « Or, il est malheureusement trop certain que les enfants et les femmes employés dans les établissements commerciaux sont tout aussi exposés que ceux de l'industrie à être sur-

chargés ou occupés à des travaux dangereux ou insalubres. » (1) Vingt ans après, la lacune laissée par la loi de 1892 aura été comblée. C'est presque de la célérité. En attendant les règlements, c'est donc un nombre considérable de femmes nouvelles qui sont appelées à bénéficier bientôt de la protection légale.

Section IV. — Moralité

Les mesures prises par la loi pour sauvegarder la moralité dans le monde du travail ont été édictées surtout au profit des enfants et des femmes. Nous indiquerons donc quelles sont ces mesures. Législatives, mais le plus souvent réglementaires, elles ne tendent à assurer la moralité qu'à l'intérieur de l'établissement. Ainsi limitées, elles n'ont qu'une portée et une importance restreintes. Leur champ d'application est étroit, puisqu'elles n'ont été prises, au moins jusqu'à ces derniers temps, qu'à l'intention des ouvrières de l'industrie.

L'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 établit au sujet de la moralité une prescription générale et vague. Il déclare que « les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique. »

Le décret du 13 mai 1893 donne des indications

(1) Loi du 30 avril 1909. Exposé des motifs. (*Journal Officiel* du 18 juin 1908.)

plus précises. L'article 13 de ce décret « interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs. »

Le paragraphe 2 du même article interdit d'occuper des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, etc., qui, sans tomber sous la sanction de la loi pénale, peuvent blesser cependant leur moralité. L'appréciation de la blessure faite à la moralité des filles mineures est ainsi laissée à l'arbitraire des inspecteurs ou des tribunaux, ce qui ne peut manquer d'embarrasser à l'occasion les uns et les autres. Ces deux articles ne s'appliquent qu'au profit des filles et femmes employées dans les manufactures.

Nous pouvons nous souvenir encore que le décret du 28 juillet 1904, sur le couchage du personnel, prévoit dans son article 3 que les ouvriers qui sont en ménage devront avoir une chambre distincte. Puis, dans les établissements qui assurent le couchage d'un personnel mixte, les dortoirs ne pourront contenir que des personnes d'un même sexe. « Les lits seront séparés par une distance de 0,80 centimètres au moins. » Le décret du 28 juillet 1904 s'applique aussi bien pour les établissements commerciaux qu'industriels.

Ajoutons que la loi du 30 avril 1909, relative aux

travaux interdits aux femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux, a décidé que des réglements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux dangereux pour la moralité. Ces travaux seront alors interdits aux femmes de tout âge. Les décrets nouveaux rendus en application de cette loi récente complèteront donc les dispositions du décret du 13 mai 1893.

Telles sont les rares prescriptions législatives ou réglementaires tendant à assurer la moralité à l'intérieur des établissements industriels ou commerciaux. Elles sont courtes, mais, en effet, la moralité, la décence, sont affaire aux mœurs plus qu'à la loi.

DEUXIÈME PARTIE

LES LOIS DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

LOIS D'ASSURANCE PROPREMENT DITE

Généralités. — Le salaire journalier est, dans l'immense majorité des cas, l'unique ressource des travailleurs. En temps normal, les salaires réunis du père et de la mère, suffisent à maintenir la famille ouvrière à un certain niveau à partir duquel l'existence est possible sinon tout à fait agréable.

Cependant cette vie élémentaire, presque purement végétative, n'est pas assurée. Un labeur continuel, sans cesse ni répit, est la condition *sine qua non* de l'existence de l'ouvrier et de sa famille. D'aucuns voudraient que s'en fût la seule raison d'être. Mais il y a des situations où le travailleur se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ce labeur. Ainsi au cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de mort. Or, dès l'instant

où le travailleur cesse ses efforts laborieux, cesse aussi d'être dû le salaire. La famille ouvrière n'a plus de ressources du tout. La gêne, puis la misère, toujours latente dans les milieux ouvriers, s'installe alors au foyer dont la destruction, d'ailleurs, est désormais imminente.

Pourtant, tous ces cas de cessation de travail et par conséquent pour les ouvriers, de privation totale de revenu, sont des cas prévisibles malgré que le moment de leur arrivée demeure inconnu. Quelques-uns de ces cas sont contingents, les autres fatals, tous sont redoutables. Dans les classes un peu élevées de la société, on voit chaque chef de famille s'ingénier d'ores et déjà à se mettre en garde lui et les siens contre les mauvais jours.

Cette inclination à prévenir les effets du malheur se nomme prévoyance et l'acte général qu'elle provoque c'est l'épargne. On a souvent reproché à l'ouvrier son inaptitude à la prévoyance. On l'a accusé de ne point se soucier du lendemain, de dépenser entièrement son gain et d'accepter d'avance la misère pour le jour lointain ou proche où il ne travaillerait plus. En réalité, l'ouvrier n'ignore pas les risques de la vie, et s'il ne fait rien pour s'en garantir, c'est qu'il se sent impuissant. Le salaire qui le fait vivre plus ou moins péniblement ne lui permet guère d'économiser, de constituer un fonds de réserve, de s'assurer contre l'infortune. On ne peut pas reprocher à celui qui n'a rien de n'être pas économe. D'une façon générale, si l'ouvrier et sa femme sont pré-

voyants, c'est qu'ils ont plus ou moins conscience de la vanité du sacrifice qu'ils s'imposeraient ; c'est qu'il leur est absolument impossible de distraire la moindre chose de l'unique et maigre revenu que leur procure le travail.

Aussi, des institutions sociales, dites de Prévoyance ont été crées pour suppléer à l'inaptitude ou à l'impuissance des ouvriers à se garantir contre les risques de la vie.

Ces institutions obéissent à trois principes différents suivant les situations auxquelles elles doivent s'adapter. L'ouvrier, en effet, n'est pas toujours constitutionnellement et radicalement impuissant à se prémunir contre le malheur. Les uns auraient des ressources suffisantes, il leur manque seulement la méthode et l'occasion de l'épargne. Les autres ne sont impuissants que partiellement. Ce n'est que l'évidence de l'insuffisance de leurs efforts qui les rend indifférents à l'avenir.

Dans le premier cas des institutions sociales provoquent et favorisent la prévoyance de l'ouvrier, ce sont des institutions d'assurance proprement dite.

Dans le second cas, où l'ouvrier à lui seul est incapable, des institutions lui viennent en aide et épargnent avec lui et pour lui. Ce sont des institutions d'assurance-assistance.

Enfin dans le cas d'impuissance absolue, d'indigence temporaire ou permanente, la collectivité vient au secours des travailleurs et pourvoit

entièrement à leurs besoins. Ce sont les institutions d'assistance proprement dite.

Nous nous occuperons ici des institutions de prévoyance privées ou publiques, susceptibles de procurer à la femme ouvrière des bienfaits non pas exclusifs, mais particulièrement avantageux pour elle.

Assurance proprement dite. — D'une façon générale, les ouvrières n'épargnent pas. L'économie est une vertu plutôt bourgeoise et paysanne. Elle ne fleurit pas dans les milieux ouvriers. Aussi elles sont rares les ouvrières qui s'imposent des privations dans le but précis de mettre en réserve les sommes d'argent nées de leurs sacrifices. Peut-on les comparer à la cigale de la fable et leur reprocher leurs dépenses ? Non, on n'est pas prodigue lorsque ayant tout dissipé on ne s'est procuré que l'indispensable. C'est le cas de la plupart des ouvrières. Leurs salaires sont si faibles qu'ils ne permettent guère qu'une vie essentielle. Peut-être pourrait-on relever au budget de quelques-unes d'entre elles et au titre des dépenses voluptuaires, quelques sommes consacrées à la toilette et l'ornement. Mais nul ne saurait sans ingratitude ou sans injustice réprouver une telle affectation. Hors de là, l'ouvrière ne peut le plus souvent économiser que sur le nécessaire. Mais alors la moindre privation devient très pénible, plus : dangereuse, et elle n'est pas à conseiller. Celle qui économise sur sa nour-

riture fait un mauvais calcul. En un mot l'épargne ne doit être approuvée, encouragée que lorsqu'elle porte sur le superflu, ou au moins sur ce qui n'est pas indispensable pour mener vie humaine. Or, ce n'est pas le cas de la majorité des ouvrières dont les ressources sont insuffisantes pour leur assurer la vie élémentaire.

Pourtant l'épargne irréalisable pour la plupart des ouvrières, particulièrement pour l'ouvrière à domicile ou l'ouvrière seule est possible à l'ouvrière mariée et peu chargée en famille, à celle qui vit avec ses parents, à celle dont le salaire est élevé. L'ouvrière mariée, bien mariée, qui a les vertus ménagères d'ordre et d'économie domestiques, stimulée par l'amour des siens, arrive, non sans se passer de beaucoup de choses qui hors de la famille ouvrière seraient considérées comme indispensables, à économiser sensiblement sur les revenus qui tombent dans le ménage. L'ouvrière mariée est beaucoup plus prévoyante que l'ouvrière célibataire. C'est assez naturel. L'ouvrière une fois mariée a des motifs d'inquiétude inconnus à la jeune fille. Elle n'a plus les sujets de dépenses relativement élevés et si légitimes de celle-ci.

Le fait est important, car les ouvrières mariées constituent une fraction considérable de la masse des femmes laborieuses. D'autres fois l'ouvrière peut économiser même si ses salaires sont faibles, par exemple celle qui vit chez ses parents, ceux-ci n'étant pas à sa charge. Bénéficiant des effets heureux de la vie de famille elle peut mettre de

côté une bonne partie de ce qu'elle gagne. Somme toute, il y a des situations où l'ouvrière, même faiblement salariée, économise sans d'ailleurs s'imposer des privations douloureuses. Que devient l'épargne ouvrière ? Il n'est plus de mode aujourd'hui, même chez ceux qui économisent sou à sou, de laisser l'argent improductif dans un tiroir ou dans le légendaire bas de laine. L'ouvrière veut utiliser intelligemment et profitablement l'argent qu'elle a eu tant de peine à accumuler. Alors se présentent à son choix diverses institutions d'assurances propres à conserver son épargne, à la grossir, à la faire servir à des combinaisons hasardeuses mais sages et utiles.

Caisses d'Epargne. — La Caisse d'épargne est l'abri familier des petites économies. Ces caisses sont d'une sécurité parfaite, d'accès facile, la restitution est immédiate et les sommes déposées fructifient quelque faibles qu'elles soient. L'ouvrière prend facilement un livret de Caisse d'Epargne. Avant la loi de 1907 c'était un moyen pour elle de se constituer un petit pécule sûr et occulte. Aujourd'hui, elle peut y placer ouvertement les sommes inemployées qu'elle n'affecte à aucun risque particulier. Si l'ouvrière met tout ce qu'elle économise à la Caisse d'épargne, pratiquant ainsi uniquement *l'assurance indifférentiée,* le total des sommes portées à son compte pourra atteindre plus ou moins rapidement 1.500 francs. A ce moment l'Administration arrête le compte de la dé-

posante et achète pour elle un titre de rente sur l'Etat. L'ouvrière, par la force du temps et le bienfait de l'institution, devient capitaliste. Mais les cas ne sont pas nombreux. Si les souvrières déposent assez fréquemment, elles sont aussi très empressées à retirer les fonds confiés ; ceux-ci traversent bien la Caisse d'épargne, mais n'y fructifient guère.

Ajoutons que les Caisses d'épargne, malgré le chiffre imposant des dépôts et le nombre des déposants, comptent plus de clients dans les classes aisées que parmi les classes ouvrières. Au 31 décembre 1906, il existait 7.688.024 déposants et le total des dépôts atteignait 3.434.081.785 francs. Mais les ouvriers agricoles ou de l'industrie ne représentent que 27 0/0 du nombre des déposants et les employés 7 0/0. Quant à la part qui sur le montant des dépôts appartient à la classe ouvrière, elle est, autant qu'on peut en juger, excessivement faible. La moitié des livrets sont inférieurs à 100 francs ; 415.000 sont inférieurs à 20 francs. Si maintenant nous pouvions savoir quelle est la part des femmes dans les dépôts ouvriers, nous verrions probablement un chiffre dérisoire. Il est sûr que la moyenne des dépôts féminins dans les Caisses d'Epargne, est trop faible pour permettre aux épargnantes de se garantir contre une infortune un peu sérieuse.

Aussi bien l'assurance indifférentiée n'est pas une forme avantageuse de l'épargne. Elle est commode et sûre. Mais à la Caisse d'Epargne, l'ar-

gent est peu à l'abri de la tentation et le placement n'est pas assez rémunérateur. L'ouvrière peut affecter ses économies à des systèmes d'assurances plus perfectionnés, plus fructueux, et d'une plus haute portée économique et sociale.

Caisses d'Assurances et de retraites ouvrières. — La loi du 11 juillet 1868 a donné les moyens aux ouvriers de l'agriculture et de l'industrie de s'assurer contre les conséquences d'accidents résultant de l'exercice de leurs travaux. Elle leur permet aussi de s'assurer contre les conséquences d'un décès prématuré.

L'assurance contre les accidents a cessé d'être intéressante depuis que la loi assure obligatoirement tous les travailleurs et met les risques d'accidents professionnels à la charge des patrons. D'ailleurs, l'assurance contre les accidents est restée complètement inconnue des travailleurs.

Quant à l'assurance-décès, elle fonctionne toujours et rien n'empêche les ouvrières d'en user. Mais cette caisse demeure pareillement peu connue. Du moins on ne s'adresse pas à elle directement. Il serait pourtant beaucoup plus avantageux de s'adresser à cet organe public qu'aux institutions similaires privées. Les compagnies d'assurances n'obéissent pas, comme l'Etat en faveur des ouvriers, à un principe de désintéressement et de philanthropie. Quels que soient leurs clients, elles cherchent toujours à faire des bénéfices et le secours équivalent qu'elles accordent est payé plus

cher chez elles qu'à la Caisse de l'Etat. N'oublions pas que par des clauses traîtresses elles arrivent à rendre presque aléatoire l'obtention de l'indemnité promise. Malgré cela l'Etat n'est pas préféré. Il faut reconnaître qu'il ne fait pas de réclame pour ses institutions.

L'ouvrière qui veut prévenir les conséquences, désastreuses pour les siens, de sa disparition, doit verser des primes annuelles variables suivant l'âge auquel elle commence à s'assurer. Deux ans après, ses héritiers ou ayants-droit toucheront à son décès une somme de 3.000 francs au maximum. Cette somme est incessible et insaisissable pour moitié. Au cas de non paiement de la prime annuelle, il y a une liquidation spéciale. La Caisse d'assurance-décès est gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations, sous la garantie de l'Etat. C'est à la Caisse des Dépôts que l'ouvrière qui veut s'assurer en fait la déclaration (article 1er du Décret, 10 août 1868).

L'article 7 de la loi du 11 juillet 1868 dispose que les Sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances collectives pour assurer au décès de chacun des membres une somme fixe, qui, en aucun cas ne pourra excéder 1.000 francs. Cet article permet aux Sociétés de Secours Mutuels, auxquelles les femmes sont plus facilement affiliées, d'avoir recours à l'avantageuse assurance d'Etat. Cependant, soit qu'elles soient mal informées, soit pour une autre cause, elles ne s'adressent guère à la Caisse d'assurance-décès.

Dans l'espace de 31 ans (1868-1899), les Sociétés de Secours Mutuels n'ont conclu que 1866 assurances collectives représentant 433.800 têtes. Dans le même temps les assurances individuelles ont été seulement de 2870. Autant dire qu'on ne se sert pas de la Caisse d'assurance-décès.

Caisses de Retraites facultatives pour la vieillesse. — Cette caisse de retraite créée en 1850 et réformée plusieurs fois, est susceptible de fournir aux assurés une pension plus importante que celle que garantit la loi nouvelle du 5 avril 1910. Mais il faut remarquer que les sacrifices ne sont pas comparables. Ainsi celle qui commence à 25 ans à s'assurer à la Caisse facultative et demande à jouir à l'âge de 60 ans d'une pension de 365 francs, doit dès maintenant verser une prime annuelle de 42 francs. Et cette prime pour une pension équivalente est beaucoup plus élevée dans les Compagnies d'assurances. Au contraire, la seule prestation imposée à la femme par la loi du 5 avril 1910, est une cotisation annuelle de 6 francs. Il est vrai que la pension mensuelle n'est que de 26 fr. 25 au lieu de 30 fr. 40, et elle n'est touchée qu'à 65 ans.

La Caisse facultative reçoit des versements quand on veut et si peu que l'on veut. L'assuré peut demander à jouir de sa pension dès l'âge de 50 ans. Il verse soit à capital réservé, soit à capital aliéné. Dans le premier cas, s'il meurt avant d'avoir atteint l'âge du service de la pension, le capital versé moins les intérêts est restitué aux

héritiers. Dans le second cas, si l'assuré meurt prématurément, son capital et les intérêts deviennent la propriété de la Caisse des retraites. En revanche, s'il atteint l'âge d'entrée en jouissance la pension est plus forte que s'il avait réservé le capital. Il en est exactement de même, d'ailleurs, dans la loi du 5 avril 1910. Le maximum de la rente viagère pour un seul individu est de 1.200 francs. La rente est incessible et insaisissable jusqu'à concurrence de 360 francs. On peut commencer à verser au profit de toute personne de plus de trois ans. L'ouvrière mère de famille qui aurait assez de prévoyance pour assurer ses enfants dès leur extrême jeunesse, ferait un calcul avantageux. En effet, pour garantir à son enfant une pension de 365 francs pour le jour où il atteindrait 60 ans, elles n'aurait à verser qu'une prime annuelle de 14 francs au lieu de 42 à 25 ans. Pour la femme qui a versé avant son mariage, le capital représenté par ses versements lui demeure propre. « Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistanc de leur mari. » Après le décès de son mari parvenu à l'âge du service de la pension, la veuve continue à recevoir la moitié de la rente à laquelle avait droit son conjoint.

La Caisse Nationale des retraites facultatives n'a jamais beaucoup fonctionné au profit des ouvriers pour qui cependant elle avait été créée. Les meilleurs systèmes de prévoyance demeurent inutilisés des ouvriers lorsque l'usage de ces sytè-

mes est facultatif. Aussi, la loi du 5 avril 1910, en rendant les retraites obligatoires, en imposant la prévoyance aux ouvriers, a certainement comblé une lacune. La loi de 1910 contribue à rendre négligeable le rôle de la Caisse des retraites facultatives en ce qui concerne les ouvrières. Disons seulement que les ouvrières des mines continuent, au point de vue des retraites, à ressortir de la Caisse Nationale de 1850-1886 suivant le système fixé par la loi du 29 juin 1894. La cotisation versée par l'ouvrière des mines est égale à 2 0/0 de son salaire et son patron en verse autant.

Sociétés de Secours Mutuels. — Les Sociétés de Secours Mutuels sont des Sociétés d'assurances populaires, presque fraternelles. Elles ont pour but d'assurer chacun de leurs membres contre un risque spécifié et de répartir sur un très grand nombre de têtes les frais qu'occasionnent la réparation des maux que ce risque entraîne, lorsqu'il est survenu. Les risques contre lesquels les Sociétés de Secours Mutuels se proposent de garantir leurs membres, sont très variés. Elles peuvent se borner à fournir des secours en cas de maladies, c'est le cas le plus fréquent, ou constituer des pensions de retraites pour leurs adhérents, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès, pourvoir aux frais des funérailles, allouer des secours aux parents et aux enfants en cas de décès. Leur activité prévoyante va plus loin encore. Les Sociétés de Secours Mu-

tuels peuvent créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement, des caisses dotales pour faciliter l'établissement des jeunes filles. Et chaque Société de Secours Mutuels peut poursuivre ces différents objectifs.

Les syndicats professionels sont les grands générateurs des Sociétés de Secours Mutuels. Le syndicat, en effet, est créé pour la lutte économique, pour défendre les droits du travailleur, mais il ne peut lui-même intervenir pour améliorer dans un cas déterminé et individuel une stuation malheureuse. La Société de Secours Mutuels, au contraire, n'a point de but lointain et politique ; ses adhérents retirent d'elle des avantages palpables et immédiats qui leur font éprouver les bienfaits de l'association. Le patrimoine collectif, formé de l'épargne additionnée de chacun, favorise la solidarité, commande l'union. Un syndicat professionnel bien organisé doit s'adjoindre une Société de Secours Mutuels.

Les Sociétés de Secours Mutuels, d'antique origine, sont surveillées par l'Etat, mais ce sont des institutions privées. Le texte organique qui réglemente leur constitution est la loi du 1er avril 1898, qui prévoit trois catégories de Sociétés : libres, approuvées et reconnues d'utilité publique. Les différences ont trait à la surveillance, à la capacité, à l'importance des allocations. L'Etat, en effet, n'intervient pas seulement pour réglementer, il contribue aussi au fonctionnement des Sociétés de

Secours Mutuels par des subventions très importantes. Au-dessus de toutes les mutualités existe, depuis la loi de 1898, un organe centralisateur et directeur, le Conseil Supérieur des Sociétés de Secours Mutuels, intitué auprès du Ministère du Travail. Il réalise la fédération des Sociétés et les représente officiellement.

Tout le monde peut être membre d'une Société de Secours Mutuels. Les femmes, même mariées, peuvent en faire partie sans être astreintes à obtenir l'autorisation de leur mari. Cependant pour participer à l'administration ou à la direction de la Société, l'autorisation maritale devient nécessaire. La Société de Secours Mutuels peut se proposer d'assurer ses membres contre un seul risque ou contre plusieurs. Les ressources ont une triple origine. Les ressources principales sont fournies par les cotisations hebdomadaires ou mensuelles des adhérents. Mais ces cotisations sont de faible importance, très faible par rapport aux versements faits par les mutualistes anglais par exemple, trop faibles en tout cas pour couvrir les frais d'assurance. Aussi les Sociétés de Secours Mutuel ont toujours dans leur sein des membres bénévoles, dits honoraires, dont la fonction est de souscrire annuellement des sommes d'importance variable dont l'arrivée permet d'équilibrer le budget de la Société. Ces membres honoraires ne coûtent rien à la société car ils ne participent pas aux avantages qu'elle confère à ses autres sociétaires, sauf pourtant au cas où ces bienfaiteurs vien-

draient à subir des revers de fortune. Mais cette contre-prestation est tout à fait hypothétique et le versement des membres honoraires a tout le caractère d'une aumône. Cette considération permet de ranger les Sociétés de Secours Mutuels au groupe des institutions d'assurance-assistance. Cependant nous préférons les ranger parmi les Sociétés d'assurance pure car la majeure partie des ressources proviennent des cotisations ouvrières, et si ces cotisations sont insuffisantes pour couvrir les frais de l'assurance, ce n'est pas de beaucoup. « Chaque sociétaire, en moyenne, verse 14 francs et en reçoit 17 sous forme d'indemnités diverses » Puis chaque sociétaire ordinaire s'impose un sacrifice considérable, plus considérable proportionnellement que celui du membre honoraire. Quand un pauvre donne l'équivalent de ce que donne le riche, il donne incomparablement plus que ce dernier. Il est vrai que tous les membres honoraires ne sont pas toujours bien riches. Mais enfin on ne peut pas dire que les Sociétés de Secours Mutuels vivent de la charité privée. Elles pourraient à la rigueur s'en passer et peut-être auront-elles tendance à le faire. La troisième ressource des Sociétés de Secours Mutuels, ce sont les subventions et allocations de l'Etat. Cet apport est très important. L'Etat encourage aussi les mutualités par la délivrance de médailles et distinctions.

Les Sociétés de Secours Mutuels se développent en France comme ailleurs. Cependant il ne paraît

pas que les femmes s'y adonnent encore sérieusement. Le nombre des mutualités en France, en 1906, était de 18.843 comptant ensemble quatre millions de membres. Mais il faut déduire les enfants, les membres honoraires, les sociétaires aisés. Il se passe en effet dans les Sociétés de Secours Mutuels ce qui s'est passé pour les Caisses d'Epargne. Les principaux bénéficiaires ne sont pas ce que l'on escomptait. Dans les Sociétés de Secours Mutuels il y a beaucoup de petits patrons, petits commerçants, etc... Les ouvriers ne représentent guère que le tiers des membres des mutualités.

Quant au nombre des Sociétaires féminins, il est des plus faibles. En 1906, le nombre des femmes mutualistes était de 455.000 contre 1.955.000 hommes. Mais sur ce total il faudrait enlever les femmes bienfaitrices, les petites patronnes, les sociétaires aisées. Et le nombre des femmes bienfaitrices est remarquablement élevé. Une Société, l'Union des Femmes de France, a pour but de faire entrer dans la Mutualité, mais comme membre honoraire, toutes les femmes de la bourgeoisie. Malgré les facilités, les encouragements, les exemples, les femmes ouvrières ne se sont pas davantage groupées dans un but de prévoyance que dans le but politico-économique. De même que les syndicats féminins sont rares, de même est faible le nombre des Sociétés de Secours Mutuels exclusivement féminines. Pourtant, depuis longtemps les ouvrières pouvaient s'engager à payer la cotisation mensuelle sans obtenir l'autorisation mari-

tale. Il est vrai que cette facilité n'était que théorique tant que le mari pouvait, en fait, mettre la main sur tous les revenus du ménage. D'ailleurs, la cause principale de la non-formation des Sociétés de Secours Mutuels féminines est la même que celle qui nuit au développement des syndicats de défense professionnelle. Le manque d'esprit mutualiste découle chez les femmes de leur individualisme, d'une compréhension insuffisante de leurs intérêts. Il faut ajouter le défaut de connaissances, qui suffit à annihiler les meilleures initiatives.

La création d'une Société de Secours Mutuels, plus même qu'un syndicat, nécessite des qualités d'organisation et d'administration qui manquent aux ouvrières. Et de cette incapacité elles ne sont pas responsables ; c'est une circonstance atténuante. Cependant, impuissantes à créer des Sociétés de Secours Mutuels exclusivement féminines, les femmes auraient pu entrer dans les Sociétés mixtes. Et c'est bien à ces Sociétés que la plupart d'entre elles appartiennent mais en trop petit nombre. Cependant là, elles ne sont heurtées à l'hostilité masculine. Les hommes ont accusé les ouvrières d'être la ruine des Sociétés de Secours Mutuels, et en tout cas d'absorber à elles seules toutes les ressources de la Société. Il est indéniable, en effet, que les femmes sont plus exposées que les hommes à requérir les avantages de la Mutualité. Elles sont plus souvent malades et courent des risques spéciaux supplémentaires. Les cotisa-

tions fournies étant équivalentes, le principe fondamental de la Mutualité, l'égalité des participants, est détruit au profit des femmes. Aussi dans beaucoup de ménages le mari s'est borné à être seul sociétaire.

Il serait souhaitable pourtant que tous les membres de la famille devinssent mutualistes, que les ouvrières spécialement poursuivissent la création de Sociétés féminines, puisque plus que les hommes elles sont appelées à profiter des avantages de l'aide mutuelle. Nous pensons que le développement des Sociétés de Secours Mutuels est lié à la multiplication des syndicats professionnels, à l'amélioration du salaire des femmes, à l'accroissement de leurs connaissances économiques. Une cotisation de 15 francs est encore trop élevée pour l'ouvrière qui gagne 400 francs dans toute son année. Or, c'est la cotisation moyenne et elle est trop faible. Il faut espérer que l'augmentation des salaires féminins, augmentation prochaine au moins pour les ouvrières à domicile, permettra à un nombre élevé d'ouvrières d'entrer dans la Mutualité. La libre disposition des économies assurée par la loi du 14 juillet 1907, favorise aussi la participation des femmes. Mais il faut encore la propagande, la diffusion de l'esprit mutualiste. Les femmes mieux instruites, reconnaîtront qu'elles ne peuvent trouver d'abord un meilleur emploi de leurs économies qu'en les affectant à se prémunir à bon compte contre les risques de la vie, selon le principe de l'assistance mutuelle.

Parmi les risques nombreux à propos desquels peut intervenir l'assurance mutuelle, il en est un spécial à la femme, c'est l'accouchement.

Ce risque, cette situation plutôt, entraîne pour l'ouvrière des frais élevés auxquels isolément elle est incapable de faire face, si elle entoure cette situation des précautions élémentaires qu'elle nécessite. Mais l'aide mutuelle peut intervenir utilement pour diminuer chez les femmes pauvres les charges de la Maternité, la rendre supportable et et même désirable.

Les Sociétés de Secours Mutuels qui visent à subvenir aux charges de la Maternité prennent le nom de Mutualités Maternelles. Chaque Société règle ses statuts comme elle l'entend suivant la loi du 1er avril 1898 et les fait approuver si elle y tient — et c'est préférable — par les pouvoirs publics. Les statuts organisent l'assistance mutuelle sur des bases plus ou moins larges. Mais toutes les sociétés sont calquées à peu près sur le même type. Elles ne groupent que des femmes. Dans les Sociétés mixtes, pour assurer l'égalité des charges et des avantages, l'accouchement n'est pas prévu. Du moins, il est assimilé simplement à la maladie et le secours fourni est dès lors bien moins important que celui qui serait nécessaire et que se proposent d'assurer les Mutualités Maternelles.

D'une façon générale, la Mutualité Maternelle intervient dès la grossesse pour assurer une indemnité à la femme salariée qui cesse son travail. Elle

paie les soins médicaux et pharmaceutiques nécessités par l'accouchement. Elle fournit encore une indemnité à la mère qui allaite elle-même son enfant. L'importance des secours varie suivant le taux des cotisations et surtout suivant le nombre et la générosité des membres honoraires dont, moins que tout autre, les Mutualités maternelles ne peuvent se passer

La première mutualité maternelle a été fondée à Paris, en 1891, pour les ouvrières du département de la Seine, travaillant dans l'industrie de la couture, dentelles et rubans. Depuis cette époque, la Société admet comme adhérentes « toute femme, employée, ouvrière, ménagère ou domestique. » Des Mutualités se sont ensuite fondées en province, non pas sur l'initiative des ouvrières elles-mêmes, mais par l'action philanthropique.

Les effets heureux de l'aide mutuelle, en ce qui touche les femmes elles-mêmes, sont trop subjectifs pour être calculables.

Mais pour les enfants les résultats sont très visibles. Partout où les Sociétés Mutuelles ont été établies, le taux de la morbidité et surtout de la mortalité infantile, a baissé. « A Paris, la mortalité, dans la période de 1 à 30 jours, est tombée de 28 à 6 0/0. » (1) Ailleurs la mortalité, pendant le premier mois, n'est en moyenne que de 4 0/0. La Mutualité maternelle augmente donc les chan-

---

(1) M. Vieillot. Conférence faite sur la Mutualité Maternelle de l'Hérault.

ces de survie de l'enfant. Elle a aussi une heureuse répercussion sur la natalité dont elle accroît le taux, et contribue ainsi à assurer la repopulation. La Mutualité, en effet, en permettant quelquefois le repos à la femme pauvre, pendant la grossesse, favorise matériellement la conception. Elle l'encourage moralement, elle la provoque, en donnant à la mère la quasi assurance que les enfants qu'elle mettra au monde, seront sains et bien constitués ; en lui accordant les moyens de savourer l'orgueil de l'allaitement, en un mot toutes les joies de la maternité.

Les Mutualités maternelles pourtant ne se sont pas multipliées comme on aurait pu l'espérer, comme il serait nécessaire. Il n'en existe certainement pas une par département, alors qu'il en faudrait une dans chaque commune. Dans le département de l'Hérault, une Mutualité maternelle a été fondée, en décembre 1909. Le siège de la Société est à Montpellier, mais elle a des sections filiales dans les arrondissements et cantons du département. Toute femme employée, ouvrière, ménagère ou domestique de nationalité française et âgée de 16 ans, domiciliée dans le département, peut faire partie de la Société à titre de membre participant (art. 7, statuts de la Mutualité). Pour avoir droit à une indemnité, il faut avoir versé dix cotisations et être inscrite depuis dix mois. Le non-paiement de la cotisation pendant dix mois entraîne la radiation (art. 9).

L'administration est assurée gratuitement par

les membres honoraires, nommés en assemblée générale. Des dames inspectrices, prises parmi les membres honoraires, surveillent l'application des statuts près des sociétaires bénéficiaires.

Les ressources financières de la Société sont multiples. D'abord, et pour lui conserver son caractère de mutualité, la Société exige de ses adhérentes une cotisation de 0 fr. 25 par mois (3 francs par an). Puis interviennent des générosités diverses : des membres honoraires (3 francs par an au minimum), des membres honoraires perpétuels (100 francs), des membres bienfaiteurs (300 francs), les allocations de l'Etat, département ou commune, les dons et legs, etc. Il est évident que la mutualité ne peut subsister qu'avec le haut patronage à l'initiative duquel elle doit sa naissance. Dans ces conditions, la Société est moins une Société d'assurance qu'une Société de bienfaisance. Pour la modique somme de 3 francs par an, la Mutualité (art. 18) garantit à chaque accouchée et pendant 4 semaines à partir de l'accouchement, une indemnité de 10 fr. par semaine, à la condition qu'elle s'abstienne de tout travail. L'indemnité demeure acquise à la mère si l'enfant meurt dans le mois ; elle demeure acquise à l'enfant si c'est sa mère qui décède. Pour encourager l'allaitement maternel, la Société accorde une prime de 10 francs à toute sociétaire qui allaite elle-même son enfant. La Société a prévu, si ses ressources le lui permettent, la création d'un dispensaire qui assurera des soins médicaux aux mères pendant la période de grossesse

et après les relevailles ; elle a prévu aussi la création d'une Consultation de nourrissons.

La Mutualité maternelle de l'Hérault ne répare donc que les pertes pécuniaires résultant du chômage postérieur à l'accouchement. Il reste loisible aux intéressées de s'assurer dans les Sociétés de secours mtutuels ordinaires, contre les frais médicaux ou pharmaceutiques.

Quoi qu'il en soit de la prospérité des Mutualités maternelles, malgré les efforts généreux de leurs membres honoraires, elles ne pourront jamais accorder que des secours limités et elles laisseront malheureusement hors de leur protection les plus pauvres d'entre les mères. Pour celles-là, l'assurance si peu onéreuse des mutualités leur est encore interdite. C'est à l'assistance publique qu'elles doivent recourir.

CHAPITRE II

LOIS D'ASSURANCE — ASSISTANCE

Lois sur les accidents. — Malgré que les ouvriers, les travailleurs, ne versent rien directement pour s'assurer contre les risques d'accidents résultant de l'exercice de leurs travaux, on ne peut ranger la loi du 9 avril 1898 au nombre des lois d'assistance pure. La réparation civile des conséquences de l'accident du travail est un clause implicite du contrat de travail. La loi a rendu cette réparation obligatoire dans tous les cas pour le patron, par la théorie du risque professionnel. D'ailleurs, l'ouvrier, indirectement et involontairement, contribue au paiement de l'assurance que son patron contracte pour lui. Il est à présumer que l'élévation des frais généraux issue de l'assurance contre les accidents a nui à l'accroissement des salaires et favorisé l'augmentation du coût de la vie.

En ce qui touche les femmes spécialement, la loi sur les accidents n'offre rien de particulier. Elles sont bénéficiaires de la loi, qu'elles appartiennent à l'industrie (manufacturière, y compris les ateliers, industrie du bâtiment, transport), ou au

commerce (Loi du 12 avril 1906), soit en qualité d'apprenties, soit en qualité d'ouvrières ou employées. Lorsque leur salaire atteint 2.400 francs, elles n'ont droit qu'à une partie seulement des rentes ou indemnités. Les ouvrières agricoles n'ont pas l'occasion d'être assurées. La loi de 1898, étendue en 1899 ne s'applique en effet aux entreprises agricoles, qu'autant qu'il s'agit d'accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés. Or, le décret du 13 mai 1898 empêche, en fait, de confier aux femmes la conduite des moteurs. En cas d'accident mortel de son mari, la femme reçoit une rente égale à 20 0/0 du salaire de ce dernier, et ses enfants ont droit, jusqu'à l'âge de 16 ans, à une rente variable suivant leur nombre. La femme, la mère, échappent ainsi à la misère qui s'abattait autrefois sur les ménages dont le chef venait à disparaître. Mais la femme n'a droit à la rente que si elle se trouve dans une situation régulière et les dispositions de la loi constituent des primes au mariage. Pour les ménages, si nombreux dans les grandes villes, qui vivent simplement dans l'état de concubinage, ni ni la mère, ni les enfants ne peuvent se prévaloir de l'aide de la loi de 1898. L'Assistance publique leur reste.

Loi des retraites obligatoires du 5 avril 1910. — Considérée comme un risque ou comme une chance, la vieillesse met le travailleur qui l'atteint dans un état d'invalidité inéluctable. Devenu im-

puissant à gagner le salaire qui jusque-là le faisait vivre, s'il n'a point de ressources, il tombe à la charge des siens ou de la Société. Or, c'est un fait d'expérience malheureusement trop constant que, plus que tous autres, les travailleurs pauvres doivent éviter de mettre à l'épreuve la reconnaissance filiale de leurs enfants. Cette reconnaissance est des plus tempérée chez ceux qui, vivant difficilement eux-mêmes, n'ont plus rien à attendre de leurs vieux parents. L'hospitalité qu'ils exercent par force est impatiente et limitée. L'obtention de la pension alimentaire expose le vieillard qui y a recours à des désillusions cruelles qui attristent ses derniers jours. Au cas d'indigence et d'isolement, la Société pourvoit bien aux besoins des travailleurs vieux et usés, mais elle impose en retour une sujétion humiliante et souvent insupportable. Il est donc indispensable, il est digne que tout travailleur s'assure lui-même contre les risques d'une existence prolongée. Cependant, et surtout chez les salariés, cette prévoyance à longue portée est peu fréquente et la vie de beaucoup d'entre eux n'est jamais plus dure que lorsqu'elle arrive à son déclin. Les institutions publiques ou privées qui permettent aux travailleurs de s'assurer une vieillesse exempte de misère leur demeurent étrangères. La Caisse Nationale de 1850, qui donne à bon compte une pension élevée, est restée inconnue des ouvriers. L'insouciance des travailleurs a d'ailleurs des excuses très atténuantes, surtout chez les femmes. L'insuccès des institutions

facultatives montre qu'il ne faut pas compter sur la prévoyance libre. Aussi la loi du 5 avril 1910 est une bonne loi, qui assure une retraite à tous les salariés et leur impose la prévoyance. Le principe de la contribution des assurés, sauvegardant la dignité des bénéficiaires, est en lui-même excellent. Son application a été assez tempérée pour ne pas justifier les critiques dont il a été l'objet.

Nous avons déjà parlé de la loi des retraites obligatoires à propos de la retenue qu'elle opère sur les salaires et nous avons essayé de combattre la crainte déraisonnable qui hante trop de femmes ouvrières. Indiquons rapidement maintenant les avantages qu'en période normale leur confère la loi, en retour de la modeste prestation imposée.

Le rôle de l'ouvrière ou de l'employée demeure passif. Elle n'a que la peine de présenter sa carte annuelle à son employeur et de consentir à une réduction de 0 fr. 50 par mois sur le chiffre de ses salaires. Les sommes que cette retenue représente, grossies par la contribution patronale, les allocations de l'Etat et le jeu des intérêts composés, servent à former la pension viagère qui sera servie à l'assurée dès l'âge de 55 ans dans certains cas, mais normalement à 65. Le chiffre de la rente varie avec le nombre des versements. Dès l'entrée en jouissance, l'assurée récupère la presque totalité de ce qu'elle a déboursé, et tout ce qu'elle touche au-delà de la première année est pur bénéfice.

L'ouvrière qui, entrée au travail à 13 ans, a continué de verser jusqu'à 65, touche annuellement à

partir de cet âge 314 fr. 94. Cette pension est trop faible pour la faire vivre, mais elle peut l'augmenter par des versements supplémentaires. Rien n'empêche l'ouvrière de cumuler plusieurs pensions de retraites et de bénéficier des subventions accordées par l'Etat à la Caisse nationale des retraites facultatives et aux Sociétés de secours mtutuels L'assurée peut encore persister à travailler après qu'elle jouit de la pension et il n'est rien retenu sur ses salaires.

Si l'ouvrière décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, ayant versé les 3/5 des versements obligatoires, ses enfants âgés de moins de 16 ans peuvent obtenir un secours de 200 à 300 francs, suivant leur nombre. Si la femme devient veuve, les secours sont les mêmes pour les enfants et, de plus, elle reçoit 50 francs pendant trois mois sans qu'il soit nécessaire que ses enfants aient moins de 16 ans. Le texte de l'art. 6 ne dit pas que la veuve sans enfants a droit à cette indemnité de 150 francs, mais plus loin, au paragraphe 6 du même article, nous voyons que les veuves d'origine française des salariés étrangers... sans enfants... bénéficient des dispositions précédentes. La loi des retraites accorde donc à la femme, en toute occasion, un secours pour elle et pour ses enfants en cas de décès du mari ; pour ses enfants seulement si c'est elle qui vient à disparaître.

La loi du 5 avril 1910, si imparfaite encore qu'elle soit, assure aux salariés des avantages indiscutables pour un très mince sacrifice. Cependant,

subissant le sort de bien des lois ouvrières, elle a été attaquée par tous les partis, dans toutes les classes. Combattue d'abord par les patrons, elle a été repoussée ensuite par les partis avancés des groupements professionnels, mais pour des raisons de pure politique. En ce moment, la loi des retraites demeure dédaignée, sinon inconnue, de la masse des intéressés. On pourrait craindre qu'elle ne sombre définitivement, si le Gouvernement n'avait, à plusieurs reprises, déclaré vouloir en poursuivre énergiquement l'application effective. Tout dépendra de sa persévérance et de sa méthode.

Dès maintenant, des projets sont déposés qui amélioreront la loi et la rendront sans doute plus sympathique à la classe ouvrière. Principalement, l'âge d'entrée en jouissance de la pension va être probablement abaissé à 60 ans, comme le voulait la Chambre et comme il est juste et nécessaire, pour permettre au plus grand nombre possible d'assurés d'éprouver les bienfaits de leur prévoyance. L'augmentation de l'allocation de l'Etat sera aussi proposée afin d'accroître le chiffre de la pension.

Il convient de signaler au groupe des institutions d'assurance-assistance la loi sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, susceptible de rendre de grands services chez les ouvrières agricoles ; la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, dont des faits très récents ont démontré la nécessité dans les grandes villes.

CHAPITRE III

LOIS D'ASSISTANCE PURE

Les ouvrières trop pauvres pour s'assurer ou qui ont négligé de le faire, celles que le malheur et la nécessité surprennent dans des situations que la loi n'a pas prévues ou n'a pas voulu protéger ne sont pas cependant totalement abandonnées et condamnées à périr de misère. La société s'est de tout temps estimée tenue à un devoir d'assistance envers les malheureux indigents, et cette assistance sociale s'est si merveilleusement développée depuis une trentaine d'années, qu'il vaut mieux très souvent être complètement dans le besoin que n'y être qu'à moitié. La société exerce la bienfaisance par l'intermédiaire d'institutions publiques ou privées. Les services par lesquels l'Etat vient au secours des indigents et des nécessiteux sont ceux de l'Assistance publique. Ils ressortissent du ministère de l'Intérieur. L'Assistance publique comprend l'ensemble des instiutions charitables destinées à fournir gratuitement, à toute personne dénuée de ressources, les moyens de se développer et de durer, conformément à sa destination sociale. L'Assis-

tance publique intervient dans un grand nombre de situations. D'une façon générale, elle garantit les indigents et les nécessiteux contre les conséquences de la vieillesse, de la maladie, du chômage, de la pauvreté excessive, de l'infirmité, etc.

Il n'est pas nécessaire d'être complètement dans la misère pour réclamer les secours de l'Assistance publique. Il suffit, un risque étant donné, qu'on ne puisse s'en garantir, ou, qu'une situation malheureuse étant créée, on n'en puisse sortir par ses propres moyens.

Les trois institutions d'Assistance publique auxquelles l'ouvrière pauvre a le plus généralement l'occasion de recourir sont celles de l'assistance médicale gratuite, celle du bureau de bienfaisance, celle de la loi d'assistance des vieillards, infirmes et incurables.

Assistance médicale gratuite. — L'assistance médicale gratuite a été créée par la loi du 15 juillet 1893. Elle fournit gratuitement à la femme malade les soins médicaux et pharmaceutiques. La malade est celle qui est atteinte d'une maladie curable, aiguë ou chronique. En cas de maladie incurable, l'ouvrière peut, après 16 ans, être hospitalisée ou jouir de la pension des vieillards, selon la loi du 14 juillet 1905. L'ouvrière malade est soignée chez elle ou à l'hôpital. Le plus souvent, elle sera secourue à domicile. Elle n'est admise à l'hôpital que si les circonstances l'exigent, par exemple si elle n'a personne autour d'elle pour la

soigner, si elle est dans un dénuement absolu, etc.

Pour avoir droit aux secours médicaux gratuits, il suffit que l'ouvrière n'ait ni crédit, ni économies suffisantes pour réclamer les soins d'un médecin et acheter des médicaments. Pour être effectivement secourue, il faut qu'elle se soit fait inscrire sur la liste du bureau d'assistance. Cependant, si elle a négligé de le faire, elle peut être inscrite d'urgence. Pour être inscrite sur la liste du bureau d'assistance, l'ouvrière doit avoir son domicile de secours dans la commune. Ce domicile de secours est déterminé d'une façon très compliquée par le décret du 24 vendémiaire an II. En tout cas, il s'acquiert par un an de résidence dans la commune si l'on est majeur. La femme mariée acquiert le domicile de son mari par le fait du mariage et le conserve en cas de séparation de corps ou de divorce. Si l'ouvrière a mené une vie errante, elle est secourue par le département ou par l'Etat, mais dans la commune où elle se trouve, et pour elle, le résultat est le même. Hors de son domicile de secours, si l'ouvrière est victime d'un accident ou tombe subitement malade, elle est admise dans l'établissement hospitalier dépendant de la commune où elle se trouve. Ceci est d'ailleurs le droit commun. Si, malgré son dénuement et en dépit de sa demande, l'ouvrière a été omise sur les listes d'assistance médicale, elle a un recours devant un tribunal spécial.

La loi du 15 juillet 1893 s'applique au profit d'environ un million de personnes chaque année et son

fonctionnement coûte près de 200 millions par an.

L'assistance médicale gratuite ne donne droit qu'au médecin et aux remèdes, mais beaucoup de communes s'imposent des dépenses facultatives en vue d'assurer le fonctionnement d'institutions adjointes : consultations gratuites, dispensaires, sanatoriums, etc.

Bureau de bienfaisance. — L'ouvrière pauvre non malade, mais dont les salaires sont insuffisants à la faire vivre, ou qui est victime du chômage, peut recevoir des secours du bureau de bienfaisance. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit sans famille ou veuve ; il suffit qu'elle soit pauvre. Les bureaux de bienfaisance ont été organisés par la loi de pluviôse an VIII. Leur création est facultative, de même que les ressources dont ils vivent. Aussi il n'existe pas de bureau de bienfaisance dans toutes les communes. Il faut que celle-ci possède au moins 50 francs de revenu. D'ailleurs, dans les villes où se trouvent des ouvrières de l'industrie ou du commerce, se trouve aussi généralement un bureau de bienfaisance. Quant aux ouvrières agricoles, elles réussissent toujours à se tirer d'affaire au cas d'indigence, grâce à la charité et à l'hospitalité faciles des campagnes.

Le bureau de bienfaisance distribue des secours le plus souvent en nature et quelquefois en argent. Ils sont accordés temporairement ou pendant une année entière et leur quotité est fixée par la commission administrative. Les secours en argent sont

généralement faibles, 20 francs par mois en moyenne.

Le bureau de bienfaisance ne borne pas son activité à cette distribution de secours mensuels. Il groupe aussi, dans certaines villes, diverses institutions dont les femmes retirent un profit immédiat : goutte de lait, prêt d'argent, école de couture, assistance par les jardins, etc.

Pour réclamer utilement l'aide du bureau de bienfaisance, il faut, en principe, avoir son domicile de secours dans la commune. Pourtant, cela n'est pas absolument indispensable. La Commission administrative prononce l'aptitude à recevoir les secours du bureau de bienfaisance. Il y a une enquête préalable. En tout cas, l'assistance n'est pas obligatoire. Elle est plus ou moins facilement accordée suivant les renseignements donnés par les visiteurs ou suivant la protection dont on jouit. Il est très vrai que les opinions politiques, surtout dans les petites communes, sont trop souvent un titre à l'assistance ou un obstacle, mais ce genre d'ostracisme ne joue guère que pour les hommes. Aussi, d'une manière générale, on peut dire que toutes les femmes nécéssiteuses ou indigentes sont assurées de trouver, auprès des bureaux de bienfaisance, des secours, faibles sans doute, mais réguliers et salutaires.

Loi du 14 *juillet* 1905. — Le travailleur arrivé au déclin de sa vie et devenu incapable d'efforts, qui n'avait point songé à l'avenir ou n'avait pu le

faire, sans économies et sans famille disposée à le recevoir ou à l'entretenir, était réduit naguère soit à attendre les secours plus ou moins conditionnels de la bienfaisance privée, soit à la mendicité sur la voie publique. Les souffrances, les humiliations, la prison même, devenaient le partage de ceux qui entre tous eussent mérité une vieillesse paisible et honorable. Mais on n'a pas voulu tolérer plus longtemps que, dans une République, des citoyens âgés et sans ressources fussent, malgré eux, contraints à mendier. Depuis la loi du 14 juillet 1905, les travailleurs vieux et indigents tombent à la charge de la collectivité. Ils ont un droit absolu à requérir les secours de l'assistance publique. Ces secours sont faibles, mais ils empêchent le vieillard de tomber au dernier degré de la détresse.

Depuis quelques années donc, l'ouvrière est assurée contre l'invalidité sénile. Mais ce n'est qu'à partir de 70 ans d'âge qu'elle peut se réclamer de la loi du 14 juillet 1905. On peut regretter que l'assistance publique ne puisse pas intervenir avant que les intéressées aient atteint cet âge avancé. A 70 ans, l'ouvrière a depuis longtemps cessé de gagner un salaire vital. Elle ne peut guère travailler à l'extérieur après avoir dépassé 65 ans, non seulement parce que ses forces ne le lui permettraient pas, mais encore parce qu'elle ne trouverait pas d'embaucheur. Seul, le travail à domicile reste à sa portée ou des besognes grossières et fatigantes. Elles ne sont pas toujours possibles et ne rapportent jamais assez pour vivre.

C'est donc dès la soixantaine qu'il aurait fallu que les secours arrivassent. Mais si la sollicitude publique n'a pas de limites, les ressources budgétaires en ont qui sont inéluctables. La loi du 14 juillet 1905 coûte excessivement cher et les crédits qui doivent lui être attribués pour assurer son fonctionnement régulier croissent chaque année. On ne peut donc songer à augmenter les charges qu'elle occasionne.

Le domicile de secours nécessaire pour jouir des secours de la loi de 1905, s'acquiert par une résidence de 5 ans. L'ouvrière adresse une demande écrite au maire de la commune où elle a ce domicile de secours. Le Conseil municipal décide. Elle peut faire appel de cette décision à deux tribunaux administratifs : la Commission cantonale, qui statue dans le mois et, en dernier ressort, à la Commission centrale.

L'assistance est fournie soit à domicile, soit, avec le consentement de l'assistée, dans un hospice public ou privé, ou chez des particuliers, soit enfin dans des établissements publics ou privés (art. 19, loi du 14 juillet 1905).

L'assistance à domicile consiste dans l'allocation, par le Conseil municipal, d'une somme dont la quotité varie avec les ressources de l'assurée, mais qui ne peut être inférieure à 5 francs par mois ni supérieure à 20. En principe, la pension qui est accordée est celle qui, ajoutée aux ressources personnelles de l'assurée, forme un total représentant la somme minimum nécessaire pour vivre dans une localité.

Cette pension mensuelle est la règle, l'hospitalité l'exception, car elle est très onéreuse. 45.000 personnes seulement, sur 534.000 assistés, ont été hospitalisées en 1909. La femme infirme, ou qui se trouve atteinte d'une maladie incurable a droit, à partir de 16 ans, à la pension ou à l'hospitalisation accordée aux vieillards.

Depuis le vote de la loi des retraites obligatoires, l'ouverture tardive du droit à la pension n'est plus aussi regrettable. Comme on pourra, sans nul doute, cumuler la retraite et l'allocation de la loi du 14 juillet 1905, l'ouvrière recevra en moyenne 25 fr. par mois, dès l'âge de 60 ans, nous l'espérons, comme fruit de sa prévoyance, et à 70 ans, l'appoint de la pension des vieillards. Cela lui assurera un revenu mensuel au moins égal à un franc par jour et, en tout cas, suffisant pour lui permettre de vivre là où elle se trouve.

Assistance maternelle. — Les trois précédentes institutions d'assistance fonctionnent au profit des indigents et nécessiteux des deux sexes. Mais il y a un service dont les femmes sont les clientes exclusives, c'est celui de l'Assistance maternelle. La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite assimile les femmes en couches à des malades. L'assistance qui leur est donnée est donc obligatoire. Elle n'a pas peut-être été accordée dans l'intérêt immédiat et direct de la mère, on s'est surtout soucié de l'enfant qu'elle portait. « L'homme, dans le sein de sa mère, s'allie à la nation »

et la protection de l'enfance est la préoccupation primordiale de l'Assistance publique. Les sacrifices ont en effet, dans ce cas, beaucoup plus de chances d'être récompensés. Mais que l'Assistance maternelle ait été constituée plutôt en faveur de l'enfant qu'en faveur de la mère, il n'importe : tous deux en profitent utilement.

L'assistance maternelle est acquise dans les mêmes conditions qu'exige la loi du 15 juillet 1893 pour la réception des soins médicaux et pharmaceutiques. L'assistance est donnée à domicile ou dans un établissement. Lorsque le médecin prévoit que l'accouchement sera difficile ou lorsque la femme en couches est isolée, mal logée, etc., l'hospitalisation est accordée. L'hospitalisation des femmes en couches a lieu dans un établissement spécial : la Maternité. Il en est adjoint une à chaque hôpital. L'asile que les femmes y reçoivent est facile et discret et entièrement gratuit. A Paris, les 3/5 des accouchements sont ainsi faits aux frais de la société.

Le service fonctionne à la satisfaction générale. Mais cette assistance ne constitue pas une protection suffisante de la maternité. L'hospitalisation n'est accordée que lorsque l'accouchement est imminent, donc trop tard, et cesse trop tôt pour permettre à la mère de se rétablir complètement. A domicile, l'assistance maternelle ne consiste comme l'assistance médicale ordinaire, que dans la fourniture gratuite des soins et des remèdes.

En province, l'assistance maternelle reste orga-

nisée d'une façon rudimentaire, mais à Paris, elle est édifiée sur des bases très larges. L'insuffisance de l'Assistance maternelle publique et la rareté des mutualités, sont des raisons qui pourront hâter le vote de la loi accordant un secours aux femmes en couches et rendant leur repos obligatoire.

Enfants secourus et assistés. — Lorsque la mère se trouve incapable d'élever son enfant, elle peut encore recourir à l'Assistance publique. L'Assistance publique ne se charge pas de l'enfant, elle se contente d'aider la mère et de prévenir ainsi l'abandon. Cette mesure est excellente, car elle conserve sa mère à l'enfant et permet à la société de faire une certaine économie. Le pupille, en effet, coûte plus cher à l'administration que l'enfant secouru dans sa famille. Jusqu'en 1904, les filles-mères seules recevaient des secours au moment de leur maternité, parce que c'était chez elles surtout que l'abandon était à redouter. Depuis la loi des finances de 1905, les allocations temporaires sont accordées à toutes les mères indigentes ou nécessiteuses, honnêtes ou non. La durée du secours est variable et dépend de la générosité des Conseils généraux. En principe, elle est de deux ans, avec prolongation possible d'un an. Un minimum des secours à attribuer est fixé par la loi des finances. En tout cas, l'allocation aide la mère à nourrir et à garder son enfant ou lui permet de le mettre en nourrice. Les départements dépensent ainsi annuel-

lement environ huit millions de francs en faveur de plus de 100.000 nourrissons.

Il peut arriver enfin que, tombée au plus bas degré de la misère matérielle ou morale, la mère sente devenir trop lourdes pour elle les charges de la maternité. L'Assistance publique s'offre encore à lui rendre l'existence plus facile en la débarrassant de son enfant. La mère le porte alors au bureau d'assistance, où il est admis au nombre des pupilles de l'Assistance publique comme enfant trouvé ou abandonné. La mère qui présente son enfant à l'assistance peut taire son nom. Elle n'est pas obligée de paraître elle-même, et celle qui la remplace peut refuser d'indiquer son propre nom et l'état civil de l'enfant. Cependant, dans certains départements on exige quelques renseignements, ce qui est contraire à la loi, qui avait prescrit le secret absolu par l'usage des tours. Mais les tours, s'ils gardaient le secret de la mère, étaient dangereux pour l'enfant et constituaient aussi une publicité malsaine. Ils ont été en pratique remplacés par le système dit de l'*admission à bureau ouvert*. L'admission de l'enfant par le fonctionnaire chargé de ce soin est obligatoire lorsque l'état civil est fourni. A défaut d'état civil, l'admission est encore obligatoire si l'enfant parait avoir moins de sept mois ; elle demeure facultative s'il parait avoir dépassé cet âge.

La mère qui abandonne son rejeton à l'Assistance publique a la certitude qu'il pourra vivre et se développer. Il est en effet mis en nourrice à la

campagne par les soins de l'administration et demeure plus tard en pension chez des paysans ou est placé en apprentissage. La mère pourra recevoir, à époque fixe, des renseignements sur l'existence de son enfant ou son décès, mais elle doit se résigner à ne le revoir jamais. C'est une pratique cruelle, mais nécessaire pour se défendre contre les abandons scandaleux. Cependant, si revenue à meilleure fortune, la mère veut reprendre l'éducation de son enfant, l'Assistance publique le lui rendra. Mais elle doit le réclamer alors qu'il est jeune encore, afin qu'on ne puisse pas supposer qu'elle le reprend simplement pour exploiter ses jeunes forces et en tirer bénéfice.

CONCLUSION

A l'issue de cet inventaire, d'ailleurs fragmentaire, on ne peut porter un jugement définitif sur la législation ouvrière féminine. Son évolution n'est pas achevée ; elle se modifie tous les jours dans le sens du perfectionnement. Cependant, quelque incomplète que soit l'œuvre en cours, on ne peut manquer d'être réconforté par le spectacle de tant d'efforts tentés pour l'amélioration du sort des femmes et par les résultats obtenus.

Il a fallu beaucoup de temps pour faire triompher l'idée de la nécessité de l'intervention législative. Même lorsqu'on eut constaté l'impuissance des lois naturelles à régler équitablement les rapports du Capital et du Travail, on combattit la réglementation au nom de la liberté et surtout parce qu'on craignait de voir diminuer la production des richesses. Mais on a enfin admis que le progrès matériel n'était pas tout, que le progrès social et moral était plus important encore. Le progrès social étant défini un accroissement de bien-être ressenti par tous, il consiste à préserver le plus possible de créatures de la souffrance et de la tristesse,

à les destiner à une existence agréable, en tout cas exempte de maux évitables. Et pour redire les fameuses paroles de Ruskin : « Les vraies veines de la richesse sont de pourpre, elles ne sont pas dans le roc, mais dans la chair ; l'apogée finale, le dernier terme de la richesse est dans la production de la plus grande somme possible de créatures au souffle puissant, à l'œil clair, au cœur joyeux. »

La fin de l'humanité n'est donc pas l'accumulation des richesses matérielles, mais l'accroissement du bonheur général. Certainement, le bonheur est une sensation purement subjective. Mais il y a des éléments objectifs qui permettent d'évaluer la félicité des habitants d'un pays. Ce sont le taux de la natalité, de la mortalité, la fréquence des suicides, le progrès de la criminalité, la moyenne de la vie, le taux du salaire réel moyen, l'amélioration du sort des femmes, l'extension de leur influence, etc. Or, le régime économique libéral développait le paupérisme, la dégénérescence, les souffrances dans toute la classe laborieuse de la Nation et compromettait l'existence même de la race. Il tendait à dissocier les citoyens en une minorité toujours plus petite d'exploitants tenant en esclavage une masse croissante de salariés de plus en plus misérables. Devant la cruauté des faits et l'indignation publique, les théories libérales ont reculé. Après que l'intervention de l'Etat fut admise, il fallut encore l'expérience de plusieurs années pour la rendre efficace. Mais enfin, en France, depuis 1874, la lé-

gislation ouvrière a marché à pas de géants. Chaque année voit éclore de nouvelles preuves de la sollicitude de la Nation et du Parlement pour la classe ouvrière en général et la femme laborieuse en particulier. Les conquêtes du passé nous sont donc une garantie de celles de l'avenir. Notons cependant qu'à mesure qu'elle s'étend, la réglementation législative rencontre des difficultés plus nombreuses et de moins en moins d'approbations.

Entre toutes les femmes laborieuses, l'ouvrière de l'industrie a été la plus favorisée. La généralité des mesures conçues ont été appliquées à elle seule d'abord. Dans ces dernières années, la nécessité et l'esprit de justice aidant, on a admis à la protection légale de nouvelles catégories de travailleuses. Maintenant, hormis les travailleuses à domicile, toutes les femmes laborieuses, peu ou prou, bénéficient de la protection des lois ouvrières.

Désormais pour elles, la durée du travail est limitée, les travaux dangereux, malsains ou immoraux interdits, le milieu industriel est amélioré, l'accomplissement du travail lui-même est rendu plus facile et moins fatigant, la vie matérielle est assurée en cas d'invalidité accidentelle ou sénile, les repos sont plus fréquents, mieux placés et plus réparateurs, les veillées sont devenues inoffensives et le travail de nuit peut être considéré comme aboli. Au point de vue de la prévoyance, une femme économe et avisée a désormais à sa disposition des moyens sérieux d'élever sa situation matérielle,

de l'assurer et de subvenir plus complètementt à l'accroissement des besoins qui résultent d'une civilisation en progrès. La femme indigente ou insouciante n'est pas abandonnée et des institutions sans nombre lui épargnent les souffrances qui dérivent de la misère. En un mot, le travail de l'ouvrière est devenu plus supportable et sa condition plus stable et plus élevée.

Voilà pour l'actif. Ce sont là toutes réformes ou institutions dues, pour la plupart, à l'intervention de l'Etat sous l'actuel régime. A côté de cela, le passif demeure considérable. La collectivité a compris l'intérêt vital qu'elle avait à l'amélioration de l'état des femmes, mais nombreux sont les projets qu'il reste à dresser ou à faire adopter pour atteindre le but. Enumérons au hasard : la protection des femmes en couches et l'assistance complète de la Maternité, le salaire minimum, le relèvement des salaires à un niveau suffisant pour toutes les travailleuses, la réduction de la journée de travail des femmes à 8 ou 9 heures, le développement des Sociétés de prévoyance, la prolongation de la scolarité, l'enseignement ménager et professionnel, la réglementation du travail chez les ouvrières à domicile au point de vue de l'hygiène, le développement de l'inspection du travail, la collaboration plus complète des femmes au progrès général.

Nous sommes persuadé que le Parlement saura accomplir ces réformes qui s'imposent. La nécessité de l'intervention est maintenant hors de dis-

cussion. Les économistes libéralistes les plus intransigeants reconnaissent que l'Etat conserve et améliore les conditions d'existence et de bien-être. On sait encore que les gouvernements s'opposeraient en vain aux réformes nécessaires et qu'elles s'accompliraient malgré eux dans la violence des révolutions. La violence est toujours regrettable et sera probablement évitée. Il faut désirer seulement que tombe la prévention du Sénat contre les lois ouvrières et que diminue la lenteur qu'il apporte à leur examen.

Disons en passant que l'effort législatif, quand il s'agit d'institutions de prévoyance particulièrement, demeure trop souvent inutile faute d'avoir organisé les moyens de le porter à la connaissance des intéressés. Des créations heureuses, longuement conçues en haut, puis réalisées positivement, demeurent lettre morte faute d'être connues en bas. Ainsi, la loi de 1907 sur le libre salaire des femmes mariées, le Homestead, les habitations à bon marché, les Caisses d'assurances-décès, etc., sont des institutions connues de ceux-là seuls qui n'en profiteront pas. Les fonctionnaires ne sont pas des apôtres et on ne peut leur demander de faire de la réclame pour l'Etat. Mais il serait à souhaiter que sans tomber dans le racolage, le Gouvernement organisât quelque publicité autour des moyens nouveaux créés par la loi pour permettre aux travailleurs d'améliorer leur sort. Si quelques-uns seulement les connaissent et en usent, on n'a pas atteint le but, parce qu'il faut élever l'étiage de

la classe ouvrière toute entière et non favoriser seulement le déclassement d'un petit nombre. Le livre, l'affiche, l'enseignement scolaire, en reproduisant ou en commentant le texte des lois de prévoyance, peuvent en rendre l'usage séduisant et facile et aider à propager cette vérité, qu'avec de l'ordre et de la volonté, chacun peut accéder à une vie plus haute et plus sûre. Le Gouvernement a eu tout récemment quelques velléités de publicité, de propagande ; il faut espérer qu'il persévèrera dans cet effort d'éducation sociale.

Le progrès de la condition des femmes ne peut pas être exclusivement l'œuvre de l'Etat. Il est subordonné aussi, quant à sa généralité et à sa plénitude, à l'action sociale et à l'activité économique et sociale des femmes elles-mêmes. Il ne faut pas qu'elles restent indifférentes aux questions économiques ; il est nécessaire qu'elles dépouillent l'individualisme étroit auquel elles ont été jusqu'ici par trop assujetties, qu'elles ajoutent leur action patiente et réfléchie à l'action législative et à l'action sociale ; qu'elles s'aident, en un mot, et la société les aidera.

La société, en effet, ne peut pas se désintéresser du sort des femmes laborieuses. Le progrès moral et social est plus élevé et plus précieux que le progrès matériel. Mais ces deux éléments du progrès général n'ont pas marché de pair. Nous avons trop de savants et pas assez de sages ni d'heureux. C'est donc au progrès social que la société doit surtout travailler. Or, il ne saurait être

poursuivi sans la collaboration de toutes les femmes, sans l'élévation préalable de leur condition. Celles qui « enseignent la civilisation » sont trop les agents essentiels du bonheur général pour qu'on puisse l'atteindre sans elles. « Il n'est aucune cause, dit Fourier, qui produise plus rapidement le progrès ou le déclin social que le changement de sort des femmes. » Auguste Comte a écrit que la meilleure mesure du progrès moral réside dans l'amélioration du sort des femmes et dans l'extension graduelle de leur influence. Et une foule d'autres philosophes ont été amenés à conclure qu'un état supérieur d'humanité ne pouvait être atteint que par un progrès de la situation des femmes.

D'ailleurs, il n'y a pas antinomie entre le progrès matériel et le progrès social dont l'amélioration du sort des femmes est une condition. Il y a au contraire un rapport de concomitance entre eux et les exemples abondent. Actuellement, pour prendre la thèse et l'antithèse, il suffit de considérer d'une part la civilisation américaine et la vie des femmes aux Etats-Unis et, d'autre part, la civilisation et le sort des femmes des peuples d'Orient.

Au moment donc où les nécessités de l'évolution économique et sociale poussent la généralité des femmes à prendre une part active à la production, il faut souhaiter que les conditions du travail et de l'existence s'améliorent pour elles, les amènent à participer à une vie, laborieuse certes, mais aussi large, paisible, aimable, digne d'être vécue, afin qu'elles assurent et hâtent le progrès total.

BIBLIOGRAPHIE

Bonnevay (L.). — Les ouvrières lyonnaises travaillant à domicile, 1896.

Chausse (A.). — Commentaire de la loi des Retraites ouvrières et paysannes, 1910.

Frézouls (P.). — Les ouvriers étrangers en France. Thèse, Montpellier, 1909.

Gide (Ch.). — Economie Sociale, 1907.

Gide (Ch.). — Economie Politique, 1909.

Gide-Rist. — Histoire des doctrines économiques, 1909.

Goirand (A.). — De la protection et de l'assistance légale des femmes mariées. Thèse, Paris, 1906.

Jay (R.). — La protection légale des travailleurs, 1910.

Levasseur (T.). — Histoire des classes ouvrières.

Pic (P.). — Législation industrielle et lois ouvrières, 1909.

Poisson (Ch.). — Le salaire des femmes. Thèse, Paris, 1906.

Simon (Jules). — L'Ouvrière, 1862.
Economiste français. — Juillet-août 1911.
Office du Travail. — Bulletin de mars 1911. Recensement professionnel de 1906.
Revue d'Economie Politique, 1911.

Montpellier, le 15 novembre 1911
Vu : Le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Montpellier, le 15 novembre 1911
Vu : Le Président de la Thèse,
CHAUSSE.

Vu et permis d'imprimer :

Montpellier, le 16 novembre 1911
Le Recteur,
A. BENOIST.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 7

PREMIÈRE PARTIE. — LES LOIS DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER. — LE CONTRAT DE TRAVAIL 25

CHAPITRE II. — LE SALAIRE DES FEMMES 34

CHAPITRE III. — LES CONDITIONS DU TRAVAIL 74

Section I. — Durée du travail 74

Section II. — Hygiène 92

Section III. — Sécurité 120

Section IV. — Moralité 128

DEUXIÈME PARTIE. — LES LOIS DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER. — LOIS D'ASSURANCE PROPREMENT DITE 131

CHAPITRE II. — LOIS D'ASSURANCE. — ASSISTANCE 154

CHAPITRE III. — LOIS D'ASSISTANCE PURE 160

CONCLUSION 172

BIBLIOGRAPHIE 179